

II. Westfal.
75

Westfal.
75

C. Westphal 33^{bb.}

MONSTRATION
PAR
D. R. O. I. T.

Monsieur Messire Jean Guillaume Erle,
Comte de Orange & de Nassau.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de la Ville
de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de LINDE.

R E P O N S E

A LA
MONSTRATION

Par
D. R. O. I. T.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

Comte de Orange & de Nassau, Gouverneur de
la Ville de Linde, & de ses Environs.

DEMONSTRATION

du

D R O I T

de Son Altesse Jean Guillaume Friso,
Prince d'Orange & de Nassau.

*Gouverneur & Capitaine General Hereditaire de
Frise,*

*Et Gouverneur & Capitaine General de la Ville
de Groninguen, & des Ommelandes,*

sur les Comtés de

MEURS, & de LINGEN,

Qui luy est incontestablement acquis comme
Heritier universel du feu Roy de la Grand' Bretagne,
en vertu du Testament de sa Majesté.

Avec la

R E P O N S E

ou la

R E F U T A T I O N

de certain Escrit,

intitulé

Disquisition des Droits de

Sa Majesté de Prusse

sur les deux Comtés susdites de Meurs & de Lingen.



PREFACE
DEMONSTRATION

D R O I T

de son Altesse Jean Guillaume Friso
Prince d'Orange & de Nassau

Chercheur & Capitaine General Hereditaire de
Prusse

Et Gouverneur & Capitaine General de la Ville
de Groningue, & des Comtes de

sur les Comtes de

MEURS, & de LINGEN

Qui luy est inconcevablement acquis comme
Héritier naturel du Roy de la Grande Bretagne
en vertu du Traicté de la Haye

de la

R E P O N S E

ou la

R E P U T A T I O N

de certain Escriit

intitulé

Disposition des Droits de

Sa Majesté de Prusse

faict par deux Comtes Joffrey de Nassau & de Longue



P R E F A C E.



Ceux qui auront eu l'occasion, & la curiosité de lire certain Escrit, intitulé Disquisition des droits de Sa Majesté de Prusse, sur les Comtés de Meurs, & de Lingen, auront peut estre estimé, qu'il meritoit, que l'on y repondit, & mesme, que l'on ne differâst pas tant, à y repondre, non plus qu'à un autre Escrit, intitulé Succinctes Elucidations concernant la generale pretension fideicommissaire, qui a esté formée de la part de Sa Majesté de Prusse sur presque tout l'heritage de feu Sa Majesté de la Grand' Bretagne; d'autant plus, qu'au commencement de ladite Disquisition, il semble que l'on vueille prendre avantage de ce que jusques alors on n'y avoit pas fait de reponse non plus.

Mais on n'a obmis, ni negligé, ni l'un ni l'autre, par aucune prevention, que l'on eut, qu'ils ne le meritassent point, non plus que faute de solides raisons, comme on espere de le mettre dans tout son jour, a l'égard de ladite Disquisition, par la Demonstration & reponse suivante.

Mais en effect, ce retardement n'esté causé, non seulement par la negotiation qui a esté entamée entre les susdites Parties pour un accommodement provisionel; mais aussi parce qu'apres plusieurs conferences cette negotiation ayant esté interrompue, l'on a esperé qu'elle pourroit estre recommencée avec plus de succès: outre que l'on s'attendoit de jour en jour, que l'un, & l'autre se pourroient faire avec plus de fruit par la voye de la justice; A quoy Son Altesse Jean Guillaume Friso Prince d'Orange & de Nassau, a sans cesse employé de sa part tous les devoirs possibles, & que l'on sçait aussi, que ce n'est, qu'avec beaucoup de circonspection que l'on doit mettre la main a la plume dans une affaire de cette importance; & c'est aussi pour cette raison, que l'on a jugé, que le plus seur estoit, de ne rien entreprendre a quoy l'on puisse trouver à redire.

Cependant ladite negotiation estant demeurée interrompue, & les procedures judiciaires estant surcises jusques icy, par pure complaisance, pour Sa Majesté de Prusse, en quoy ledit Prince d'Orange & de Nassau est d'autant plus a plaindre, & aussi y ayant lieu d'aprehender qu'un plus long silence ne fit une impression desavantageuse a Son Altesse sur tout, auregard desdites deux Comtés de Meurs & de Lingen, desquelles Sa Majesté de Prusse, de facto s'est

P R E F A C E.

desja mis, & se tient en possession; l'on a crû, qu'il estoit d'une necessité indispensable, de ne point differer d'avantage de former cette demonstration, & reponle a la susdite Disquisition, dans laquelle il est fait particulièrement mention de Meurs & de Lingen, affin d'aller par ce moyen au devant de toutes mauvaises interpretations & inductions; & de faire voir a toute la Terre, d'un costé le Droit incontestable du Prince d'Orange & de Nassau, &c. &c. auxdites Comtés, & de l'autre l'evidence de l'injustice avec laquelle Sa Majesté de Prusse s'en est mis, par voye de fait, en possession; & reservant en outre a repondre auxdites succinctes Elucidations jusques aux procedures judiciaires.

Et comme l'on ne desespere pas encore, que par un retour à de meilleurs sentimens, l'on ne fasse naitre enfin l'occasion, apres laquelle le Prince d'Orange & de Nassau a languy depuis si longtemps, l'on fera voir alors avec la derniere evidence, ainsi que l'on a desja fait suffisamment par les Courtes Remarques dudit Prince, contre l'Information sommaire de Sa Majesté de Prusse, avec combien peu de fondement l'on soustient de sa part le fideicommiss universel, & le droit d'ainesse, dont on fait tant de parade au commencement de ladite Disquisition, ni plus, ni moins, que si non seulement les biens du Prince Frederic Henry, mais aussi tous ceux du Prince René de Chalon, du Prince Guillaume le premier, & de son Epouse Anne d'Egmont, estoyent affectez par ce fideicommiss, & par consequent devolus à Sa Majesté de Prusse: Et que bien loin d'avoir verifié par lesdites succinctes Elucidations, les pretendus fideicommiss, & droit d'ainesse, ainsi que l'on suppose au commencement de la susdite Disquisition, que tout au contraire l'on ne trouve nulle part, aucun vestige d'un pareil fideicommiss ou droit d'ainesse, non pas mesme, qu'il en soit fait la moindre mention, c'est pourquoy l'on ne peut assez s'etonner, que l'on ait pu donner à Sa Majesté de Prusse une impression si opposée au sens commun, d'un fideicommiss, & droit d'ainesse si mal fondés, comme si en vertu d'iceux, elle seroit en droit de pouvoir pretendre tout l'heritage de feu Sa Majesté de la Grand' Bretagne, & que sur ce fondement pretendu, lors qu'elle estoit encore en vie, l'on a sçeu disposer Sa Majesté de Prusse, à faire par avance, expedier plusieurs Plains-pouvoirs, pour que ses Ministres, aussi tost qu'ils auroyent des nouvelles de la mort de Sa Majesté de la Grand' Bretagne, prissent possession, de facto, de tous les effets de son heritage; ainsi qu'immédiatement apres sa mort, ils l'ont effectivement executé, autant qu'il a esté en leur pouvoir. Et c'est la, ce qui a donné le premier mouvement à tout ce qui est arrivé dans la suite, car c'est ce préjugé

jugé

P R E F A C E.

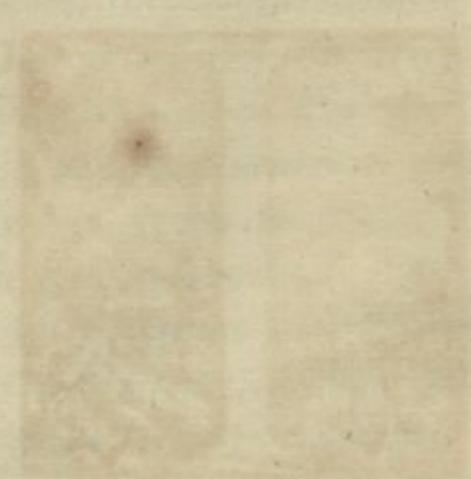
jugé, & cette impression d'un fideicommis si estendu, & d'un droit prétendu d'ainesse, qui ont rendu infructueuses toutes les intercessions & devoirs de M^{rs}. les Deputez de Leurs Hautes Puissances, tendans à terminer l'affaire par un accommodement amiable, aussi bien que toute la condescendance, avec laquelle, de la part du Prince d'Orange & de Nassau, l'on a tâché de le faciliter, mesme au delà de ce que l'on pouvoit demander ou attendre de la part d'un Prince durant son bas aage, ainsi, tant que Sa Majesté de Prusse ne reviendra pas de sa prevention à l'esgard d'un fideicommis de cette estendue, & du droit prétendu d'ainesse, il n'y a point lieu d'espérer desormais aucun accommodement, ni apparence que l'on y puisse travailler avec succès.

... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances

MIEURS & de LINGEN

R E P O N S E

... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances
... de la part de M. les Deputez de Leurs Hautes Puissances



DEMON

(1)

DEMONSTRATION

du

D R O I T

de Son Altesse Jean Guillaume Friso,
Prince d'Orange & de Nassau, &c.

sur les Comtés de

MEURS, & de LINGEN,

Avec la

R E P O N S E

à certain Escrit, intitulé

Disquisition des Droits de

Sa Majesté de Prusse,

sur lesdites deux Comtez.



IL ne sera pas besoin, suivant la *Disquisition* de Sa Majesté de Prusse, de faire ici un recit preliminaire de ce qui s'est passé dans les *conferences*, qu'il y a eu, entre la *Princesse Douariere de Nassau*, Mere & Tutrice du *Prince d'Orange & de Nassau* son Fils, & les *Ministres de Sa Majesté de Prusse*, en presence de M^{rs} les *Deputez des États Generaux*, au sujet d'un *accommodement* provisionel; ni de repondre particulierement à ce que l'on en avance d'abord, dans ladite *Disquisition*, puis que cela ne serviroit de rien dans l'affaire dont il s'agit, & que l'on sçait par experience, que d'une semblable resposé, les *Ministres de Prusse* pourroient tirer, quoy que sans raison, quelque sujet de mecontentement.

C'est pourquoy l'on ne touchera que trois particularitez seulement.

A

1.

L'on ne parle point de ce qui s'est passé dans les conferences.

2.

L'on ne tou-

ment.

chera ici que
trois particu-
laritez.

ment. Ensuite de quoy, on laissera au jugement de tout le monde, qui des *deux Parties* a fait paroître dans les conferences successives, le plus d'inclination & de facilité, pour entretenir la bonne intelligence, & pour aller au devant des differents, qui pourroient la troubler; & à qui des deux il a tenu qu'alors on n'ait pu tomber d'accord d'un accommodement provisionel, par l'intercession mesme de mesdits M^{rs} les Deputez.

3.
Premiere par-
ticularité.

La premiere particularité, par rapport à l'heritage de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, en general, consiste en ce que d'un costé, il est indisputable que le *Prince d'Orange & de Nassau* soit *Heritier universel*, en vertu du Testament de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & que de l'autre, le *Roy de Prusse* ne fonde principalement sa pretention que sur un *fideicommiss*, duquel le *Prince d'Orange & de Nassau* est en droit de demander, non seulement de considerables *distractions*, mais aussi de former de liquides & importantes *contre pretensions*, au regard des ameliorations; & accroissemens; de debtes acquitées, dont le *fideicommiss* pretendu est chargé, & autres avances; & que ces considerations n'ont pas empesché la *Princesse Douariere de Nassau* par une veneration toute particuliere pour *Sa Majesté de Prusse*, & par la haute estime, qu'elle fait de son amitié, comme ayant l'honneur de lui estre si proche parente, de consentir de son costé, que par provision, *Sa Majesté de Prusse* eût dudit Heritage, tous les biens *fideicommissaires* du *Prince Frederic Henry*, à la reserve seulement des *distractions*, & contre *pretensions* susdites; moyennant qu'en eschange, le *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. retirât aussi par provision, seulement, les biens propres de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & du feu *Prince Maurice*, lesquels suivant la disposition de ce *Prince*, ne luy peuvent estre disputez: mais c'est à quoy, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on n'a pas voulu consentir.

4.
Seconde parti-
cularité.

La seconde particularité regarde specialement lesdites deux Comtés de *Meurs & de Lingen*, & consiste en ce que nonobstant que les Ministres de *Sa Majesté de Prusse* ayent soutenu qu'il falloit, que mesmes tous les biens propres de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* demeurâssent, ainsi que dans la suite ils sont effectivement demeurez, sous la direction de M^{rs} les *Estats Generaux* comme *Executeurs*, & sous l'administration de ceux qu'ils ont autorisez pour cet effect, sans que l'on en ait mis la moindre partie à la disposition de la *Princesse de Nassau*, quelque indisputable que soit le droit du *Prince son Fils* auxdits biens, neantmoins lesdits Mini-

Ministres de *Sa Majesté de Prusse* n'ont jamais voulu entendre , à ce que lesdites Comtés de *Meurs*, & de *Lingen*, dont *Sa Majesté* avoit desja de facto , pris possession , fussent de la mesme maniere remises & laissées , par provision , sous la direction de *Leurs Hautes Puissances*.

La troisième particularité a , semblablement , sa relation auxdites deux Comtés ; & consiste en ce que les Ministres de Prusse , non seulement , n'ont pas voulu entendre du tout , à ce que par provision , elles fussent remises , & restâssent sous la direction & administration de *Leurs Hautes Puissances* , mais aussi en ce qu'ils n'ont pas voulu accorder au *Prince d'Orange & de Nassau* , aucun *equivalent* proportionné pour ces deux Comtés , non pas mesmes des biens , & effets qui sont hors de la pretension fideicommissaire de *Sa Majesté de Prusse* , jusques là , que lors que l'on travailloit à trouver cet *equivalent* , ils ne voulurent pas mesme accepter le choix qu'on leur offrit , de la part de la *Princesse de Nassau* , des biens qui , par provision , devoient tenir lieu d'*equivalent* , au *Prince d'Orange & de Nassau* , pour lesdites Comtés , ou de prendre cet *equivalent* pour *Sa Majesté* , en laissant par provision , lesdites deux Comtés audit Prince.

5.
Troisième par-
ticularité.

Pour ce qui est du sujet mesme , dont on doit traiter en cette occasion ; sçavoir qui des deux Parties a le droit le mieux fondé sur lesdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen* , la question est proposée dans la susdite *Disquisition* §. 7. en la maniere suivante :

6.
L'estat de la
question tou-
chant le sujet
mesme. & les
points princi-
paux dont on
y doit traiter.

Si *Sa Majesté de Prusse* doit estre maintenue dans la possession , qu'elle a prise , desdites deux Comtés.

Ou bien , si le *Prince d'Orange & de Nassau* ne sçauroit , par la voye de la justice , en recouvrer la possession ?

C'est de quoy il est traité dans ladite *Disquisition* , sous trois points principaux , dont le premier contient le pretendu droit ou titre de *Sa Majesté* ; le second la pretendue legalité de sa prise de possession , & le troisième le Tribunal ou la competence du Juge. En tout ceci , l'on sera bien aise de suivre le mesme ordre.

7.
L'ordre qu'on
tiendra dans ce
traitté.

De maniere que dans chaque point principal , l'on fera voir en premier lieu , l'intention fondée du *Prince d'Orange & de Nassau* ; & ensuite , ce qui servira de reponse & de solution de ce que l'on pretend avoir avancé , conformement à l'intention de *Sa Majesté de Prusse* , avec cette petite difference ou changement pourtant , qu'au lieu que , dans ladite *Disquisition* , l'on parle du

droit & du titre desdites deux Comtés, sous un & mesme point principal; quoy que d'une maniere distincte, l'on en parlera icy, sous deux points principaux separement, a cause de l'essentielle difference qu'il y a, entre l'une & l'autre de ces deux Comtés: ensuite de quoy, on traittera seulement icy, sous le *premier* point principal, du *droit & du titre* à la Comté de *Meurs*; sous le *second*, du *droit & du titre* à la Comté de *Lingen*; sous le *troisième*, de la possession desdites deux Comtés conjointement; & sous le *quatrième*, de la mesme maniere du *forum*, ou de la competence du Juge; d'autant qu'à l'égard de la *possession & du forum*, la difference des merites de la cause, n'est pas si essentielle entre lesdites deux Comtés, qu'à l'égard du *droit & du Titre*, dans l'esperance, qu'il en apparoitra aussi clair que le jour, que *Sa Majesté de Prusse*, sur le fondement que l'on a posé, dans la susdite *Disquisition*, n'a aucun droit sur lesdites deux Comtés, de *Meurs & de Lingen*, ni à l'égard de la *propriété*, ni à l'égard de la *possession*; mais qu'au contraire, l'on ne le peut disputer en façon quelconque, au *Prince d'Orange & de Nassau*: & que par consequent, la possession que *Sa Majesté de Prusse* en a prise *de facto*, est entierement injuste, & illegitime.

PREMIER POINT PRINCIPAL.

Dans lequel il est traité du droit, à l'égard de la Comté de Meurs.

8.
La possession
des Princes
d'Orange.

Pour ce qui est de la Comté de *Meurs* (puis que, suivant l'ordre de ladite *Disquisition*, il en faut parler en premier lieu) *la verité du fait* est, & aussi personne du monde n'en disconvient, que depuis plus d'un siecle entier, *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & ses *illustres Predecesseurs* ont esté en paisible possession de la propriété de ladite Comté de *Meurs*, comme d'un bien *allodial*, sans contredit.

9.
Leur droit,
& titre.

Il est encore vray, & cela paroît par plusieurs preuves incontestables, que *Sa Majesté & ses illustres Predecesseurs* ont esté munis d'un *titre legitime*, consistant en une *donation*, une *cession*, & un *transport* qu'en fit, en l'année 1594., *Madame Walbourg*, alors *Comtesse de Meurs*, au *Prince Maurice de Nassau*, apres la lui avoir leguée, auparavant, par sa disposition Testamentaire, ainsi qu'il se peut voir cy dessous, par les *Pieces justificatives sub n. 1. 2.*

D'ail-

D'ailleurs, il est en *effet*, encore vray & hors de contro-
verse, que ladite *Dame Walbourg Comtesse de Meurs*, avant,
& dans le temps desdites *donation, cession, & transport*, a legi-
timement possédé, & a esté propriétaire, à juste titre, de ladite
Comté de *Meurs*, & que par conséquent, l'on ne peut pas dire,
que le Titre en soit acquis à *non Domina*.

Dans le temps que ladite *Dame Comtesse de Meurs*, fit la sus-
dite premiere donation, cession, & transport, au *Prince Mau-
rice*, sçavoir en l'an 1594., cette Comté estoit occupée par les
Ennemis, & ainsi ne pouvoit estre mise, incessamment entre les
mains du *Prince Maurice*: mais peu de temps après, c'est a
sçavoir en l'année 1597., ledit *Prince Maurice* reconquit ladite
Comté, par les armes, & la delivra des Espagnols, sous le joug
desquels ses habitans avoient gemi, onse années durant.

Ce fut alors que ladite *Comtesse*, pour une plus grande precau-
tion, & par un autre Acte daté du 3. de Fevrier 1598. reitera
& confirma encore, lesdites donation, cession & transport; &
pour leur plus grande validité & affermissement, elle l'a fit insinuer,
& enregistrer, à la Cour de Hollande; & qui plus est, elle eut en-
core, la precaution d'en passer un autre *Confirmatif*, le 29. de
Juin de ladite année 1598., comme il se peut voir, par les *Do-
cumens sub n. 3. & 4.*

Dans la suite, le *Prince Maurice* fit fortifier à ses depens, la
Ville & le Chasteau de *Meurs*, de Remparts, de Bastions, de pro-
fonds Fossez & de Contrescarpes, qui luy ont coûté plus de cinq
cents mille livres.

Ce qui est dit, cy dessus, de la Comté de *Meurs* touchant lesdites
donation, cession & transport, & les confirmations reiterées
qui ont suivi, doit estre entendu dans le mesme sens, de plu-
sieurs autres *Terres Seigneuriales*, dont il est fait mention, & qui
sont comprises, dans ladite donation, reiterée & confirmée;
c'est sçavoir, le Chasteau & la Seigneurie de *Cracou*, la Ville de
Creivelt, & la Seigneurie de *Friemersheim*, avec toutes les autres
Terres & Biens achetez, acquis, ou possédez par ladite *Com-
tesse de Meurs*, ou ses Predecesseurs, dans ladite Comté & ail-
leurs. Toutes lesquelles Seigneuries particulieres & autres biens,
sont des propriétés separées, & nullement dependantes de ladite
Comté de *Meurs*; la Ville de *Creivelt*, & la Seigneurie de *Frie-
mersheim*, étant mesmes situées, hors du Territoire de la Comté

10.
L'acquisition
de la veritable
proprietaire.

11.
Meurs estant
occupée par les
Ennemis, au
temps de la Do-
nation, le Prin-
ce Maurice la
reconquit, par
les armes.

12.
La Donation
reiterée & con-
firmée apres le
recouvrement.

13.
La Ville &
Chasteau de
Meurs fortifies
par le Prince
Maurice.

14.
Dans la Do-
nation il est en-
core fait men-
tion de Seigneu-
ries separées, &
d'autres biens.

de Meurs: & outre cela, la Seigneurie de *Friemersheim* ayant eû d'ailleurs, ses Seigneurs particuliers, jusques à l'année 1366., qu'elle fut engagée, & parvint ensuite, *pleno jure*, aux Comtes de Meurs; & encore à l'égard de la Seigneurie de *Friemersheim*, il est de plus, à remarquer, que ç'a esté le *Pere* de la *Comtesse Walbourg*, qui y a basti le Chasteau, à ses depens, & qu'une hypothèque considerable ayant esté affectée sur le fond, elle fut rachetée ou esteinte, des propres deniers du Prince *Maurice*.

15.
Succession de Meurs. &c sous les Princes d'Orange.

Ce qui est dit cy dessus, ayant donc esté une acquisition legitime & incontestable du Prince *Maurice*, par laquelle ladite Comté de Meurs & les susdites Seigneuries & autres biens, sont parvenus à la Maison de Nassau & à l'illustre Hoirie des Princes d'Orange, & estant le commencement de leur possession paisible & immemoriable qui l'a suivie, il sera expedient d'y reflechir un peu plus particulierement, pour sçavoir de quelle maniere cette Comté & les autres biens ont esté possédez, successivement, par lesdits Princes.

16.
Du Prince Maurice au Prince Frederic Henry sous la condition de fideicommiss.

Il est evident, par le Testament du Prince *Maurice*, en datte du 13. d'Avril 1621, ainsi qu'il se peut voir par l'Extrait cy joint, sub n. 5, que ledit Prince Testateur, en testant, pour conserver l'honneur & le lustre de la Maison & de la Famille de Nassau, n'a institué son Frere le Prince *Frederic Henry* son Heritier, que sous la Condition & à la Charge d'un fideicommiss universel & graduel, non seulement en faveur, & au profit de ses propres enfans & decendans males; mais qu'aussi il a encore eu en veue, que, lors que ceux ci viendroient à defaillir & à manquer, comme il est arrivé, par la mort de Sa Majesté de la Grand' Bretagne, qu'en ce cas là, succederoit en leur place, le susdit Prince d'Orange & de Nassau, &c. comme l'unique descendant male, du Comte *Ernest Casimir de Nassau*: lequel fideicommiss s'étendant sur tous les biens generalement, dont le Prince *Maurice* étoit en droit de disposer; s'est par consequent étendu sur la Comté de Meurs & sur les autres biens Seigneuriaux susdits, acquis & possédez par le Prince Testateur, comme biens allodiaux.

17.
De Frederic Henry jure fideicommissi sur son Fils Guillaume second.

D'ou il s'en suit, par une consequence necessaire, que ladite Comté de Meurs & les autres biens susdits, apres la mort du Prince *Frederic Henry*, sont parvenus ou devolus au Prince *Guillaume second*, non pas en vertu de la disposition dudit Prince *Frederic Henry*, mais en vertu dudit fideicommiss, au prejudice

dice du quel il ne pouvoit , en aucune maniere , disposer desdits biens.

C'est encore en vertu de ce fideicommis , que ladite Comté , avec les autres biens , apres la mort du *Prince Guillaume second* , est devolue à son Fils , le *Prince Guillaume troisieme* , du depuis *Roy de la Grand' Bretagne* ; qui , outre cela , étoit Heritier ab intestato , & Successeur universel de son Pere.

Et ainsi , après le decez de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* sans aucun descendant , cette succession fideicommissaire du *Prince Maurice* , est presentement parvenue audit *Prince d'Orange & de Nassau Jean Guillaume Friso* , qui outre cela , a l'honneur & l'avantage d'estre l'*unique* , & *universel Heritier Testamentaire de sadite Majesté* ; & qui consequemment , en vertu de ce Testament , auroit eu droit sur ladite Comté de *Meurs* , & les autres biens , quand mesme il n'y auroit point eu de fideicommis , par lequel ce droit luy est acquis.

Après avoir demonsté l'acquisition & la possession consecutive des *Princes d'Orange* , au regard de ladite Comté de *Meurs* , & des autres biens Segneuriaux & allodiaux , il reste à remarquer , qu'outre cela , le *Prince Maurice* luy mesme , a acheté , dans ladite Comté de *Meurs* , en l'année 1614 , des Moines Carmes , plusieurs biens tres considerables.

Pareillement , que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* y à achetée , en l'année 1691 , d'autres biens dont le prix monte à des sommes fort grandes.

Les choses étant en cette situation , l'on estime qu'en vertu du Testament de *Sa Majesté* , & en qualité de son Heritier unique & universel , ledit *Prince d'Orange & de Nassau* a un droit incontestable sur tous les biens de cette nature , acquis & achetez dans ladite Comté de *Meurs* , par *Sa Majesté* elle mesme : si bien que le titre & le droit de propriété dudit *Prince* , ne peut pas estre revoqué en doute , au regard de ces biens là.

Que pareillement , le mesme *Prince* n'est pas moins fondé dans son droit , à l'esgard des biens achetez , par le *Prince Maurice* ; & ce en vertu de son Testament , & comme son *Heritier fideicommissaire substitué* ; tellement que le titre & le droit du *Prince d'Orange*

18.

De Guillaume second , sur son Fils Guillaume troisieme.

19.

Du Prince Guillaume troisieme , au Prince Jean Guillaume Friso.

20.

Achat de plusieurs biens d'importance , par le Prince Maurice.

21.

Achat de plusieurs biens , par sa Majesté de la Grand' Bretagne.

22.

Demonstration du droit du Prince d'Orange & de Nassau , au regard des biens acquis , & achetez par sa Majesté.

23.

En second lieu les biens achetez par le Prince Maurice.

ge & de Nassau, &c. ne peut pas estre non plus, revoqué en doute, à cet esgard là.

24.
En troisième lieu, touchant les biens particuliers & Seigneuriaux, acquis par le Prince Maurice, ensemble avec la Comté de Meurs.

De plus, l'on peut dire la mesme chose desdites Terres Seigneuriales, & autres biens que le Prince Maurice a aquis, avec la Comté de Meurs, par donation de ladite Comtesse Walbourg, attendu que, de la part de Sa Majesté de Prusse, l'on ne fait simplement mention, dans ladite Disquisition, que de la Comté de Meurs, & point du tout desdites Terres Seigneuriales, particulieres & autres, non plus que des biens acquis par le Prince Maurice & par sa Majesté de la Grand Bretagne, excepté seulement, ce que l'on dit en passant sur la fin, de la Seigneurie de Friersheim.

25.
En quatrième lieu touchant la Comté de Meurs mesme.

Et bien qu'en quatriesme lieu, on ne puisse pas dire, à l'égard de la Comté de Meurs mesme, que le titre & le droit du Prince d'Orange & de Nassau soient hors de controverse, parce que Sa Majesté de Prusse a trouvé bon, de former a present, des pretensions sur ladite Comté, l'on peut dire neantmoins, avec le mesme fondement, de ladite Comté de Meurs, que dans le droit acquis, tant à l'égard de la propriété, que de la possession des Princes d'Orange de glorieuse memoire, reside un titre pour ledit Prince d'Orange & de Nassau, aussi manifeste & incontestable, qu'au regard des biens Seigneuriaux & autres, qui ont esté acquis au Prince Maurice, par la donation de la Comtesse Walbourg; & cela pour plusieurs raisons.

26.
Premièrement, par la donation reiterée, & confirmée.

Comme, en premier lieu, en vertu de la donation, cession, & transport legitiment faites au Prince Maurice par la Comtesse Walbourg, reiterées, confirmées & inserées, dans les actes, de la maniere que dessus, n'estant affectées d'aucun vice ou defaut, ni interieur ni exterior, & estant, *ad transferendum Dominium*, suffisantes & non moins valables, de droit, qu'un titre legitime d'achat.

27.
Par le recouvrement, d'entre les mains des Ennemis, par les armes.

En second lieu, par ce que le Prince Maurice, depuis la donation susdite, a reconquis ladite Comté, par les armes, des mains & de la puissance des Ennemis, sous le joug de laquelle comme il est dit, elle avoit gemi onse années durant, estant d'ailleurs aussi notoire, que ce que l'on recouvre, de cette maniere, retourne à son propriétaire, ou demeure, par le droit de la guerre, à celuy qui l'occupe.

28.
Par la posses-

Et en troisième lieu, en vertu de la possession tranquille & paisible,

sible, de laquelle les susdits *Princes d'Orange*, ont jouy sans interruption & dont ladite conquête ou recouvrement a esté suivie, important ladite possession, non seulement une *prescription* ordinaire & commune, mais aussi une prescription, qui, de droit, & de foy mesme, vaut plus que le meilleur Titre: une possession, enfin qui renferme en foy, la presumption d'un véritable titre, & mesmes d'un titre, contre lequel on ne peut pas admettre aucune preuve, au contraire, suivant l'opinion la plus commune, & receue parmi les Jurisconsultes, non seulement au regard de toutes les causes particulieres & communes, mais aussi spécialement, au regard *des fiefs*, & mesme *des regales* & des causes, qui de leur *nature*, ne sont pas l'object d'une prescription ordinaire; & qui plus est encore, au regard desquelles la prescription ordinaire seroit expressement interdite; parce qu'une possession & prescription *immémoriale*, est tenue *pro veritate, pro pacto, pro privilegio, & concessione*; comme les DD. en parlent communement. C'est pourquoy aussi cette possession *immémoriale*, & cette prescription, qui donnent & le droit & le titre, appartiennent notoirement aussi, à ce premier Chapitre, dans lequel il est traité du *droit & du titre*.

sion tranquille & paisible.

De tout ce que dessus, il ne restera plus aucun doute sur ce dont il s'agit, lors que l'on réfléchira sur *trois circonstances*, qui meritent véritablement qu'on y fasse attention.

29.
Confirmation plus particuliere de qui est dit, résultant de trois circonstances.

La *premiere circonstance*, consiste en ce que le Duché de *Cleves*, dont on pretend, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, que la Comté de *Meurs* est un fief, & surquoy principalement ladite *Majesté* fonde son prétendu droit, n'a pas esté acquis *nouvellement* ou depuis peu d'années, par *Sa Majesté de Prusse*, mais au contraire qu'il a esté possédé depuis long temps, par ladite *Majesté*, & auparavant, par ses illustres Predecesseurs, & nommement déjà depuis l'an 1630. auquel temps ledit Duché de *Cleves* étant echeu en partage, au Serenissime Prince *George Guillaume, Electeur de Brandebourg*, Grand Pere de *Sa Majesté*, & après sa mort, parvenu à feu Son Altesse Electorale de *Brandebourg, Frederic Guillaume* son illustre Pere; & puis dans la fuite, à *Sa Majesté de Prusse*, il ne se trouve pas neantmoins, que ces deux Princes, ni mesme *Sa Majesté*, en qualité de Ducs de *Cleves*, ayent jamais troublé cette possession *immémoriale des Princees d'Orange*, ou formé aucune pretension sur ladite Comté de *Meurs*.

30.
Premiere circonstance.

La *seconde circonstance* consiste en ce que dans le temps que

31.
Seconde circonstance.

Sadite Majesté de la Grand' Bretagne, après le decés de feu le *Prince Guillaume deuxieme*, son Pere, est entré & demeuré depuis, dans la tranquille & paisible possession mentionnée ci dessus, bien qu'il ne fust pas un *Prince assez puissant*, pour qu'on l'y ait souffert, ou par respect, ou par crainte, ou par l'espoir de son alliance de sa faveur, ou de son assistance; ou par d'autres semblables considerations, & veues politiques; au contraire, ce Prince n'estoit alors, qu'un *enfant qui se trouvoit, non seulement* destitué de toutes les charges & dignitez de son Pere, mais de plus, hors d'apparence de les jamais *recouurer*, comme aussi il ne l'a fait, que beaucoup d'années apres, & que nonobstant tout cela, il n'y a personne qui n'ait acquiescé à cette possession tranquille & paisible, sans que dans ce temps la, non plus que dans la suite, qui que ce soit l'ait troublé, en aucune maniere: en sorte qu'il n'y a pas le moindre subterfuge, dont on puisse se servir, ni qu'on puisse imaginer au contraire.

32.
Troisième cir-
constance.

La troisième circonstance est encore plus remarquable, & va bien plus loin. Elle consiste en ce que non seulement, en ce temps là, & durant le bas aage de *Sa Majesté de la Grande Bretagne*, l'on ne l'a point troublée dans cete tranquille & paisible possession, & que l'on y a generalement acquiescé, comme il a esté dit; mais que ç'a mesme esté *Son Altesse Electorale de Brandebourg*, de glorieuse memoire, le propre Pere de *Sa Majesté de Prusse* & pareillement Duc de Cleves, qui mesme dans ce tems la, & durant la minorité de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, en qualité de *Tuteur*, luy a conservé ladite possession; la approuvée & confirmée par divers actes, & l'y a maintenu en tout & par tout, ou il en estoit besoin.

33.
Les voyes de
fait de Sa Ma-
jesté de Prusse.

Mais tout cela n'a pas empêché, que de la part de *Sa Majesté de Prusse* l'on n'en ait agi d'une toute autre maniere, puisque, mesme pendant la *vie de Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, l'on a sçeu disposer *Sa Majesté de Prusse* à passer, & faire depescher des *procurations*, en date du 20. d'Octobre 1701, pour en faire usage, immediatement apres la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & qu'en vertu de ces procurations, l'on à pris, *de facto*, possession, aussi tost que l'on a eu la nouvelle de cette mort, non seulement de ladite Comté de *Meurs*, mais aussi de toutes les Seigneuries particulieres & des autres Biens; mesme de ceux qui ont esté acquis & achetez dans ladite Comté de *Meurs*, tant par le *Prince Maurice*, que par *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & en laquelle possession violente, l'on persevere encore actuellement, du costé de *Sa Majesté de Prusse*. Et

Et quoy que du costé de *Sa Majesté de Prusse*, l'on tache de faire voir, dans ladite *Disquisition*, qu'elle a esté en droit d'en agir ainsi, l'on ne trouve pas neantmoins, que l'on ait rien avancé dans ladite *Disquisition*, au regard desdites Seigneuries particulieres, (si l'on en excepte *Friemerheim*) qui y puisse estre applicable, comme non plus, on n'y trouve aucune chose avancée à la mesme fin, au sujet des biens acquis, ou achetez par la Comtesse *Walbourg* mesme, ou ses *Devanciers*; comme aussi par le *Prince Maurice* & *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*; & par consequent on ne peut prendre cette omission que pour une marque assurée; une preuve evidente, & un adveu tacite, que *Sa Majesté de Prusse* a pris, & retient encore, *de facto*, & *sine ullo jure*, la possession desdites Seigneuries particulieres & autres biens acquis & achetez, d'autant plus, qu'il n'est pas concevable avec quel droit ou Titre, il soit moralement possible que *Sa Majesté de Prusse* les puisse pretendre.

L'on ne tache donc, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, que de prouver seulement, dans ladite *Disquisition*, son pretendu droit & titre, au regard de ladite Comté de *Meurs*, (à la reserve de ce qui y est mentionné de *Friemersheim*) mais à present, on ne se sert plus des mesmes raisons pretendues, dont on s'est servi cy devant, de la part de *Sa dite Majesté*, dans les pocedures judiciaires qui ont, après la prise violente de cette possession, esté entamées en son nom, devant la *Chambre Imperiale de Wetselaer*, par le moyen d'une citation edictale *contra quoscunque*, pour estre maintenu en quelque maniere, dans ladite violente possession; & en quoy, l'on a agi fort precipitamment, puis que cela a esté fait, avant mesme que le testament de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* ait esté ouvert, & par consequent en un temps ou l'on ne pouvoit pas avoir apris, ou sceu quil y eust un *certus contradictor*.

Car après avoir leu & examiné le mandement, en date du 4. Avril 1702. avec les Escrits y joints, sub n. 1. & 2, l'on trouve, que l'intention de *Sa Majesté de Prusse* est principalement, fondée sur les quatre raisons suivantes,

1. A sçavoir sur un pretendu *fideicommiss* qui auroit esté ordonné par le *Prince René de Chalon*, dans son testament du 20. Juin 1544.
2. Sur un autre pretendu *fideicommiss* qui seroit contenu dans le testament du *Prince Frederic Henry*, en date du 30. Janvier 1644.

D

3. Sur

34.
On n'avance rien, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, servant à sa justification, au regard de Seigneuries particulieres & autres biens acquis.

35.
Ce que l'on avance presentement de la part de *Sa Majesté de Prusse*, au regard de la Comté de *Meurs*, differe notablement de ce que l'on a soutenu autre fois.

36.
Recit de ce qui a esté avancé, ci devant, par *Sa Majesté*.

3. Sur une pretendue *succession ab intestat*, qui seroit pour *Sa Majesté de Prusse*.

4. Sur une pretendue *caducité*, ou comme on l'appelle, un *jus particulare ex conventione*, par lequel *Sa Majesté* auroit un droit acquis sur ladite Comté.

Il se trouve mesme dans ledit mandement, que c'est principalement & presque uniquement, sur les *trois* premieres raisons pretendues, qu'on a fondé ladite possession de fait, & taché de justifier sa conduite & son intention, dans les procedures judiciaires que l'on a entamées; & que ladite *caducité* pretendue, ou *jus particulare ex conventione*, y a presque esté passé sous silence, tellement qu'on a bien fait paroître, par là, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, qu'on ne comptoit pas alors, là dessus.

37.
Proposition de
ce que *Sa Majesté*
avance, à
present.

Et tout au contraire, à present que l'on tache, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, de justifier ses *droits* & ses *titres*, dans ladite *Disquisition*, & que l'on fait pour cela les derniers efforts, à peine fait on mention desdites trois pretendues raisons que l'on a employées auparavant, comme les principales, & uniques; & au lieu de cela, l'on ne s'appuye à cette heure, que sur ladite pretendue *caducité*, de laquelle on n'avoit point presque parlé auparavant, ni fait le moindre usage, ou application.

38.
Trois remarques,
sur la susdite
proposition.

De ce qui a esté dit ici, par forme de preliminaire general, sçavoir, que dans ladite *Disquisition*, l'on n'avance rien du tout, touchant lesdites Seigneuries particulieres & autres biens acquis, qui serve a justifier le *droit*, & le *titre* de *Sa Majesté*, & qu'au regard de la Comté de *Meurs* mesme, il y a une difference si essentielle, entre ce qui a esté avancé autres fois, de la part de *Sa Majesté*, & ce qui l'est à present, il en resultent ces trois remarques qui suivent.

39.
Premiere
remarque.

La premiere est, que *Sa Majesté de Prusse*, ne pouvant pas mesme colorer d'aucun pretexte, son *droit* & *titre* pretendu, sur lesdites Seigneuries particulieres & autres biens acquis; & que notwithstanding tout cela, elle a pu trouver bon de s'en saisir, & de les retenir, *de facto*, en sa possession; l'on ne peut envisager tout cela, qu'avec la derniere surprise, ni s'empescher de le prendre pour une maniere d'agir fort estrange, & qui ne peut en façon quelconque s'accorder avec l'equité & la bonne justice.

40.
Deuxieme
remarque.

La seconde remarque est, qu'apres qu'au regard de la Comté de *Meurs* mesme, l'on a varié & biaisé, de la maniere que dessus,

fus, touchant le prétendu droit & titre de *Sa Majesté de Prusse*, il y a de quoy s'estonner comment on a pu se résoudre, sur des moyens si peu solides & si mal fondés, de prendre possession actuelle, au nom de ladite Majesté, de ladite Comté de *Meurs*.

La troisième remarque est, que veu qu'il s'en faut tres peu qu'on ne passe, à present, sous silence les raisons & fondemens prétendus, que l'on a débités, autres fois, comme les principaux & presque uniques, & qu'on ne tache de faire valoir, à cette heure, d'une maniere toute singuliere, que ladite prétendue *caducité*, de laquelle l'on a fait à peine mention, cy devant; on ne peut conclurre d'une pareille *variation & changement*, autre chose si non, que si ce n'a esté du temps de cette prise de possession de fait, que du moins c'est maintenant, que l'on est convaincu, que toutes les prétendues raisons antérieures étoient vaines & inutiles, & que conséquemment, on s'est veu réduit à la necessité d'avoir recours uniquement à ladite prétendue *caducité*.

Comme aussi, toutes ces prétendues raisons & ces Fondemens, sur lesquels on n'a garde d'insister davantage à present, sont effectivement, de leur nature, si mal fondés, qu'il y a de quoy s'estonner, comment on a pu trouver bon, auparavant, d'appuyer la dessus, principalement & presque uniquement, la prise de possession de ladite Comté de *Meurs*; & par le mesme moyen aussi encore, desdites *Seigneuries separées* & autres biens acquis; & d'entamer, afin d'y estre maintenu, lesdites procédures judiciaires, devant la Chambre Imperiale de *Wetlar*.

Car si au regard du premier, c'est à sçavoir du prétendu *fideicommiss* du Prince René de Chalon, l'on considere seulement, que ledit Prince n'ayant jamais esté ni Possesseur ni propriétaire de ladite Comté de *Meurs*; il est d'une evidence notoire, combien il est hors de propos de parler d'un *fideicommiss* de ce Prince, par rapport à ladite Comté de *Meurs*.

Au regard du deuxième argument, c'est à dire du prétendu *fideicommiss* du Prince Frederic Henry, si l'on reflechit seulement, que, bien que ledit Prince ait transmis à ses Decendans, ladite Comté de *Meurs*, il n'en a neantmoins, jamais esté Possesseur que sous la charge d'un *fideicommiss* imposé par le Prince Maurice; & qu'ainsi, ledit Prince Frederic Henry n'a eu, par consequent, aucune faculté pour en pouvoir disposer; & ainsi, il est evident que ladite Comté de *Meurs* est aussi peu sujete

41.
Troisième remarque.

42.
Demonstration de ce que Sa Majesté a avancé cy devant, qu'elle n'est, en maniere quelconque, fondée.

43.
Au regard du premier argument.

44.
Au regard du deuxième argument.

au fideicommiss du Prince Frederic Henry, qu'a celuy de René de Chalon.

45.
Au regard du
troisième argu-
ment.

Au sujet du troisième argument, touchant la pretendue *succession, ab intestat*, lors qu'en premier lieu, on considerera que generalement il n'y a point de *causa intestati*, dans la succession de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, mais au contraire *causa testati*; l'on comprendra aisement que cette derniere donne l'exclusion à la premiere, sçavoir, à la *causa ab intestato*: & lors qu'en second lieu l'on y adjouste encore, que ladite Comté de Meurs, en vertu du Testament du Prince Maurice, est affectée d'un fideicommiss, au profit mesme du Prince d'Orange & de Nassau, &c. il est encore evident, par cette raison, particulierement à l'esgard de la Comté de Meurs, qu'une succession *ab intestat*, ne pourroit pas mesme avoir lieu, quand bien le Roy de la Grand' Bretagne seroit mort *intestatus*.

46.
Examen du
present argu-
ment de Sa Ma-
jesté de Prusse.

La chose donc étant, au regard desdites trois premieres raisons pretendues, en cette situation, & *Sa Majesté de Prusse* en estant elle mesme, persuadée de cette maniere, il reste a present, d'examiner de plus près, si l'on pourra faire valoir davantage, la pretendue *caducité*, de laquelle *Sa Majesté* n'a fait ci devant mention qu'en passant, & qui est pourtant maintenant, l'argument presque unique sur lequel *Sa Majesté* se fonde, pour justifier son droit & titre pretendus sur ladite Comté de Meurs.

47.
Sommaire de
ce qui est avan-
cé de la part de
Sa Majesté de
Prusse, dans la
premiere classe.

L'on pose donc, dans ladite *Disquisition* §. 8. pour fondement de cela, que la Comté de Meurs seroit un *fief* du Duché de Cleves, & que les Comtes de Meurs l'auroient reconnu & relevé comme tel, dès l'année 1287; mais c'est sans exhiber, à cet effet, aucune verification legale & averée; & ensuite l'on saute par dessus trois siecles entiers, sans faire mention aucune de ce qui s'est passé durant tout ce temps là: ainsi continuant dans la suite, on parle d'un *different* entre ladite Comtesse Walbourg & le Duc de Cleves, sur la caducité de ladite Comté; d'un *accord* qui auroit esté fait dans la suite, entre les parties; d'un *hommage* que l'on en auroit fait au Duc, en l'année 1584; d'une *invasion* des Espagnols, en l'année 1586; d'une pretendue *issie des procédures*, entamées par ladite Comtesse Walbourg, contre le Duc de Cleves, au sujet de la pretendue *felonie*; d'une pretendue posterieure *confession* ou adveu de ladite Comtesse, comme aussi de ce qu'après que le Prince Maurice avoit chassé les Espagnols, ladite Comté seroit retournée à la Comtesse Walbourg; & de tout cela l'on

con-

conclud §. 14. & 15 , que l'*alienation* faite par ladite *Comtesse Walbourg* en faveur du *Prince Maurice* , sous le *titre de donation* , de droit, auroit absolument, esté nulle; & ainsi l'on pourra prendre cecy, pour la premiere classe de ce qui a esté avancé, de la part de *Sa Majesté de Prusse*.

Il auroit esté necessaire d'examiner, particulièrement, chaque article de ce qui a esté avancé cy dessus, si l'on étoit demeuré dans les simples termes de ladite *alienation* faite par la *Comtesse Walbourg*, *titulo Donationis*, en faveur du *Prince Maurice*, s'il n'y étoit rien survenu depuis, & spécialement si elle n'avoit esté suivie d'une *possession immemoriale* & paisible; d'un commun acquiescement de tous & un chacun des *Predecesseurs de Sa Majesté*, & particulièrement de son *illustre Pere*: & enfin, de *Sa Majesté de Prusse* mesme.

Et dans cet examen, l'on auroit pu faire voir, par de bonnes raisons, combien est *defectueuse* & nulle la pretendue *preuve* que l'on a supposée, pour fondement de ce que l'on a avancé; puis que l'on ne se sert, pour cet effet, que de l'autorité d'un *Recit historique*, & de ce que l'on en a extrait, particulièrement à l'égard d'un *Fait* de cette nature, pour la verification duquel, il estoit besoin de meilleures preuves; combien les passages, qu'on allegue, sont frivoles & de peu de mise; combien a esté injuste la pretension du *Duc*, & mesme son refus de l'*investiture*, par lequel il a causé ledit different; la *contrainte* qu'il y a eue dans l'accord qui l'a suivi; la notoriété de la *felonie* commise par le *Duc* en cete rencontre; combien ont esté justes les plaintes, & les protestations de ladite *Comtesse*, de ce qu'alors on ne la pas voulu ouir là dessus, en justice; combien est notoire, encore, la deuxième *felonie* commise par le *Duc*, en ne la protegeant pas contre ses *Ennemis*, suivant les promesses formelles, par lesquelles il s'y étoit obligé; combien il est malfondé, en ce qu'il avance là dessus pour se justifier; combien est étrange & mesme injuste l'usage, qu'on pretend faire des *procedures* que l'on dit avoir esté entamées, sur ce sujet, devant la *Chambre Imperiale*; & enfin, combien peu il y a de raison de soutenir, qu'apres, que les *Espagnols* avoient esté chassés par le *Prince Maurice*, ladite *Comté de Meurs* seroit retournée à la *Comtesse Walbourg*; & combien tout le contraire est notoire & evident par les *Escrits subn. 3. & 4.*

Mais tant s'en faut que l'affaire seroit demeurée & subsisteroit encore, dans les simples termes de ladite *alienation*, que tout au

E

con-

48.
Refutation de
tout cela.

49.
Premiere-
ment, par defect
de preuve.

50.
Secondement,
par leur manife-
ste impertinence.

contraire , il est sans contredit , que depuis que le *Prince Maurice* a reconqué ladite Comté , par les armes , & que cette conquête a esté suivie depuis , d'une possession paisible & *immémoriale* dudit *Prince* & de ses *Succeffeurs* , important , comme il est dit , non seulement une *prescription* , mais aussi un véritable & *juste titre* , & conséquemment , *presumptionem juris* , & *de jure* , *quæ non admittit probationem in contrarium* : il ne fera point nécessaire du tout , pour le présent , d'entrer dans le détail , ni d'appliquer , ici particulièrement , les remarques cy dessus dites ; mais il suffira , pour refuter péremptoirement tout ce que l'on a déjà avancé , d'alleguer seulement ladite possession paisible & *immémoriale* , avec les acquiescemens d'un chacun dont elle a esté suivie ; & sur tout des *Predecesseurs de Sa Majesté de Prusse* ; de son illustre *Pere* , & enfin de *Sa Majesté mesme* , de la maniere la plus engageante : & remarquer encore avec tout cela , que tout ce que l'on a avancé de sa part , dans la premiere classe , ne consiste qu'en des suppositions de choses lesquelles , suivant le propre adveu de la part de *Sa Majesté* , seroient antérieures à ladite acquisition du *Prince Maurice* , & par conséquent à ladite possession paisible & *immémoriale* , qui , à plus forte raison , ne pourroient donner aucune atteinte à la verité , ni à l'operation juridique d'icelle , & quand mesme on l'auroit verifié , comme il ne l'a pas esté , tout cela n'auroit pas laissé pourtant d'estre entierement impertinent.

51.
Confirmation
plus particulie-
re.

Si l'on reflexit sur lesdites suppositions , & spécialement sur les contestations & oppositions publiques , que *la Comtesse Walbourg* a faites contre les pretensions du *Duc* ; & si outre cela , l'on considere que , là dessus , s'en est suivie ladite donation de la *Comtesse* , & que les *Ducs de Cleves* successivement , ont , en suite de cette donation , acquiescé à ladite paisible & *immémoriale* possession , tant s'en faut que cette reflexion sur les differens ; contestations & sur les oppositions precedentes , puisse en maniere quelconque , enerver ou affoiblir la force & l'effet de ladite possession *immémoriale* ; que tout au contraire , suivant les principes & les maximes du Droit , elle est notablement affermie & établie , par le droit qui en resulte.

52.
Par la verité
du contraire.

Neantmoins , pour repondre à une induction qu'on pourroit tirer de la part de *Sa Majesté de Prusse* , comme si ladite solution generale estoit , en quelque sorte , un adveu , ou du moins que ce ne seroit pas une contradiction positive , qu'au fond , la Comté de *Meurs* fut un fief du Duché de *Cleves* , & comme tel reconnu ,
&

& relevé par les *Comtes de Meurs*, en l'année 1287. On repliquera à cela, que suivant le Droit, nul bien ne peut estre présumé féodal; que celui qui pretend qu'une Terre est féodale, le doit prouver, & que cela a d'autant plus de lieu dans le cas dont il s'agit, qu'on soutient, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, que la Comté de *Meurs* auroit esté relevée comme un fief, en l'année 1287. par où l'on reconnoit manifestement le contraire, & l'égard des temps precedens; & que ce n'est pas assez d'alleguer, que ladite Comté a esté relevée, & en ce temps là & du depuis; mais que cela devoit avoir esté verifié, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, non pas par un simple recit historique & bien moins encore par un libelle passionné, sans nom, qui est tout ce qu'on allegue de sa part; mais par des *Registres de fiefs*, ou d'autres documens legitimes, desquels il aparaisse de la nature, condition & qualification de la pretendue féodalité, ce qui, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, non seulement n'a esté fait, mais mesme, l'on n'a pas sceu indiquer en quelle maniere, ladite Comté de *Meurs* seroit devenue un fief du Duché de *Cleves*. On voit clairement de tout cela, l'impossibilité ou l'on a esté, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, de prouver que la Comté de *Meurs* auroit jamais esté un fief du Duché de *Cleves*; & mesme que, comme tel, il auroit esté relevé en l'année 1287, ainsi donc, tant, que de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on n'apportera point de preuves plus solides, il n'est pas aussi necessaire ni raisonnable, que de l'autre costé l'on en demonstre le contraire: que si, de la part de *Sa Majesté*, l'on avoit avancé quelque preuve plus particuliere, ou que contre toute attente, on eust pu l'avancer, il auroit esté fort facile, & le seroit encore, de faire voir combien elle seroit foible, & tout à fait frivole. En tout cas, il est certain & evident, que des l'année 1361, quand le Duché de *Cleves* n'estoit encore qu'une Comté, le Comte Jean de *Cleves* donna à *Theodore Comte de Meurs*, ses *Lettres*, par lesquelles il reconnut que la Comté de *Meurs* estoit libre & exemte; & qu'elle ne relevoit pas de la Comté de *Cleves*; qu'en consequence de cela, la mesme Comté de *Meurs* a esté successivement possédée par les Heritiers tant femelles que males, comme un bien allodial sans aucune investiture; que la succession & la possession en est devolue, entr'autres à la Dame *Margarite* qui estoit Fille du Comte *Frederic de Meurs*, & qui fut mariée au Comte *Guillaume de Wiedt*; que de ladite Comtesse *Marguereta*, ladite succession escheut à la Dame *Anne* sa Fille, qui epousa le Comte *Guillaume de Niewenaer*, apres la mort desquels & de leur Fils le Comte *Herman*, ladite Comté advint, à ladite Comtesse *Walbourg* leur fille;

fille ; qu'ensuite dudit adveu, & Lettres de decharge faites par le Comte *Jean de Cleves* en ladite année 1361, ladite Comté de *Meurs* n'a jamais changé de nature, ni n'est devenue *fief*, & moins encore *fief du Duché de Cleves*, excepté qu'en l'année 1441. ledit Comte *Guillaume* & son Fils le Comte *Herman*, Pere & Frere de ladite *Comtesse Walbourg*, pour se mettre à couvert des insultes de quelques uns, qui pretendoient à la Comté de *Meurs*, & principalement pour recouvrer les Seigneuries de *Cra-kau*, de *Creyvelt*, & autres biens dont *Charles* dernier *Duc de Gueldres* s'estoit emparé, rechercherent la protection & l'amitié du puissant *Duc de Cleves* (qui après la mort dudit *Charles*, survenue en 1538, s'estant saisi de tout l'Etat de *Gueldre*, l'avoit uni à ses Duchés de *Cleves* & de *Juliers*) & ainsi s'engagerent, par une convention, de reconnoître leur Comté, autrement *alodial* en *fief*, (*in feudum improprium*) dudit *Duc*, moyennant certaines conditions, a sçavoir, qu'elle seroit possédée & tenue comme un *fief*, par eux & par leurs Heritiers, non seulement mâles, mais aussi à défaut, par les *femelles*, ce que le *Duc* n'eut garde d'accomplir, après qu'il eut renoncé à la succession de *Gueldres*, par le Traité de *Venlo* fait, en 1543, avec l'*Empereur Charles quint*: & c'est pour quoy aussi l'on passe, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, cette convention sous silence, puisque l'on ne fait mention que, seulement, d'une Convention postérieure, qu'on dit estre de l'année 1584, par laquelle, l'on ne peut apparemment entendre que celle qui fut faite, en l'année 1579. entre ledit *Duc* & la *Comtesse Walbourg*, apres la mort de seldits Pere & Frere parce, sans doute, que de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on a trouvé, dans cette Convention antérieure, non seulement une refutation suffisante, que la Comté de *Meurs* ait esté des l'année 1287. reconnue & relevée par les Comtes de *Meurs*, comme un *fief* dependant de *Cleves*, mais parce que l'on y a trouvé, aussi, la susdite expresse *stipulation*, & qu'eu egard à ladite *stipulation* si claire & si expresse, faite au profit des *femelles* au défaut de mâles, il est notoire que c'est avec la derniere injustice, que le *Duc de Cleves* a refusé a la *Comtesse Walbourg*, apres la mort de ses Pere & Frere, l'investiture de ladite Comté, & qu'il a pretendu qu'au défaut d'hoirs mâles, ladite Comté luy auroit esté echeue; & que sous ce pretexte il s'est porté à contraindre ladite *Comtesse de Walbourg* à faire ladite deuxième Convention pretendue, non pas comme l'on dit, en l'année 1584, mais en l'année 1579. de laquelle deuxième Convention l'on fait particulièrement mention, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, sous le nom d'une transaction: que vû tout cela,

il

il y a encore de quoy estre surpris qu'on justifie, dans la susdite *Disquisition* §. 9. cette manifeste & inexcusable injustice dudit *Duc*, comme s'il auroit esté bien fondé: qu'ainsi, ladite deuxième Convention, de l'année 1579. est évidemment nulle, puis qu'il est clair, qu'elle n'a pas esté faite de gré à gré, mais extorquée par force, & n'a aucun autre fondement que ladite injuste pretension du *Duc*, comme on le peut inferer de ce qui a esté dit, par forme de préliminaire. Ajoutez à tout cela, que n'ayant point esté faite *super re dubiâ, & incertâ, sed super re certâ & minimè controversâ, imo ex causâ evidenter falsâ*, elle n'a, suivant le Droit, pû subsister, en aucune maniere; bien loin de là, le susdit refus d'investiture, & l'extorsion d'un acte si injuste & si nuisible, est une contravention notoire & réelle, à ce dont on estoit convenu, en l'année 1541; & mesme une felonie, de la part du *Duc*, aussi bien qu'un manquement de sa parole, & des promesses qu'il avoit faites, de défendre & de protéger ladite Comtesse, contre ses ennemis; qu'outre cela, ladite Comtesse *Walbourg* & son Espoux le Comte *Adolph*, n'ont point obmis ni cessé de faire entendre, par des protestations formelles, & autrement, qu'ils souffroient un préjudice fort considerable, par l'extorsion de la susdite deuxième Convention prétendue, de l'année 1579; que par ces contraventions & défauts, les choses étoient retournées en l'estat, auquel elles avoient esté, avant le temps de ladite première Convention de l'année 1541; auquel temps la Comté de *Meurs* n'estoit point un Fief qui relevast de personne; mais estoit possédée par ledit Comte, ainsi qu'elle avoit été possédée, auparavant, par les Predecesseurs, comme un bien allodial, *pleno jure libertatis*. Que la Comtesse *Walbourg* dans les années 1591. & 1592. sçavoir, après que son Espoux le Comte *Adolph* fût mort, en l'année 1590, se trouva dans la necessité de demander aux *Hauts & Puissants Seigneurs les Estats des Provinces Unies*, d'user de represailles, contre les violences & les persecutions dudit *Duc*, ce qui lui fut accordé, avec pleine connoissance de cause. Que ladite Comtesse en demandant, obtenant, & mettant en usage lescrites represailles, a fait voir, publiquement, qu'elle ne reconnoissoit point le *Duc de Cleves*, pour son Seigneur feodal, mais qu'elle avoit vendiqué *libertatem & antiquum jus allodii*; & qu'en cela, son intention estoit notoirement fondée sur le Droit portant *quod Dominus directus perdat directum Dominium, ex iisdem causis, ex quibus Vasallus perdit Dominium utile*.

Si l'on eut aussi voulu faire valoir son droit, par la citation de

F

passa-

53.
Quatrième.

ment, par les passages de divers Ecrivains.

passages d'Historiens, & de Traités, on auroit pu s'en prevaloir à l'avantage du *Prince d'Orange & de Nassau*, & de beaucoup, bien mieux qu'on n'a pu les faire servir au profit de *Sa Majesté de Prusse*, dans ladite *Disquisition*. *Teschemaker* mesme, que l'on y allegue plusieurs fois, mais par des passages mutilés, parle clairement dudit Acte de decharge (vulgò *Quyt-brief*) accordé par le Comte *Jean de Cleves*, en l'année 1361, au Seigneur *Theodore Comte de Meurs*. *Hugo de Groot* que l'on allegue de la mesme maniere, fait aussi mention des raisons, pour lesquelles le *Duc Guillaume de Cleves*, au temps de la *Comtesse Walbourg*, fut descheu de son droit pretendu, par ces paroles remarquables, que l'on a obmises à dessein, dans ladite *Disquisition*, que ledit *Duc multis facinoribus Patroni jura violasse arguebatur*. D'autres Ecrivains, dont on ne fait pas mention, dans ladite *Disquisition*, vont plus avant; & parlent en de termes encore plus clairs, & entr'autres *Nicolas Mylerus*, dans sa *Nomologia ordinum Imperialium cap. 14. n. 4.* il ne dit pas seulement en termes formels, comme parlant d'une chose qui est hors de toute controverse, que dans l'Empire il y a des Comtés & des Seigneuries, qui sont allodiales, & comme telles possédées; mais il nomme, entr'autres, *in specie*, la Comté de *Meurs*. C'est ce qu'allegue semblablement, *Reinkinck*, dans son *Traité de Regimine Seculari & Ecclesiastico, Lib. 1. Class. 4. cap. 16. n. 39.* ou il dit, d'une maniere fort claire & convaincante, que, dans l'Empire, toutes les Comtés ne sont pas des fiefs immediats, mais qu'il y en a aussi d'allodiaux, & que specialement la Comté de *Meurs* est de cette dernière espece. Il dit de plus, eod. Lib. 1. Classa 4. Cap. 19. n. 60. que cela aussi, a esté ainsi considéré & receu, par la *Chambre Imperiale*, & partant, à l'esgard desdites Comtés, il a esté décidé, que l'on peut agir devant la *Chambre Imperiale*; qu'il est bien vray que ces sortes de Comtés sont *bona Regalia* qui ressortissent immediatement à l'Empire, mais que neantmoins, comme feodales, elles n'en dependent point: ajoutant, que la Comté de *Meurs* est de la mesme nature, & qu'on l'a décidé ainsi, dans une *Procédure d'appel*, dont il y est fait mention, nommément entre le *Duc de Juliers* & le *Comte de Neiuwenaer*. Tout ceci est encore plus particulièrement confirmé, dans la seconde partie des *Conf. d'Hollande Conf. 307.* mis en lumiere, par toute la faculté juridique de l'Université de *Leyde*, le 19. Octob. 1600. où (bien que l'avis soit sous des noms inconnus) & sous les lettres, A, B, C, &c. il y paroît, cependant, assez clairement, de tout le contenu, que c'estoit de la Comté de *Meurs* qu'il s'agissoit & specialement de ce qui s'estoit passé, à l'egard de ladite Comté, dans

dans le temps que la *Comtesse Walbourg* & ses Pere & Frere en estoient en possession ; pour ne pas parler de ce que *Samuel Strycke*, *Conseiller privé de Sa Majesté de Prusse* & premier *Professeur* de la faculté Juridique, dans l'Université de *Hall*, a, spécialement, nommé la Comté de *Meurs*, en une Dispute sur le droit d'allodial, disant qu'il est constant, que *ladite Comté n'est sujette à qui que ce soit, comme fief* ; citant à cet effect, ledit *Nicolas Mylerus* ; & luy rendant *temoignage que c'est lui qui a eu la meilleure & la plus exacte connoissance de la qualité de ladite Comté* ; & que partant, *l'on doit absolument ajouter foy à ce qu'il en a dit cy dessus.*

l'Affaire touchant la Comté de *Meurs*, ayant donc esté dans l'estat qu'il est dit ci-dessus, lors que la *Comtesse Walbourg* en fit donation au *Prince Maurice*, & que *ladite possession immémoriale* qui la suivit, commença, & à laquelle un chacun a acquiescé sans contredit ; il appert suffisamment de tout cela, que tout ce qu'on a, ci devant, avancé, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, & que l'on a réduit cy dessus, sous la premiere classe, & qui ne consiste, qu'en des faits qui tous sont antérieurs à *ladite donation*, & à la possession *immémoriale* qui l'a suivie, est non seulement de foy, entierement malfondé ; mais qu'aussi *ladite possession immémoriale* qui pendant & après cette conjoncture, a eu son commencement & son accomplissement, est, pour le moins, aussi legitime & d'une vertu aussi efficace qu'une possession *immémoriale* pourroit jamais être : par consequent, tout ce que l'on a avancé, à l'égard de la premiere classe, se destruit & tombe entierement de foy mesme.

Ce que l'on avance de plus, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, au sujet de *ladite Comté de Meurs*, dans *ladite Disquisition* §. 16. & seqq., jusques au §. 24, inclusivement, & qui est ici rangé, sous la deuxieme classe, consiste en des suppositions de faits qui seroient arrivés, durant le cours de *ladite possession immémoriale*, sçavoir, en partie, du temps du *Prince Maurice*, & en partie du temps du *Prince Frederic Henry*, sans faire aucune mention de ce qui seroit arrivé à l'égard de *ladite Comté de Meurs*, dont on pourroit tirer quelque avantage, en faveur de *Sa Majesté de Prusse*, durant le temps du *Prince Guillaume deuxieme*, non plus que du temps de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, dont la possession seule a duré plus de cinquante ans ; & ce que l'on a avancé à l'égard de ce qui se seroit passé, au temps du *Prince de Maurice*, ne consistant qu'en une occupation violente de *ladite Comté*, entreprise par le Duc

54.
Conclusion sur ce qui à esté avancé, cy dessus, à l'égard de la premiere classe.

55.
Sommaire de ce que l'on a avancé, de la part de sa Majesté de Prusse, dans la deuxieme classe.

de Cleves, en l'an 1600, immédiatement après la mort de la Comtesse Walbourg; en un accord mutuel qui auroit esté fait dans la suite, en l'année 1606; en des articles, & des conditions, sous lesquelles le Prince Maurice auroit esté reconnu comme Comte de Meurs, en l'année 1602; & en ce qui seroit arrivé du temps du Prince Federic Henry, dans une pretendue dispute sur la succession du Duché de Cleves, qui auroit esté echauffée de telle maniere, au temps du decez du Prince Maurice, qu'il n'auroit pas, alors, esté permis de songer à la restitution de Meurs; en une pretendue deputation, qui auroit esté faite, en l'année 1636, par le Prince Frederic Henry, à la Cour de l'Empereur, à Vienne, pour obtenir l'investiture de ladite Comté de Meurs, comme du supreme & direct Seigneur feodal, & puis encore, en une negociation pretendue, entre ledit Prince & le Roy d'Espagne, contenue dans le Traitté de paix de Munster de l'année 1648.

56.
Refutation de
tout ce que des-
sus.

Comme toutes ces suppositions de la deuxieme classe, se rapportent plus à ladite possession *immemoriale* que celles de la premiere classe, elles valent bien la peine qu'on y reflexisse, & que l'on en fasse une solution plus particuliere.

57.
Premierement,
au regard de
l'occupation fai-
te, par le Duc
de Cleves, de la
Comté de Meurs,
en l'année 1600.

Pour ce qui regarde, en premier lieu, l'occupation faite par le Duc de Cleves, en l'année 1600, de ladite Comté de Meurs, il n'y a qu'à reflexir sur trois choses. En premier lieu, sur l'état de ladite Comté, au temps que cette violente occupation fut faite; secondement, sur la maniere de ladite occupation; & en troisieme lieu, sur sa continuation & durée. Suivant cette reflexion, lesdites suppositions ne sçauroient manquer de se destruire d'elles mesmes; car quant à la premiere, il est notoire que ladite Comté de Meurs ayant esté reconquise par le Prince Maurice, en l'année 1597. Elle a jouy depuis, de la neutralité, & a esté exemte des logemens de toute sorte de gens de guerre; que la Comtesse Walbourg depuis ce temps là jusqu'à sa mort, y a fait sa residence, sans estre inquietée, & y a eu la direction de toutes les affaires de la Regence, non de son propre chef, & moins encore, en vertu de l'investiture du Duc qu'elle ne reconnoissoit plus pour son Seigneur feodal; mais elle y a gouverné, au nom & de la part dudit Prince Maurice, auquel elle avoit fait donation de ladite Comté, & donné, outre cela, un acte special contenant que tout ce qu'elle y feroit, ne devoit tendre qu'à la conservation de la possession dudit Prince, ainsi que cela se peut voir par le susdit Escrit, sub n. 4; tellement que, tout ce que le Duc a entrepris, en ce temps là, sur ladite Comté de Meurs, a esté

un

un pur *attentat* & *trouble* fait en ladite possession dudit *Prince Maurice*. En second lieu, si l'on fait attention, & que l'on considère bien la maniere dont ce trouble s'est fait, il est sans contredit, qu'il a esté fait & avec violence & avec fraude; avec violence, parce qu'on l'a excité de nuit & par la *force des armes*, par laquelle voye il n'estoit pas difficile de surprendre une Ville qui se reposant sur la neutralité, se trouvoit par consequent denuée de toute sorte de Milices: & avec fraude, parce que l'on insinuoit aux bonnes gens, que tout ce que l'on faisoit, ne tendoit qu'à affermer la Ville, contre une surprise, & non pas à prejudicier aux droits de qui que ce fût. De sorte que, cette entreprise ne doit pas estre seulement qualifiée de pure & de simple; mais de violente & de frauduleuse, & qui ne peut que, mal à propos; estre appelée du nom de possession. En troisieme lieu, si l'on en considère la durée, l'on convient & reconnoit, dans ladite *Disquisition* mesme, qu'elle n'a duré que jusques en l'année suivante 1601, puis que le *Prince Maurice* repoussa, dans la mesme année, cette violence, par les armes; & chassa les Troupes du Duc de Cleves, hors de ladite Ville de *Meurs*, action, à laquelle on donne fort mal à propos & contre toute sorte de raison, le nom de violence, puisqu'il n'y a point d'occasion où l'on puisse plus naturellement que dans celle là, appliquer cette maxime de Droit, *quod vim vi repellere, omnia jura permittant*, outre que, dans la susdite *Disquisition*, l'on passe encore sous silence, que le *Prince Maurice* n'a entrepris de faire, ni fait cette reparation, quoy que permise, qu'après avoir fait une deputation iterative de quelques personnes, pour demander satisfaction, & le restablissement en la possession, dans laquelle on l'avoit troublé; & mesme, après que sous des noms inconnus; sous A. B. C. &c, la Faculté en Droit de Leyde; luy avoit donné ses avis, là dessus: par où il conste de reste, combien abusivement, pour le repeter encore, l'on donne à ladite violence du *Duc de Cleves*, le nom de paisible possession, & combien ladite premiere supposition est vaine, nulle, & incapable d'affoiblir, en la moindre maniere, le droit & l'efficace de ladite possession *immemoriale* des *Princes d'Orange*; sur tout, si l'on fait reflexion que quoy qu'il soit vray, que cette *irruption* du *Duc de Cleves* soit arrivée durant le Cours de ladite possession *immemoriale*, que cependant, il ne l'est pas moins, qu'a ne compter même la durée de cette possession, non de son premier commencement, mais seulement depuis que le trouble susdit a esté reconnu & réparé, que ledit Duc & tous ses Successeurs y ont acquiescé, c'est à dire, depuis l'année 1601, lorsque ladite reparation

tion effective fut faite, jusques à l'année 1702, qui a esté le temps du decez de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, il se trouvera que cette possession *immémoriale*, ne laissera pas d'être & de demeurer toujours, une possession *immémoriale* de plus de cent ans: & outre cela, on peut encore faire, tant sur l'attentat du Duc de Cleves, que sur la reparation que le *Prince Maurice* s'en fit faire; & sur les acquiescemens qui la suivirent, cette reflexion confirmative, qui a esté employée plus d'une fois, ci dessus & qui vâ si avant, comme chacun sçait, que mesme les choses qui sont *meræ facultatis*, & qui par consequent ne peuvent être prescrites par aucun laps du temps, quand bien il seroit de cent ans, deviennent neantmoins prescriptibles, lors que quelcun y souffre, actuellement, de l'opposition & de l'empêchement, & y acquiesce. Auquel cas, elles deviennent prescriptibles, non seulement par une possession *immémoriale*, mais aussi par une prescription ordinaire; c'est à dire, de 30, ou 40 années: la resistance actuelle du *Prince Maurice* n'a pu estre plus manifeste, ni plus efficace, qu'en ce qu'il s'est fait faire reparation: & il n'y a aussi rien, de plus vray, que l'acquiescement du *Duc de Cleves* & de tous ses *Succeffeurs*, desquels il n'y en a pas eu un seul, qui ait seulement fait paroistre le contraire, non pas mêmes par des plaintes, ou des protestations.

58.

Secondement,
touchant le pre-
tendu accord de
l'année 1606.

Pour ce qui regarde, en second lieu, le pretendu Accord mutuel, que l'on soutient avoir esté fait, entre le *Duc de Cleves* & le *Prince Maurice*, en l'année 1606, c'est un cas dont on n'apporte pas la moindre preuve, que celle que l'on appuie, seulement, de l'autorité d'un simple Historien, qui n'est pas mesme connu de nom & qui non seulement, ne fait point de preuve du tout, mais il est hors de toute apparence de verité, que jamais un tel accord ait été fait ni existé. Premièrement, parce que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on n'en a jamais rien pu produire; secondement, par ce que l'on ne fait aucune mention, & que moins encore donne t'on des preuves, à l'égard des motifs qui pourroient avoir induit le *Prince Maurice* à prester l'oreille à un semblable accord, ou à quelque chose d'approchant, qui se feroit passé entre les années 1601, & 1606; & en troisiéme lieu, parce que si un tel pretendu accord, par lequel l'on seroit convenu que la Comté de *Meurs*, après la mort du *Prince Maurice*, retourneroit au Duc de *Cleves*, étoit veritable, il auroit deu, non seulement estre produit, mais il auroit deu causer, de necessité, beaucoup de mouvemens, dans le temps que ledit *Prince Maurice* vint à deceder, sçavoir en l'année 1625; de quoy neantmoins,

moins , l'on n'entendit parler , alors , ni avancer la moindre chose.

Et pour ce qui concerne , en troisiéme lieu , les articles & les conditions , auxquelles ceux de *Meurs* auroient en l'année 1602 , presté l'hommage au *Prince Maurice* ; comme Comte de *Meurs* , il faut sçavoir , en premier lieu , que cet hommage avoit déjà esté fait , effectivement , le 12. d'Aoust de l'année 1601 , lors que le *Prince Maurice* avoit chassé lescdites Troupes de *Cleves* de la Ville de *Meurs*. Il est , en second lieu , notoire , que ce qui se pourroit estre passé , entre le *Prince Maurice* & les Sujets de la Comté de *Meurs* , ne pouvoit toucher , en aucune maniere , le Duc de *Cleves* , qui n'y avoit pas eu la moindre concurrence. Et en troisiéme lieu , (ce qui est principalement peremptoire) il appert , par les articles mesmes , qu'a cet effect , l'on a fait inserer à dessein , dans ladite *Disquisition* §. 20. que quand bien il seroit vray que ceux de *Meurs* , pour leur seureté , & pour mieux se precautionner , auroient représenté au *Prince Maurice* en quelle maniere ils estimoient que *Son Excellence* seulement pouvoit pretendre d'eux , comme de sujets , le serment ; & que mesmes ceux de *Meurs* y auroient fait mention speciale , non seulement de l'*Empire* , mais aussi du Duc de *Cleves* , & mesme de tous les autres interessés , qui pourroient faire valoir leurs pretensions , par le droit ou par la force , & que pareillement le *Prince Maurice* , en leur repondant , se seroit servi d'expressions relatives à l'*Empire* , aussi bien qu'a d'autres qui pourroient faire valoir leur droit : que cependant il a toujourns esté bien esloigné de faire aucune mention du Duc de *Cleves* , ou d'aucuns autres Interessés pretendus , qui auroient voulu user de violence. Et comme cecy est evident , mesme des susdits articles pretendus , inserés dans ladite *Disquisition* , il est aussi inconcevable que de ces pretendus articles de hommage , l'on tache de conclurre , que le *Prince Maurice* ne se seroit jamais mis en la possession de la Comté de *Meurs* absolument , & avec un droit entierement independant ; mais qu'il auroit toujours reconnu , qu'elle auroit esté un fief du Duché de *Cleves* ; puis que le contraire est manifeste & palpable. Par consequent , n'estant pas mesme vrai-semblable qu'il se soit rien passé dans l'Acte d'hommage du *Prince Maurice* , qui puisse enerver , ou affoiblir , en aucune façon , ladite possession paisible & immémoriale.

Au regard de la quatriéme supposition , ou l'on dit §. 18 , que du temps de la mort du *Prince Maurice* , il y auroit eu de gran-

59.
Troisiémelement,
ce qui concerne
l'hommage du
Prince Maurice.

60.
Touchant les
pretendus diffé-
rents, sur le Du-
ché de Cleves.

des contestations & disputes , sur la succession du Duché de *Cleves* , qui n'auroient pas permis , alors , de demander la restitution de ladite Comté de *Meurs* , c'est premierement , un bien miserable pretexte , que pour un different , sur la succession de *Cleves* , on auroit negligé la Comté de *Meurs* , & qu'on l'auroit laissée , a qui elle n'auroit appartenu par aucun droit ; & cela encore , sans la moindre protestation. Secondement , il n'y a point de raison ni d'excuse à alleguer , de ce que ladite restitution n'a pas mesmes esté demandée , dans la fuite , lors que ladite contestation pretendue a cessé ; comme effectivement elle ne la point esté , non plus qu'auparavant. Et en troisieme lieu , il avoit déjà esté fait & conclu , sur ce sujet , deux Conventions formelles , l'une , en l'année 1624 , entre *Son Altesse Electorale de Brandebourg George Guillaume* , grand Pere de *Sa Majesté de Prusse* , & *Wolfgang Guillaume Duc de Nieuwbourg* , qui estoient tous deux les Parties contendantes ; & ce devant mesme que le Prince *Maurice* mourut , en l'année 1625 ; & l'autre en l'année 1630 , par laquelle le Duché de *Cleves* fut cedé au grand Pere de ladite *Majesté* & qui l'a aussi possedée jusques à sa mort , du quel dans la fuite , il est parvenu au Pere de *Sa Majesté* & de luy enfin , à *Sa Majesté* mesme. Tout cela qui ne peut estre ignoré , du costé de *Sa Majesté de Prusse* , fait voir clairement , avec combien peu de fondement l'on avance , que ç'auroit esté ladite contestation pretendue , qui auroit esté cause qu'on n'a pas demandé la restitution de ladite Comté de *Meurs* , au temps du decés du Prince *Maurice*.

61.

En cinquieme lieu , au regard de la Deputation supposée du Prince *Frederic Henry*.

Ce qu'on suppose , en cinquieme lieu , consiste en ce qu'en l'année 1636 , le Prince *Frederic Henry* auroit envoyé des Deputés à l'Empereur , pour luy demander , comme au Seigneur feodal supreme & mediat , l'investiture de ladite Comté de *Meurs* dont il a esté parlé , plus amplement , dans ladite *Disquisition* , §. 21 , 22 , & 23 , d'ou l'on tasche d'argumenter de nouveau , que ledit Prince *Frederic Henry* auroit reconnu la dependance de ladite Comté , comme fief du Duché de *Cleves* ; mais outre que cette chose n'a point de rapport au Duc de *Cleves* , veu qu'elle ne le regarde , en aucune maniere , suivant ce que l'auteur mesme qu'on cite , c'est à sçavoir *Aitzma* , en avoue , elle s'eloigne , à divers esgards , de la verité de ce qui s'est passé ; car au lieu que par cette supposition , l'on soutient que le Prince *Frederic Henry* , de propos deliberé , n'a fait , qu'à cette fin , la deputation à l'Empereur , il conste au contraire , par le recit dudit *Aitzma* mesme , que ledit Prince *Frederic Henry* n'a fait que charger celui que

Leurs

Leurs Hautes Puissances deputerent à l'*Empereur*, en qualité de Commissaire, d'un simple compliment ou de quelque autre affaire particuliere: & bien loin, que ç'ait esté pour demander, absolument, l'investiture de ladite *Comté*, l'on trouve, au contraire, dans cet *Auther*, que ce n'a esté, principalement, que pour s'informer sous main, à la Cour de l'*Empereur*, s'il n'y auroit pas moyen d'y impetrer, pour ledit *Prince*, un *Octroy*, pour faire une dernière *Disposition*, en la maniere qui s'y trouve exprimée; & puis, pour sonder, avec les memes circonspection & precaution, si, en cas qu'on le demandât, on pourroit obtenir l'investiture de la *Comté de Meurs*, sur le pied exprimé, dans le memoire y joint: & il étoit mesmes chargé de ne parler pas de ce dernier point, que le premier ne luy eust esté accordé. D'ailleurs, quand, dans cette supposition, on parle encore de ce memoire, comme s'il n'avoit contenu autre chose, si non que ladite *Comté* auroit esté donnée, par les *Ducs de Cleves*, en fief hereditaire, auquel pourroient succeder, non seulement les hoirs masles, mais aussi les *femelles*. On trouve encore, tout le contraire, dans *Aitzma*. Sçavoir que ledit memoire n'estoit pas borné à cela, mais qu'il contenoit aussi, la felonie des *Ducs de Cleves*; & que parlà, ils étoient descheus de leur *droit*. Ainsi donc, cette supposition étant entierement opposée à la verité de ce qui s'est passé; & suivant ladite supposition, l'affaire mesme n'ayant point eû de suite, jusques là, qu'il est fort incertain, si elle a jamais esté tentée. Il est, en *second lieu*, evident, que de cette deputation mise en avant, on ne sçauroit tirer aucun argument capable d'enerver ou d'affoiblir la vertu & l'efficace de ladite possession paisible & *immemorale*, ni en conclure que ledit *Prince Frederic Henry* ait considéré ladite *Comté* comme un fief dependant du *Duc de Cleves*, ni qu'il l'ait voulu posseder sur ce pied là: le contraire mesme paroît, en *troisième lieu*, d'une maniere tout a fait claire & convaincante, puis que le *Prince Frederic Henry*, dans le susdit memoire, parle en termes positifs & formels *du Duc*, comme decheu de son droit; mais quand bien mesme, il seroit vray que ledit *Prince*, suivant ce memoire, auroit voulu donner en fief à l'*Empereur*, ladite *Comté*, & la prendre, ensuite de luy, à l'exclusion de tout autre, qu'elle preuve plus convaincante peut on avoir, que ce n'a jamais esté son intention d'en rendre aucun hommage au *Duc de Cleves*? Ceci ne sçauroit estre contesté, à moins que l'on ne voulust fletrir la glorieuse memoire dudit *Prince*; ce que l'on ne sçauroit presumer, sur tout de *Sa Majesté de Prusse* qui en est un *Descendant*. Davantage, quand mesmes il seroit vray, que ledit *Prince Frederic Henry* n'auroit pas vou-

lu deferer ladite Comté à l'*Empereur*, ni la reprendre, en fief, de Sa Majesté Imperiale, sans un prealable Octroy, pour en pouvoir disposer; & cela, sur le pied qu'il luy auroit prescrit, l'on peut en inferer un temoignage plus convaincant encore, qu'il n'est mesme, jamais, tombé dans la pensée dudit Prince, de reconnoitre, en aucune maniere le *Duc de Cleves*, pour son Seigneur feodal.

62.
En sixième
lieu, touchant le
Traité, entre le
Prince Frederic
Henry & le
Roy d'Espagne.

Au regard de la sixième, & dernière allegation contenue dans le §. 24, faisant mention du Traité fait, entre ledit Prince *Frederic Henry* & le Roy d'*Espagne*, & confirmé par le Traité de paix; dans lequel il auroit esté convenu, que le Roy moyenneroit auprès de l'*Empereur*, que la Comté de *Meurs* fust erigée en Duché, & qu'ainsi, ledit Prince en seroit investi par l'*Empereur*, l'on en peut encore moins tirer aucune preuve, que ledit Prince ait jamais reconnu le *Duc de Cleves*, pour son Seigneur feodal; mais tout au contraire, il en appert incontestablement, & de la maniere la plus convaincante, que ledit Prince n'a point voulu reconnoitre le *Duc de Cleves*, pour tel, en ce qu'alors meme, il ne la voulu relever de l'*Empereur*, que comme un Duché: joint que le *Duc de Cleves* a eû, aussi bien que les autres Princes, ses propres Ministres aux Traités de paix, à Munster; & que, par consequent, il n'a pu pretendre cause d'ignorance de cet article; mais qu'il l'a envisagé & approuvé, comme une chose à laquelle il ne pouvoit pas pretendre d'avoir interest. Ainsi, il est evident, de ce qui s'est passé sur ce Chapitre, que ledit Prince *Frederic Henry* aussi bien que le Roy d'*Espagne*, étoient à cet égard là, d'un sentiment tout a fait opposé, & que le *Duc de Cleves* mesme y a acquiscé, & l'a approuvé.

63.
Conclusion de
ce que l'on a
avancé, cidessus,
de la deuxième
classe.

Tout ceci s'estant passé, du temps des Princes *Maurice* & *Frederic Henry*, de la maniere qu'il est dit cidessus, il n'est pas à presumer, que sans estre prevenu de passion, l'on puisse concevoir une telle idée, ainsi que l'on fait, de la part de la *Majesté de Prusse*, dans la susdite *Disquisition*, & dans un Traité que l'on y cite, à chaque moment, mais qui, proprement, n'est composé que par une pure passion. Au contraire, toutes ces choses étant examinées sans partialité, on sera obligé d'y reconnoitre la legitime possession desdits Princes d'*Orange*; & que, par consequent, l'on ne scauroit presentement, la disputer avec justice, au Prince d'*Orange* & de *Nassau* d'aujourd'hui.

64.
Confirmation
plus particulie-
re de cela.

Attendu sur tout, que cette paisible possession n'a jamais esté inter-

interrompue, ni du temps desdits *Princes Maurice & Frederic Henry*, ni de celui du *Prince Guillaume deuxième*, non plus que, particulièrement, durant la vie de *Sa Majesté la Grand Bretagne*, qui seul a continué, paisiblement, dans cette possession, l'espace de *plus de cinquante années*; & sur quoy, il est encore remarquable icy, que, dans ladite *Disquisition*, l'on n'a rien sceu alleguer, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, soit contre la possession des deux derniers Princes, soit pour colorer ces acquiescemens, par lesquels il est plus qu'évident, qu'elle a esté reconnue pour legitime, d'autant plus que d'un costé, durant cette possession non contestée desdits deux derniers *Princes*, *Sa Majesté de Prusse* & feu son *Pere*, de glorieuse memoire, ont esté, eux mêmes, *Ducs de Cleves*; & que de l'autre, *Sa Majesté de la Grand Bretagne*, estant un Prince mineur, & d'ailleurs, destitué de toutes les charges & prééminences de ses *Predecesseurs*, ç'a esté le glorieux *Pere* de *Sa Majesté* mesme, qui, en qualité de Tuteur de *Sa Majesté de la Grand Bretagne*, luy a conservé, durant son bas âge, ladite possession des *Princes d'Orange* ses *Predecesseurs*; ainsi qu'on l'a fait voir, plus particulièrement, dans les §. 31. & 32. susdits.

Et pour ce qu'on a avancé, en dernier lieu, dans ladite *Disquisition*, touchant la Comté de *Meurs* §. 25. & seqq. jusqu'au 33, inclusivement, & qui sera ici, rangé sous la troisième classe, cela ne consiste qu'en de simples inductions & raisonnemens que l'on a formés seulement des choses ci dessus alleguées & déjà refutées; & qui n'ont esté fondées, que sur cette supposition & assumption insoutenables, que ladite Comté de *Meurs* auroit esté, depuis l'an 1287, un fief du Duché de *Cleves*.

Car, premierement, lors qu'on avance, §. 25, que le *Prince Maurice* n'auroit jamais pu produire aucun titre legitime & valable de sa possession; mais que le moyen, par lequel il se seroit avisé, en l'année 1601. de chasser les Milices de *Cleves*, de la Comté de *Meurs*, & dont on a parlé, plus amplement, ci dessus, dans le §. 57. ne scauroit estre pris que pour une violence: & la donation obtenue de la Comtesse *Walbourg*, que pour une felonie, il est evident que tout cela n'est appuyé que sur cette fausse supposition, que ladite Comté de *Meurs* auroit esté & seroit demeuré, un fief de *Cleves*; & qu'après la mort de la Comtesse *Walbourg*, le Duc de *Cleves* s'en seroit emparé legitiment: chose dont on a déjà, ci dessus, clairement, verifié le contraire, & par la refutation de laquelle, tout ce beau raisonnement s'en

65.
Sommaire de
ce que l'on a
avancé au nom
de *Sa Majesté*
de *Prusse*, dans
la troisième clas-
se.

66.
Refutation du
premier preten-
du raisonne-
ment.

est allé en fumée. Outre qu'ici, la question n'est pas seulement, quel *droit & titre* le Prince *Maurice* pourroit avoir eu, mais aussi & principalement, quel *droit & titre* a eu & a laissé *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*? ç'a esté, non seulement le *droit & le titre* du Prince *Maurice*, mais aussi le *droit & le titre* d'une possession *immémoriale & prescription*, qui, *in thesi*, est aussi *efficace &*, *in hypothesi*, non moins qualifiée qu'il est dit ci dessus.

67.
Refutation du
second raisonne-
ment.

Lors qu'on dit encore, en deuxième lieu, §. 26, que quand bien le Prince *Maurice* auroit acquis ladite *Comté*, par des voyes legitimes, cela n'empescheroit pas qu'après sa mort sans Enfants, elle ne fust devenue caduque & devolue au *Duc de Cleves*, comme au Seigneur direct, par ce que les parens collateraux, ou heritiers testamentaires, ne pourroient pas succeder en des biens feudaux; il est derechef notoire, que cette pretendue *caducité* n'est aussi fondée que sur la mesme supposition abusive, que le Prince *Maurice* auroit possédé ladite *Comté* comme un fief, laquelle supposition ayant esté détruite ci dessus, la pretendue *caducité* tombe aussi d'elle mesme, sur tout, puis qu'il est notoire que, non seulement ledit Prince *Maurice* ne la possédé que comme un pur allodium, & que partant il n'y a eu personne, lors du decez dudit *Prince*, qui ait jamais pretendu qu'il y eust une pareille *caducité*; mais qu'outre tout cela, après la mort dudit *Prince*, ses Successeurs ayant continué de la posséder comme un bien allodial, l'on ne peut plus revoquer en doute, la possession *immémoriale* ni la prescription absolue & incontestable qui en est une consequence necessaire.

68.
Refutation du
troisième.

Et sur ce qu'en troisième lieu, §. 27, l'on pretend que ladite *caducité* auroit de nouveau existé, lors que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* est venue à deceder sans laisser des enfans, & que l'on y adjouste encore ce pretendu raisonnement, que *Sa Majesté* n'auroit pas laissé d'heritiers legitimes du fief; & qu'en ce cas, ladite *Comté* seroit retournée à *Sa Majesté de Prusse*, comme Seigneur feodal, en qualité de *Duc de Cleves*, ou bien, que quand *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* auroit laissé de tels heritiers, *Sa Majesté de Prusse* ne laisseroit pas d'estre le proche heritier feodal; il ne sera pas besoin, à l'esgard de la pretendue qualité de plus proche heritier feodal, de remarquer comment il semble, qu'en cet en droit, on ait oublié ce que l'on en a allegué §. 9, sçavoir que ladite *Comté*, comme un fief, n'auroit pas pu succeder sur quelcun du sexe feminin: ce qui seroit bien difficile de concilier

cilier ensemble. Mais, pour n'en rien dire davantage, il paroît évidemment que tout cela ne repose encore que sur le mesme fondement; sçavoir, que, du temps mesme de la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, ladite Comté n'auroit pas esté un *alodium*, mais un *fief* de *Cleves*; mais par le defect de cette abusive supposition, tout ce pretendu raisonnement tombe de lui mesme: & au contraire, il est manifeste qu'attendu que ladite Comté, en vertu du fideicommis du *Prince Maurice*, est parvenue comme un bien allodial, à *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, en la mesme maniere qu'elle avoit esté possedée par ses illustres Predecesseurs; & que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, après une possession *immemoriable* & une incontestable prescription, l'a, comme un *alodium*, transmise à son heritier, il ne peut à cet egard là, y avoir lieu à aucune caducité pretendue, ni à quelque droit que ce soit, au profit d'un Seigneur ou heritier *feodal*: qu'ainsi, ladite Comté appartient, quoy qu'on en puisse dire, au contraire, au *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. d'aujourd'hui, non seulement, en vertu dudit fideicommis du *Prince Maurice*, mais aussi, au defect d'avoir esté appelé à cette succession, jure fideicommissi, il le seroit, en qualité d'Heritier de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & auroit eu, parlà, sans aucune dispute, le droit acquis en tous ces biens allodiaux de la Succession.

Et bien que l'on dise, dans le §. 28. de ladite *Disquisition*, quil y auroit de quoy estre surpris, que de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. l'on voulust se donner quelque mouvement à l'egard de ladite Comté de *Meurs*, on cessera de l'estre, quand on considerera, que cette surprise n'est fondée que sur ladite supposition abusive, que ladite Comté auroit esté & seroit demeurée un *fief* de *Cleves*; oui, cette surprise qui n'a aucun fondement, cessera lors qu'on sera revenu de cette prevention, & que l'on aura consideré que ladite Comté est *allodiale* & qu'elle a esté possedée paisiblement comme telle, pendant plus de cent ans; & s'il est permis de se servir ici des mesmes expressions, il est bien, encore davantage, surprenant qu'après une telle paisible possession de plus de *cent ans*, confirmée par des acquiescemens si notoires, l'on pretende, à present, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, d'avoir droit à ladite Comté, jusques là qu'immédiatement après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, on s'en est mis en possession, par voye de fait, & *sine ullo jure*: non-obstant que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on n'a sceu nommer personne, & spécialement aucun Duc de *Cleves*, qui durant ce temps de plus de cent années, auroit formé, ou pu former la

I

moin-

69.
Refutation du
quatrième.

moindre pretension sur ladite Comté; ou voulu troubler en aucune maniere, les *Princes d'Orange*, dans la paisible possession où ils en ont toujours esté: Ce que mesmes l'illustre Pere de *Sa Majesté de Prusse* & apres sa mort, *Sa Majesté* mesme, n'ont jamais tenté. Au contraire, jamais aucun des Ducs de *Cleves*, successivement, depuis plus d'un siecle, ne s'est opposé, par la moindre contradiction, à ce que le *Prince Maurice* acquist & possedât, comme un bien allodial, ladite Comté; qu'en l'année 1625. son Frere le *Prince Frederic Henry*, l'heritast comme un bien allodial & le possedât paisiblement, comme tel, jusques à l'année 1647; & qu'alors, son Fils le *Prince Guillaume deuxieme*, & apres sa mort, le *Prince Guillaume troisieme* s'en missent en possession & en jouissent comme d'un *allodium*, & cette possession & jouissance ont duré jusques en l'année 1702; & qui plus est, ç'a esté le propre Pere de *Sa Majesté de Prusse* qui, durant la minorité du *Prince Guillaume troisieme*, l'a maintenu en ladite possession & la luy conservée, en la maniere qu'il est dit ci dessus; ce qui est une chose avec laquelle on ne scauroit aucunement accorder la pretension & la voye de fait de *Sa Majesté de Prusse*. Enquoy elle a fait assez paroître qu'elle est fort opposée à tous ses *Predecesseurs*, & entre autres, à feu son glorieux Pere mesme.

70.
La cinquieme
ne Consiste qu'en
redites, surquoy
il n'y a qu'une,
Remarque à
faire.

Ce que l'on avance encore, dans la susdite *Disquisition*, §. 19, 30, 31. & 32, sont de pretendues solutions, contre des objections, dont on dit que l'on se seroit servy, du costé du *Prince Maurice*: & tout ce que l'on met en avant, là dessus, ne consiste qu'en de pures redites des choses, auxquelles on a déjà repondu; & en des allegations qui ont esté abondamment refutées, par ce qui est dit ci dessus. Surquoy il n'y a rien à remarquer si non, que si, dans ladite *Disquisition*, l'on avoit voulu travailler à refoudre des objections, on ne devoit pas tant s'attacher à celles qui peuvent avoir esté faites, du temps du *Prince Maurice*, qu'à ce qu'il y a, maintenant, de convaincant contre *Sa Majesté de Prusse*, & qui consiste en faits, qui du temps du *Prince Maurice* n'existoient pas: c'est à sçavoir, en ladite paisible possession de plus de cent années; & en ce que le propre Pere de *Sa Majesté* y a donné les mains, d'une maniere esclatante; & à quoy *Sa Majesté de Prusse* a acquiescé, dans la suite: mais on n'a pas voulu toucher cette corde; & l'on a mieux aimé passer cela sous silence, que d'avancer ce qu'on n'auroit pu soutenir, ni verifïer.

71.
Le 6. & der-
nier, n'est qu'u-
ne simple recapit-

Ce que l'on allegue, dans ladite *Disquisition* §. 33. ne consiste qu'en une simple & sommaire recapitulation des raisons pretendues,

dues, que l'on a deduites auparavant, & que l'on a déjà suffisamment refutées; & par conséquent il ne reste rien de particulier à remarquer là dessus, si non qu'en cet endroit, on s'est avisé de citer, dans ladite *recapitulation*, le testament du Prince *Frederic Henry*, en y adjoustant que ledit *Prince* n'auroit pas eu besoin d'un octroy du Seigneur feodal, en tant qu'il auroit luy mesme institué ou substitué, au cas present, ledit Seigneur feodal: mais outre que cette citation dudit Testament n'est encore appuyée que sur ladite supposition abusive que ladite *Comté* seroit un fief de *Cleves*, & que cela est incompatible & evidemment contradictoire avec la pretendue *caducité*, laquelle on pose, dans ladite *Disquisition*, pour le fondement principal du but de *Sa Majesté de Prusse*, & qui, suivant cette position, auroit eu lieu, avant que le *Prince Frederic Henry* eust esté en possession de ladite *Comté*; ainsi, ledit Testament du *Prince Frederic Henry* ne peut aussi estre appliqué ici, ou meriter aucune reflexion, parce que ledit *Prince* n'a acquis ni possédé ladite *Comté*, qu'avec la charge de fideicommiss, imposée par le *Prince Maurice*, comme cela est marqué, plus particulièrement, ci dessus, §. 16. & 17. & partant, il y a de quoy s'estonner que, par cette maniere d'agir, on tache, tantost d'avoir recours à ladite pretendue *caducité*, & tantost à une substitution, comme successeur feodal, suivant le §. 27. & de nouveau, on recourt à present, à une substitution testamentaire §. 33. & conséquemment à des choses qui sont tout à fait contraires & incompatibles avec la pretendue *caducité* de ladite *Comté*; d'ou il appert clairement, en quelle peine l'on se trouve de pouvoir soutenir ladite pretendue *caducité*, qui a esté, déjà d'abondant, refutée par des raisons peremptoires & solides.

tulation sur laquelle il n'y a, de mesme, qu'une Remarque à faire.

L'on peut dire la mesme chose contre ce qui a esté avancé, dans ladite *Disquisition*, au regard de la Seigneurie de *Friemersheim*; & se servir generalement de tout ce que l'on a mis en usage, concernant la *Comté de Meurs*, à l'avantage du *Prince d'Orange & de Nassau*; car tout ainsi que ladite Seigneurie de *Friemersheim* a esté acquise, de la Comtesse *Walbourg*, ensemble avec la *Comté de Meurs*, par le *Prince Maurice*, elle a esté, aussi; de mesme, tant par lui que par ses Successeurs, possédée paisiblement & sans interruption, l'espace de plus d'un siecle. Tellement qu'il est evident, que non seulement le droit & le titre du *Prince d'Orange & de Nassau*, à l'esgard de ladite Seigneurie, sont fondés sur la mesme acquisition & possession *immemoriable*; mais aussi que tout ce qui est avancé, dans la susdite *Disquisition*, sur ce subject, se trouvera avoir esté refuté, par ce qui a esté dit

72.
Refutation de ce que l'on a avancé, touchant la Seigneurie de Friemersheim.

ci dessus. D'autant plus, qu'elle ne contient rien si non que ladite Seigneurie seroit un *fief*, non du *Duché de Cleves*, mais de l'Abbaye de *Weerden*; & que le droit que les Ducs de Cleves auroient acquis sur ladite Seigneurie, ne seroit pas un *Dominium directum*, mais seulement un prétendu droit de *vasselage*. A quoy l'on peut repondre, que l'acquest du *Prince Maurice* & la possession *immémoriale*, tant de luy que de ses Successeurs, ne doivent pas estre de moindre poids, & vertu que ce qui est mentionné ci dessus: & lors qu'enfin, §. 37, l'on tache à l'esgard de cette Seigneurie particuliere, de qualifier *Sa Majesté de Prusse*, comme le plus proche Successeur de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, quand au *fief*, bien que peu auparavant, §. 34, l'on eust prétendu, qu'après la mort du Comte *Herman*, Frere de la Comtesse *Walbourg*, ladite Seigneurie comme caduque, seroit escheue à l'Abbé de *Weerden*, par ce qu'alors, il n'estoit resté qu'une seule sœur en vie, l'on fait encore paroître du costé de *Sa Majesté de Prusse* le mesme foible raisonnement & le mesme embarras que l'on a remarqué, ci dessus, à l'esgard de la Comté de *Meurs*.

73.
Generale conclusion, au regard de la Comté de *Meurs*.

Et d'autant que, dans ladite *Disquisition*, après avoir parlé de la Comté de *Lingen*, on conclut par une grande *exclamation* applicable au sujet de la *Comté de Meurs*, aussi bien qu'à la *Comté de Lingen*, on la passera, en cet en droit, sous silence, en ce qu'elle regarde *Lingen*; & au regard de *Meurs*, on dira, avec toute la retenue possible, pour conclusion de ce premier chapitre, que de tout ce qu'on a dit ci dessus, il est clair & evident, que ladite *exclamation* ne consiste qu'en des paroles vaines, sans force & sans aucune *realité*; mais que tout au contraire, le *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. d'aujourd'hui, a un droit indisputable sur ladite Comté de *Meurs*.

DEUXIEME POINT PRINCIPAL.

Dans lequel il est traité du droit, à l'esgard de la Comté de Lingen.

I.
La Comté de *Lingen* est passée du Comte de *Tecklenbourg* au Comte de *Buren*, par confiscation

Pour ce qui est de la Comté de *Lingen*, il est certain, que celui qui voudra se donner la peine de s'informer de son origine, trouvera qu'avant l'année 1546, le Comte *Conrad de Tecklenbourg* en a esté le possesseur; mais que ledit Comte de *Tecklenbourg* s'étant ligué avec quelques *Princes* mis, par l'Empereur,

pereur, au ban de l'Empire; & s'estant par là, rendu coupable de rebellion & du crime de leze Majesté, on confisqua, en l'année 1546. ses Biens, lesquels il tenoit en fief, de l'Empereur & de l'Empire; & entr'autres la Comté de *Lingen*: & qu'ensuite, tous seldits biens furent donnés en fief, par l'Empereur *Charles V.* à *Maximilian d'Egmont* Comte de *Buren*, pour luy & ses heritiers, en reconnoissance des bons & fideles services qu'il avoit rendus à l'Empereur & à l'Empire, comme il appert par l'investiture ou Transport, du 3. de Novembre 1546. *sub lit. A.*

& donation de
l'Empereur.

Cela s'estant passé de cette maniere, en l'année 1546, il arriva, dans la suite, qu'il y eut different & dispute, entre le Comte de *Buren*, & ledit Comte de *Tecklenbourg*, au sujet de la susdite confiscation & nouvelle donation Imperiale, sous pretexte que le Comte de *Tecklenbourg*, n'auroit pas esté ouy sur ladite confiscation, & que de plus, il n'auroit pas commis le crime, qu'on luy avoit imposé; & que si *Sa Majesté Imperiale* eust esté bien informée de l'affaire, elle n'eût pas manqué de le faire rentrer en ses biens: mais c'est ce qui fut contredit par le Comte de *Buren*. Ceux qui, comme Mediateurs, se mêlerent d'apaiser cette querelle, furent *Adolphe* Archevesque de *Cologne* & *Duc de Baviere*, *Guillaume* Comte de *Nassau*, &c. & *Henry Has de Lauffen* Conseiller aulique de *Sa Majesté Imperiale*, par l'intercession desquels, ledit different fut alors, terminé entre les parties, par composition amiable, & par une transaction, par laquelle on convint de part & d'autre, que ledit Comte de *Buren* ne retiendroit de tous les biens confisqués & à lui conferez en fief, que ladite Comté de *Lingen*, avec tous les droits & prerogatives qui en dependent, & nommement les quatre Villages ou Paroisses, d'*Ipenbure*, *Recke*, *Mettinge* & *Bruchterbach*, outre quelques autres pretensions dont il y est fait mention, & une somme de 25000. rycksd.; & qu'on laisseroit ou restitueroit audit Comte de *Tecklenbourg*, tous ses autres biens confisqués: sous cette expresse condition, que ledit Comte de *Tecklenbourg* renonceroit, ensuite de cela, pour luy & tous ses heritiers; pareillement, pour ses sœurs & leurs heritiers, à toutes les pretensions qui pourroient estre formées contre ledit Comte de *Buren*, hors ou devant la justice, en la meilleure forme que cela se pourroit faire, ainsi que cela est contenu, plus amplement, dans la Transaction du 5. Mars 1548, signée non seulement par lesdites parties & par lesdits Mediateurs, mais aussi, par le Frere & toutes les Sœurs dudit Comte, & scellée, cy joint *sub lit. B.*

2.
Et depuis par
accord & trans-
action, entre le
Comte de *Buren*
& le Comte de
Tecklenbourg.

K

Cette

3.
Par la confir-
mation & con-
vention plus
particuliere de
l'Empereur.

Cette Transaction si solemnelle, ayant esté confirmée par l'Em-
pereur, il fut convenu après, entr'autres le 13. dudit mois de
Mars 1548, entre *Sa Majesté Imperiale* & le Comte de *Buren*,
que celui cy tiendoit ladite Comté de *Lingen* avec toutes ses ap-
partenances & dependances, en *fief*, de *Sa Majesté Imperiale*, com-
me *Seigneur d'Overysfel*, suivant la donation qu'elle luy en avoit
faite, & la transaction que le Comte de *Tecklenbourg* en avoit
passée; & cela pour luy & ses heritiers, pour y succeder comme
à un *fief d'Overysfel*; voyez l'*Escrit* ci joint C.

4.
Dans le resta-
blissement du
Comte de *Tec-
klenbourg* a esté
excepté *Lingen*.

Surquoy il est encore arrivé, en la mesme année 1548, que le-
dit Comte de *Tecklenbourg* ayant demandé publiquement & à ge-
noux, pardon à *Sa Majesté Imperiale*, elle luy accorda sa grace,
& le fit rentrer dans ses biens, par le Comte de *Hooghstraeten*,
Lieutenant de ladite *Majesté Imperiale*. Toute fois, sous cette
condition expresse, que l'on en exceptoit la Comté de *Lingen*,
aussi bien que les autres paroisses & tout ce dont il avoit esté
convenu, par la transaction, entre le Comte de *Tecklenbourg* &
le Comte de *Buren*, & qui avoit esté cédé audit *Comte de Buren*.
voyez *lit. D.*

5.
Lingen a pas-
sé, du Comte de
Buren, à la *Da-
me Anne d'Eg-
mont Comtesse
de Buren*, sa
Fille.

Ainsi, ledit Comte de *Buren* ayant esté, en ladite année 1548,
mis & confirmé en la paisible possession de ladite Comté de *Lin-
gen* & de ce qui en depend; & ledit Comte de *Tecklenbourg* luy
ayant ensuite de cela, mis entre les mains tous les Registres,
Chartres & Papiers concernans ladite Comté de *Lingen*, ledit
Comte de *Buren* vint à deceder, sur la fin de cette mesme an-
née 1548, après la mort duquel sa Fille unique *Dame Anne d'Eg-
mont Comtesse de Buren*, suivant la nature des *fiefs d'Overysfel*,
succeda à ladite Comté, & en fut ensuite deûment investie, par
Sa Majesté Imperiale. Voyez les Lettres d'investiture, en date
du 7. May 1550, sous *lit. E.*

6.
Ensuite, elle
a esté transpor-
tée, par un
achapt forcé, à
l'Empereur.

Mais, peu de temps après, le mariage ayant esté conclu, en-
tre la mesme *Dame Anna d'Egmond* & *Gnillaume premier Prin-
ce d'Orange*, il plut à *Sa Majesté Imperiale* de n'y pas consentir
avant que ladite Comté, avec toutes ses appartenances, ne luy
eust esté vendue, en l'année 1551, pour la somme de cent vingt
mille florins; & ensuite ladite Comté a esté possédée, *pleno jure*,
par *Sa Majesté Imperiale*; & après elle, par son Fils le Roy
Philippe second, jusques à l'année 1578, sans que durant tout ce
temps là, ledit Comte de *Tecklenbourg* ou quelqu'un de ses heri-
tiers, ayent jamais formé aucune pretension sur ladite Comté.

Cette

Cette possession de *Sa Majesté Imperiale* & du Roy *Philippe* ayant duré jusques à ladite année 1578, il arriva, alors, que *Messieurs les Estats Generaux*, par leurs Deputez, ayant fait tenir sur les fonds de baptesme, la Fille dudit Prince *Guillaume premier* appelée *Catharina Belgia*, & ensuite, delibéré sur le present qu'a ce sujet, on feroit audit Prince, ils furent d'avis, & resolurent qu'en reconnoissance de ses soins & services, on ne luy en pouvoit faire de plus sortable, ni de plus agreable que de ladite Comté de *Lingen*, & des quatre paroisses avec toutes leurs appendances, en la maniere que ledit *Maximilian d'Egmont Comte de Buren* les avoit possédez, à condition que ledit Prince feroit tenu d'en payer à ladite Fille, une rente annuelle de trois mille livres. Duquel avis ayant esté fait rapport au Roy *Philippe*, & *Sa Majesté* ayant eu esgard à une juste & legitime pretension de la somme de cent & soixante mille livres, qu'avoit sur luy, ledit Prince d'*Orange*, pour s'acquiter de cette debte, & reconnoitre en mesme temps, ses services il luy accorda, ceda & transporta, nommement, aux conditions susdites, ladite Comté avec lesdits quatre Villages & tous les autres droits & dependances, pour luy ses heritiers & successeurs, à toujours, & en fief hereditaire, lequel il feroit obligé de relever de *Sa Majesté*, en qualité de Seigneur d'*Overyffel*, comme un fief franc en la mesme maniere qu'il avoit esté accordé & conferé, par l'*Empereur*, au Comte *Maximilian de Buren*; ainsi qu'il appert, plus amplement, par les Lettres du 28. Novembre de ladite année 1578. cy jointes sub lit. F.

7.
Mais, en l'année 1578. le Roy *Philippe* en a derechef investi le Prince *Guillaume premier*.

De tout cela, il conste, comment & en quel temps ladite Comté de *Lingen* avec lesdits quatre Villages & les autres dependances, est parvenue, par un Titre legitime & permanent, à la Maison des Princes d'*Orange*.

8.
Le titre des Princes d'*Orange*.

Ce Titre si legitime, a esté suivy d'une possession actuelle dudit Prince *Guillaume premier* & de ses illustres *Descendants*, & avoit duré, au temps de la mort de *Sa Majesté de la Grand' Betagne*, l'espace de plus de 120. années, sans avoir esté interrompue, en aucune maniere. Il est bien vrai, qu'on ne peut pas disconvenir qu'après les troubles de la guerre survenus, & encore du vivant dudit Prince *Guillaume premier*, le Roy d'*Espagne* ne se soit saisi & emparé, de *facto*, de ladite Comté; & qu'il n'en soit demeuré le maistre, après la mort de ce Prince; mais cela ne dura que jusques à l'année 1597, que le Prince *Maurice* la reconquit, par les armes.

9.
Leur possession.

10.
Le Prince
Maurice a esté
investi de Lin-
gen, en l'année
1602.

Dans la suite, ç'a esté le *Prince Maurice* & non pas son Frere ainé le *Prince Philippe Guillaume*, qui a esté investi de ladite Comté, & de tous ses droits & appendances, par les Estats d'*Overyffel*, en l'année 1602. de quoy fait foy l'Ecrit, sous la lettre G.

11.
En l'année
1609, il la, en-
re, acquise, par
le Traitté de
partage.

De plus, en l'année 1609, ladite Comté de *Lingen* fut cedée & échut audit *Prince Maurice*, par un *Traitté solennel de Partage*, entre lesdits deux Princes, *Philippe Guillaume* & *Maurice*; & de mesme leur Frere puisné le *Prince Frederic Henry*, par l'entremise de quelques Mediateurs fort considerables. Lequel traitté est conçu en de termes très clairs & tres forts, ainsi qu'il se peut voir, dans l'*Extrait*, cy joint, dudit *Traitté de partage*, sub lit. H.

12.
Au Prince
Maurice a suc-
cedé, dans ladi-
te Comté, le
Prince Frederic
Henry son Fre-
re.

Et après que ledit *Prince Maurice* eut obtenu un *Octroy*, pour pouvoir disposer, par Testament, de ladite Comté de *Lingen*, & y substituer, à tel degré ou degrés, qu'il pourroit trouver bon, ainsi qu'il se peut voir sub lit. I. on ne peut pas nier que ledit Prince, par sa disposition testamentaire, de laquelle l'on a parlé ci dessus, plus amplement, au sujet de Meurs; & dont l'extrait se trouve sub n. 5, n'ait bien institué son heritier le *Prince Frederic Henry*, (mais non pas autrement, ainsi qu'il a esté déjà dit) que sous la charge d'un graduel & universel fideicommiss, qui par la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* est tourné, sentièrement, au profit de *Jean Guillaume Friso Prince d'Orange* & de *Nassau*, &c. le seul de tous les descendans males qui reste du Comte *Ernest Casimir*, sous lequel fideicommiss universel, en vertu dudit *Octroy*, est indisputablement comprise ladite Comté de *Lingen*.

13.
Elle est par-
venue jure fi-
deicommissi, du
Prince Frederic
Henry à Guill.
second & ensui-
te à Guill. troi-
sième, & puis au
Prince d'Oran-
ge & de Nassau.

Et tout ainsi donc, que ledit Prince *Frederic Henry* n'a acquis la Comté de *Lingen*, qu'avec la charge de ce fideicommiss; de mesme c'est, en vertu dudit fideicommiss, & non pas en vertu de sa disposition testamentaire, que le Prince *Guillaume deuxième*; ensuite *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & enfin, ledit Prince d'*Orange* & de *Nassau*, ont succédé en ladite Comté.

14.
Le Prince de
Nassau auroit
aussi eu d'ail-
leurs, un droit
acquis sur ladi-

D'ailleurs, quand bien mesme le *Prince Maurice* n'auroit pas eu un octroy si ample, pour pouvoir substituer *per omnes gradus*, mais seulement in *ordinariâ formâ*, c'est à dire qu'il n'eut pu substituer qu'une seule fois, cela n'auroit pourtant pas empêché, que le Prince d'*Orange* & de *Nassau*, &c. n'eust esté tout aussi

aussi

aussi bien fondé, attendu que nonobstant cela, le Prince *Frederic Henry* n'eût pas laissé de demeurer toujours lié & astreint, par ledit fideicommiss. En premier lieu, à l'égard du Prince *Guillaume deuxième*, & que ce Prince étant mort, ab intestat, alors *Lingen* notoirement libre, seroit parvenue, sans aucune charge de fideicommiss à *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & conséquemment, audit Prince *d'Orange & de Nassau*, suivant le testament de *Sa Majesté* & l'octroy qu'elle avoit obtenu des *Estats d'Overyssel*, pour pouvoir disposer de la Comté de *Lingen*. voyez l'extrait cy joint, sub lit. K.

De tout ce que dessus, l'on pourra, *concludendo*, faire trois Remarques. 1. Combien il est notoire & hors de controverse, que le Comte *Conrad de Tecklenbourg* & tous ses successeurs, ont esté depossédez & privez de la propriété de ladite Comté de *Lingen* & de tout ce qui en depend. C'est a sçavoir, entr'autres choses, aussi, par une *Transaction* formelle & solemnele, que l'on sçait avoir, suivant le Droit, la mesme autorité & vertu qu'un *judicatum*. 2. Par combien juste & legitime *Titre*, les Princes *d'Orange* en sont devenus & demeurez, pendant plus d'un siecle, possesseurs. Et 3. combien, maintenant, le droit acquis audit Prince *d'Orange & de Nassau*, &c. sur ladite Comté de *Lingen*, est incontestable.

La premiere Remarque, touchant la *privation* dudit Comte de *Tecklenbourg* & de ses successeurs; comme aussi la *deuxieme*, touchant l'aquisition & conservation du *titre* & de la *possession* des Princes *d'Orange*, sont encore notablement confirmées, par des circonstances qui y ont concouru successivement.

Entr'autres, & en premier lieu, par celle du *Traité de paix* conclu avec le *Roy d'Espagne*, en l'année 1648, de l'adveu de tous les *Potentats* qui, par leurs *Plenipotentiaires*, en ont esté les *Mediateurs*; par lequel *Traité* ledit *Roy* s'est dessaisy & a renoncé à tous & chacuns ses droits & pretensions, soit de propriété, cession, ou autres, qu'en quelque maniere, & contre qui que ce fust, il pouvoit avoir sur ladite Comté de *Lingen* & sur les quatre *paroisses*, & tous les autres droits en dependans, pour estre réellement, effectivement & à jamais, possédez à toujours, par les Princes *d'Orange*, leurs heritiers *Successeurs*, ou autrement, ayant cause, en plein droit de propriété, suivant les *Letres de donation* & d'investiture de l'*Empereur Charles*, en date du 3. Nov. 1546, & la convention faite, ensuite, entre ledits Comtes de *Buren & de*

te Comté, en qualité d'heritier de sa Majesté.

15.
Trois Remarques qui resultent de ce que dessus.

16.
Confirmation plus particuliere des deux premieres Remarques.

17.
Du *Traité de paix*, conclu avec l'*Espagne*, en l'an 1648.

Tecklenbourg, en date du 5. Mars 1548; & enfin, suivant la *cession* qui en a esté faite, au mois de Novembre 1578, dont il a esté fait mention, ci dessus, plus amplement, & qui est contenue dans les *Documens cy joints sub lit. A. B. & C.*

18.

Par une Lettre du feu Electeur de Brandebourg à l'Empereur, du 17. Dec. 1654.

En *deuxième lieu*, cela est confirmé par une lettre de l'*Electeur de Brandebourg*, de glorieuse memoire, Pere de *Sa Majesté de Prusse* écrite à l'*Empereur*, le 17. de Decembre 1654, sur ce que le Comte *Maurice de Tecklenbourg*, se servant de l'occasion du bas âge du *Prince d'Orange* d'alors, & de ce qu'il se trouvoit denué de toutes les dignitez de *ses illustres Predecesseurs*, s'adressa à l'*Empereur* & implora son assistance, afin d'estre remis en la possession de ladite *Comté*; par laquelle lettre, *Son Altesse Electorale* n'a pas seulement tâché de prevenir tous les préjudices dont ce *Prince mineur* estoit menacé, & de luy conserver ses droits, mais Elle a aussi, à cet effect encore, donné pour raisons, que ladite *Comté*, par un droit indisputable, a esté acquise & possedée, par les devanciers dudit *Prince d'Orange*; & que cela pouvoit estre verifié par des accords, & autres pieces authentiques. Telsmoin ladite lettre, icy jointe, sub lit. L.

19.

D'une lettre de Leurs Hautes Puissances à l'Empereur, du 29. May 1668.

Et en *troisième lieu*, ceci conste encore, d'une lettre des *Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies*, écrite à *Sa Majesté Imperiale*, le 29. May 1668, au commencement de laquelle, il est fait mention d'une semblable lettre, écrite aussi, au mois de Decembre de la susdite année 1654, à *Sa Majesté Imperiale*, par *Leurs Hautes Puissances*, sur le mesme sujet & à la mesme fin que celle de *Sa Serenité Electorale*, dont on vient de faire mention; & par laquelle deuxième lettre de *Leurs Hautes Puissances*, en date du 29. May 1668, il est dit, que le Comte *Maurice de Tecklenbourg*, après avoir, durant la minorité dudit *Prince d'Orange*, fait revivre ses vieilles pretensions contre luy, *Leurs Hautes Puissances* ont, de nouveau, representé à l'*Empereur*, le droit dudit *Prince*, sur ladite *Comté*, & specialement aussi, que la Province d'*Overyssel*, suivant ladite donation faite par l'*Empereur Charles*, en qualité de *Seigneur de cette Province*, n'a jamais hesité d'en accorder, de temps en temps, les investitures aux dits *Princes d'Orange*, sans que, qui que ce soit y ait contredit: y adjoutant, que *Leurs Hautes Puissances* ne pouvoient concevoir, que *Sa Majesté Imperiale* ne fust du mesme sentiment, sçavoir qu'un droit acquis si legitiment & sans aucune contradiction, à la Province d'*Overyssel*, ne devoit en aucune maniere estre violé; mais qu'elle seroit plustost
portée

portée à dissuader le Comte de *Tecklenbourg* de toutes ses entreprises injustes, en le renvoyant aux *Estats de ladite Province d'Overyssel*, pour instituer son action par devant eux ou la Chambre des fiefs de leur Province, s'il croyoit en avoir aucune; & la poursuivre, par la voye ordinaire de la justice: ne doutant point que *Sa Majesté Imperiale* mesme, ne fit, en cela, tout ce que le droit & l'équité requeroient, ainsi qu'il appert, par l'Escrit sub litt. M. Ensuite donc de cette lettre, aussi bien que de celle de *Son Altesse Electorale de Brandebourg*, est demeuré effectivement confirmé, non seulement le droit & la possession dudit Prince mineur, mais aussi celuy de ladite Province d'*Overyssel*.

En quatrième lieu, l'on peut voir par le Traité de paix conclue, en l'année 1674, entre les susdits Estats & l'Evêque de *Munster*, qu'il a esté expressement stipulé, par l'article troisième, que ladite Comté de *Lingen*, alors occupée par ledit Evêque seroit restituée.

En cinquième lieu, il paroît encore, par une resolution postérieure des *Estats Generaux*, du 5. Juin 1674, prise après que cette guerre là fut finie, par ledit Traité de paix; & qu'ensuite ladite Comté de *Lingen* en vertu du mesme traité, fust restituée audit Prince d'*Orange*, par ledit Evêque; & que depuis cette restitution & après le depart des Troupes Munsteriennes, le Comte de *Tecklenbourg* ayant entrepris d'y faire entrer de ses gens, ledit Prince d'*Orange* les en fit retirer aussi tost, & les fit prendre prisonniers, pour maintenir son droit & sa possession: & par quelle Resolution, *Leurs Hautes Puissances*, sur l'avis qu'on leur en avoit donné, n'approuverent pas seulement, ce que *Son Altesse* avoit fait, mais aussi, elles firent représenter au Resident de *Sa Majesté Imperiale* l'irregularité & l'injustice de l'entreprise du Comte de *Tecklenbourg*, & demandèrent qu'il en fût fait réparation à sadite Altesse, avec tous depens, dommages & interets; ainsi que tout cela se peut voir, dans la susdite Resolution cy jointe sub litt. N.

En sixième lieu, il y a encore de quoy prouver ce que dessus, par la sentence de la Cour feudale de la Province d'*Overyssel*, prononcée par intendant, le 14. Juillet 1684, entre sadite Altesse, comme Requerant *ex lege diffamari*, d'une part, & les Comtes de *Tecklenbourg Jean Adolphe & Maurice*, comme adjournez audit cas & contumacés, d'autre. Par laquelle sentence, lesdits Comtes *Jean Adolphe & Maurice de Tecklenbourg*, & tous ceux de leur

20.
Du Traité de
paix, avec l'E-
vêque de Mun-
ster, de l'an
1674.

21.
D'une resolu-
tion postérieure
de Leurs Hau-
tes Puissances,
en date du 5.
1674.

22.
D'une senten-
ce de la Haute
Cour feudale
d'Overyssel, du
14. Juillet 1684.

Maïson, avec leurs Successeurs, furent forclos & deboutez, pour jamais, de tous droits, actions & pretensions qu'ils pourroient soutenir d'avoir sur ladite Comté; lefdites paroiffes & leurs appartenances & dependances; & leur fut impofé, là deffus, un eternal filence, voyés l'Escrit cy joint sub lit. O. Et comme ladite *Alteffe* voulut fe garentir, une fois pour toutes, tant pour lors que pour l'avenir, de toutes les voyes de fait & attentats defdits *Comtes de Tecklenbourg*, cette fentence a produit auffi, l'effect que l'on s'en promettoit, veu que depuis ce temps là, on n'a pas entendu que lefdits *Comtes de Tecklenbourg* ayent rien entrepris ou tenté, foit par eux mefmes, ou par qui que foit de leur part; mais comme ladite fentence est paffée *in rem judicatam*, & tient encore lieu d'un droit acquis, auffi ladite *Alteffe* depuis *Roy de la Grand' Bretagne*, est demeuré dans cette paiffible poffeffion, fans aucune interruption, jufques à l'heure de fa mort.

23.
Des voyes de fait, de la part de Sa Majesté de Pruffe.

Mais nonobftant tout ce que deffus, on a peu trouver bon, du costé de *Sa Majesté de Pruffe*, immediatement après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, arrivée, en l'année 1702, de prendre, *viâ facti*, poffeffion de ladite *Comté de Lingen*, auffi bien que de la *Comté de Meurs*, & d'en depouiller, de cette maniere, le *Prince d'Orange & de Nassau*, quoy qu'encore mineur, fans que l'on eut pu fçavoir, ou mefme conjecturer, fur quel fondement ou pretexte l'on pouvoit appuyer cet attentat, devant que l'on ait mis en lumiere ladic *Disquisition* qui n'a paru que plus d'une année après.

24.
Recit fommaire, de ce qu'on y a avancé, de la part de Sa Majesté de Pruffe, appuyé fur deux pretendues poffitions.

C'est donc, dans cette *Disquisition*, qu'on trouve maintenant, que le pretendu fondement fur lequel on tache, de la part de *Sa Majesté de Pruffe*, d'appuyer & de justifier ces voyes de fait, c'est à fçavoir, dans les §. 38, & fuivans, confifte, principalement, en ces deux poffitions. La premiere est que les *Comtes de Tecklenbourg* n'auroient jamais esté, legitiment, privez de ladite *Comté de Lingen*, & qu'ils en auroient cedé leur droit à *Sa Majesté de Pruffe*, & la seconde, que ladite *Comté* feroit auffi, par fuffeffion, devoluë à ladite Majesté. Tellement que de ces deux chefs, elle auroit un droit acquis fur ladite *Comté*, 1. par ladite *ceffion* pretendue, & 2. par le droit de *fuffeffion*.

25.
Examen & refutation de la pretendue premiere poffition.

Pour ce qui est de la premiere pretendue poffition, que *Sa Majesté de Pruffe* auroit un droit acquis, fur ladite *Comté de Lingen*, en vertu de ladite *ceffion* pretendue; il est à remarquer, que par ladite

ladite *Disquisition* & les Documens y joints , on s'est à la verité , bien efforcé , de la part de *Sa Majesté de Prusse* , à demontrer , s'il estoit possible , que les *Comtes de Tecklenbourg* n'ont pas esté legitiment privez ni deposez de ladite *Comté de Lingen* , mais aussi qu'à peine , y fait on mention de cette pretendue cession , que les *Comtes de Tecklenbourg* luy en auroient faite , & que l'on n'en prouve rien du tout , puisque l'on ne dit pas mesme quand ; de quelle maniere ; pour quoy ; & à quel prix , cette pretendue cession auroit esté faite : aussi n'a t'on insisté , dans ladite *Disquisition* , que sur le pretendu droit des *Comtes de Tecklenbourg* , sçavoir , depuis le §. 38. jusques au §. 54 , inclusivement , n'y faisant mention de la pretendue cession , qu'au commencement du §. 55 , & comme en passant , s'estant contenté de dire que le droit du *Comte de Tecklenbourg* auroit été cédé & transporté à *Sa Majesté de Prusse* , &c. sans plus.

Comme il y avoit lieu de presumer , de ce que l'on n'a pas produit cette cession & qu'on l'a presque passée sous silence qu'il y avoit des raisons cachées là dessous & que c'estoit à dessein , qu'on ne les decouvroit pas , l'on a bientost , été , confirmé dans cette opinion , de la part du *Prince d'Orange & de Nassau* , après qu'on a eu le bonheur d'avoir ladite cession pretendue , d'un autre endroit , & de decouvrir par ce moyen , ce que , de la part de *Sa Majesté de Prusse* , l'on a taché de tenir secret. C'est donc alors , qu'on a trouvé , que ce n'est pas depuis plusieurs années , que *Sa Majesté de Prusse* s'est fait donner cette pretendue cession , mais seulement , en l'année 1700. pendant que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* étoit propriétaire de ladite *Comté de Lingen* : non seulement , par un titre legitime , mais aussi , par une prescription de plus d'un siecle , & par consequent lors que ladite *Comté* étoit notoirement , par rapport au *Comte de Tecklenbourg* , *res aliena* ; ce qui n'a pu estre ignoré de personne , & qu'ainsi , ladite pretendue cession est nulle & de nulle valeur. Et parce que l'on se trouva convaincu , reciproquement , que ladite *Comté* estoit *res aliena* , il y a esté stipulé , en termes exprés , que ledit *Comte de Tecklenbourg* ne seroit obligé ni responsable de rien , en cas d'eviction , & que d'ailleurs cette pretendue cession n'a esté faite à *Sa Majesté de Prusse* , pour rien autre chose , qu'afin que ladite Majesté gratifiât ledit *Comte* de la Charge de Chambellan , avec une pension annuelle de mille rycxd. ce qui notoirement , n'a pas eu la moindre proportion avec la valeur de ladite *Comté* , & ce qui fait voir clairement , combien *Sa Majesté de Prusse* , qui s'est nantie de la pretendue cession , estimoit peu le droit dudit *Comte de*

M

Tecklen-

27.
Du defaut de
la pretendue ces-
sion.

28.
Du defaut de
la pretendue ces-
sion de
la Comté de
Tecklenbourg.

26.
Au regard de
la pretendue ces-
sion.

29.
Sommaire de ce
que l'on allegue
pour l'extinction
dudit pretendu
droit.

30.
Sommaire de ce
que l'on allegue
pour l'extinction
dudit pretendu
droit.

Tecklenbourg ; & le peu de cas que celui-ci en faisoit, puisqu'il a bien voulu ceder son pretendu droit, pour un tel employ.

27.
Du défaut de
la pretendue ces-
sion.

Si bien qu'en *premier lieu*, en egard à la nullité notoire de la dite cession, c'est en vain & sans fondement, que l'on tache, du costé de *Sa Majesté de Prusse* d'appuyer le Droit imaginaire du *Comte de Tecklenbourg*, puis qu'il s'agit d'une chose que *Sa Majesté de Prusse* ne peut, en façon quelconque, faire valoir que par le moyen d'une cession valable.

28.
Du défaut du
pretendu droit
du Comte de
Tecklenbourg.

En *deuxième lieu*, encore bien qu'on ait fait, dans ladite *Disquisition*, des efforts extraordinaires, pour la justification du pretendu droit du *Comte de Tecklenbourg*, cela n'empesche pas que tout ce que l'on y avance, à cet effect, ne soit nul & de nulle valeur. Et partant, quand bien ladite cession pretendue n'auroit, en elle mesme, aucun défaut, elle ne laisseroit pas d'estre absolument insoutenable, pour *Sa Majesté de Prusse*, par le défaut du pretendu droit du *Comte de Tecklenbourg*.

29.
Sommaire de ce
que l'on allegue
pour l'astruction
dudit pretendu
droit.

On peut clairement apercevoir & decouvrir la nullité de ce que l'on a avancé, sur ce sujet, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, lors que l'on y fait seulement attention, & qu'on y oppose ce que l'on a dit par avance, ci dessus, & verifié, par des preuves authentiques; car lors, que par ladite *Disquisition* §. 38. & seqq. jusques au 54. inclusivement, l'on met tout en œuvre pour, s'il estoit possible, relever & mettre en son jour le pretendu droit des *Comtes de Tecklenbourg*; quoy que ce que l'on avance sur ce sujet, soit assez confus, on remarque, neantmoins, en *premier lieu*, que les raisons qu'on employe, à cet effect, n'aboutissent, en substance, qu'à ce que le *Comte de Tecklenbourg* n'auroit jamais eu de part à la Ligue de Smalcalden; & que par consequent, il n'auroit pas donné occasion, ni meritè qu'on le punit, par la confiscation de ladite *Comté de Lingen*. En *deuxième lieu*, qu'il y auroit un acord fait, entre le *Comte de Tecklenbourg*, d'un costé, & les *Commissaires Imperiaux* de l'autre, en date du 27. de Janvier 1547, par lequel acord il auroit esté stipulé, en termes positifs, qu'aussi tost que ledit *Comte de Tecklenbourg* auroit satisfait ce dont on estoit convenu, dans ledit acord, la *Comté de Lingen* lui seroit incessamment restituée; mais qu'après avoir satisfait audit acord, on n'auroit pas laissé de differer cette restitution. En *troisième lieu*, qu'encore qu'il fust bien vrai que le *Comte de Tecklenbourg* eust cédé, en la mesme année 1547, ladite *Comté* audit *Maximilian d'Egmont Comte de Buren*, qu'il y avoit esté forcé

&

& que, partant, cette *cession* n'a pu l'obliger, de droit. En *quatrième lieu*, que le Comte de *Tecklenbourg* auroit protesté, par un Manifeste public, contre ladite *cession*. En *cinquième lieu*, que ladite restitution lui devoit estre d'autant moins refusée, que par le *Traité de Passau*, de l'année 1552, il auroit esté accordé, à tous les Associez de la *Ligue de Smalcalden*, une *amnistie* generale; & en *sixième lieu*, que les Successeurs du Comte de *Tecklenbourg* n'auroient point cessé de poursuivre leur action, mais qu'ils auroient de temps en temps, porté leurs plaintes, de toutes parts, afin d'obtenir la restitution de ladite *Comté*.

Tout ce que dessus, bien que fort beau, en apparence, n'a pourtant en foy, rien de solide, & ne contient que des choses tres foibles: ce n'est proprement, qu'un verbiage sans aucune realité.

En *premier lieu*, il est entierement hors de propos, qu'après avoir laissé écouler *plus de 150. années*, pendant lesquelles, le Comte de *Tecklenbourg* & ses Successeurs ont esté privé & effectivement depossedé de ladite Comté de *Lingen*, on avance, à present, de la part du *Roy de Prusse*, que ledit Comte seroit innocent & n'auroit point eu de part à la *Ligue de Smalcalden*. Outre cela, l'on pourroit s'il estoit nécessaire, comme il ne l'est pas, faire voir clairement le contraire, par quantité d'Actes, tant de *Sa Majesté Imperiale* que d'autres, en date de 26. Octobre & 3. Novembre 1546; des 5. & 13. de Mars 1548, & du 7. May 1550: & mesmes cela se voit suffisamment, des pieces annexées à ladite *Disquisition*, sub F. & I, contenant des periodes qui, dans le cas present, sont convaincantes & peremptoires.

En *deuxième lieu*, concernant l'accord allegué, qui auroit esté fait, le 27. Mars 1547, entre le Comte de *Tecklenbourg* d'une part, & les *Commissaires Imperiaux* de l'autre, on trouve, par cela mesme que l'on en allegue & qu'on produit, dans ladite *Disquisition*, non seulement, que la satisfaction pretendue dudit accord dont on veut que la restitution promise soit un effect, n'a esté qu'au regard des choses pecuniaires, & qu'ainsi elle n'auroit esté faite qu'en partie; mais aussi, que *lesdits Commissaires Imperiaux* n'ont pas esté Commissaires *ad istum actum*, & qu'ils n'auroient pas esté commis, par *Sa Majesté Imperiale*, pour acorder avec le Comte de *Tecklenbourg*, mais que, seulement, ils ont esté les *Commissaires de guerre*, & que, comme *Sa Majesté Imperiale* ne leur avoit donné ni n'auroit pu leur donner aucun pouvoir, à cet effect,

30.
Debat sur le
simple examen
de tout ceci.

31.
Touchant la
pretendue dis-
culpation du
Comte de Teck-
lenbourg, au re-
gard de la Ligue
de Smalcalden.

32.
Touchant l'ac-
cord pretendu
de l'année 1547,
avec les Com-
missaires de
guerre Impe-
riales.

effect, parce que dès l'année 1546, elle avoit déjà investi le Comte de *Buren* de la Comté de *Lingen*: aussi, l'*Empereur* n'a jamais ratifié ni approuvé, en aucune maniere, ledit prétendu accord. Au contraire, il est constant, que l'année suivante 1548, le Comte de *Tecklenbourg* luy mesme, nonobstant ce prétendu accord, a contracté & transigé avec le Comté de *Buren*, en la forme & maniere, plus amplement mentionnée, ci dessus, & par conséquent, ledit prétendu accord de l'année 1547, ayant esté entièrement nul & aboli, le Comte de *Tecklenbourg* ne peut pas en avoir acquis aucun droit, ni *Sa Majesté de Prusse* prétendre de fonder le sien là dessus.

33.
Au regard de la prétendue violence, dont on auroit usé, en l'an 1548, en la cession de *Lingen* au Comte de *Buren*.

En troisième lieu, sur ce qu'on soutient, que l'on auroit forcé le Comte de *Tecklenbourg* à passer cette Transaction, par laquelle il a cédé, ensuite, au Comte de *Buren* ladite Comté de *Lingen*, & qui, pour cette raison, ne pouvoit estre obligé à rien, il faut sçavoir, que cette prétendue allegation n'est pas seulement destituée de preuves, & repugnante à toute sorte de présomptions de droit, mais qu'aussi, elle est contraire & directement opposée au contenu de la Transaction mesme, ci jointe, *sub lit. B.* de laquelle il conste clairement, qu'elle n'a pas esté faite, en l'année 1547, ainsi qu'il a esté posé abusivement, dans ladite *Disquisition*, mais que ce n'a esté que le 5. de Mars, de l'année 1548, non pas entre les Comtes de *Tecklenbourg* & de *Buren* seuls, mais en présence & par la mediation de plusieurs considerables *Princes* & *Seigneurs de l'Empire*, après que toutes les prétensions, de part & d'autre, eurent esté meurement examinées; & cela, comme il est dit, en termes exprés, par une composition amiable, de science certaine, & d'une volonté non contrainte, sous les renonciations & garanties, telles qu'on peut les y voir plus amplement: outre que ce dont on estoit convenu ayant esté executé réellement & de fait, on ne peut, en aucune maniere, prétendre, de droit, qu'il y soit intervenu la moindre violence ni crainte. Et d'ailleurs, quand, après un intervalle de cent cinquante années, on vient faire une telle allegation, ne semble il pas que l'auteur ait entièrement oublié ce qu'il venoit lui mesme d'alléguer, dans la §. 32, contenant que suivant les Regles du Droit, l'on ne sçauroit se prevaloir de l'exception de *vis* ni de *metus*, après un terme de quatre années.

34.
De la protestation prétendue du Comte de *Tecklenbourg*,

En quatrième lieu, l'on repond sur ce qu'on dit que le Comte de *Tecklenbourg* auroit protesté, par un *Manifeste* public, contre ladite cession, que personne n'ignore combien foible & de peu de

de valeur peut estre une simple protestation, de quelque maniere qu'elle puisse estre tournée, en des choses qui ne dependent pas de la volonté de personne, mais du Droit; & sur tout, combien peu de reflection merite tout ce que l'on auroit simplement supposé, sur ce sujet. D'avantage, ce que l'on a produit à la fin de ladite *Disquisition*, sub lit. I, n'estant seulement pas signé, doit estre considéré, plutôt comme une Minute imparfaite, que comme un Manifeste dans les formes.

Quant à ce qui, en *cinquième lieu*, concerne la pretendue amnistie accordée à tous les associez, dans la *Ligue de Smalcalden*, par le *Traité de Passau* de l'année 1552, il ne sera pas difficile, de comprendre par le peu qu'on en allegue, en termes generaux, que, dans la mesme amnistie, il n'est pas fait la moindre mention du *Comte de Tecklenbourg*. Et comme on n'y en a fait aucune mention particuliere, il en est de mesme de ce qui avoit precedé ce *Traité* à l'égard de ce Comte, c'est à sçavoir que *Sa Majesté Imperiale* luy avoit déjà accordé sa grace; & qu'en vertu de ladite *Transaction* de l'an 1548, on luy avoit, déjà, restitué tous ses biens confisqués, excepté seulement la Comté de *Lingen*. Ainsi, de ce que ledit Comte de son costé, avoit aussi, effectivement, satisfait à ladite *Transaction*, & donné les mains à l'observation d'icelle, ce qui est le meilleur interprete de toutes choses; clair & de la derniere evidence, que ladite amnistie n'a nullement eu aucun rapport audit Comte de *Tecklenbourg*, mais seulement à ceux qui avoient persisté jusques à la fin, dans ladite *Ligue de Smalcalden* & qui jusqu'à lors, n'avoient pas encore été receus en grace, par l'*Empereur*: Car si ladite amnistie s'estoit étendue aussi sur le Comte de *Tecklenbourg*, on n'auroit asseurement, pas manqué de luy restituer, aussi, la Comté de *Lingen*, attendu principalement, qu'en l'année 1552, lors que le *Traité de Passau* fut fait, il n'y avoit personne qui fut propriétaire & possesseur de la Comté de *Lingen*, que l'*Empereur mesme*, qui comme il est dit n'avoit pas voulu, après la mort du *Comte de Buren*, approuver le mariage de sa Fille, avec le *Prince Guillaume premier*, à moins qu'au prealable, ladite Comté luy eust été vendue.

35.
De l'amnistie
au sujet de la
Ligue de Smal-
calden.

Pour ce qui regarde le *sixième & dernier point*, qui est que les Successeurs dudit Comte n'auroient jamais cessé de poursuivre leur action, ni de se plaindre, de temps en temps, par tout, & de solliciter la *restitution* de ladite Comté, on fait sonner cela fort haut, & l'on fait beaucoup de bruit de ces pretendues plaintes

36.
Des preten-
dus instances
des Successeurs
du Comte de
Tecklenbourg.

& sollicitations ; c'est à sçavoir depuis les §. 44, *jusques au 54.* inclusivement. Neantmoins, quelque étendue qu'on donne à cela, il y est à remarquer, comme une chose qui pourra tenir lieu d'une Refutation peremptoire, que lors qu'il s'agissoit d'en prouver la verité, on n'a produit qu'un Extrait de deux lettres, l'une escrite, par l'*Empereur Maximilian*, au *Roy d'Espagne*, en l'année 1575, & l'autre, par l'*Empereur Rudolphe*, à l'*Archiduc Albert*, en l'année 1601 ; & quand bien le tout auroit été prouvé, & qu'on ne se seroit pas écarté de la verité, au bout du compte, & *suivant meme ce qu'on en allegue*, cela n'auroit consisté qu'en de pretendues plaintes & de sollicitations qui auroient esté faites, par des *Succeffeurs*, il y a plus d'un siecle entier ; & cela encore *extrajudiciairement* & sans aucun succès ; d'où l'on ne peut inferer le moindre droit du monde.

37.
Debat plus
particulier pris
de l'application
des choses ci des-
sus avancées.

Et comme après le simple examen de ce que l'on met en usage, dans ladite *Disquisition*, pour l'establissement du pretendu droit dudit *Comte de Tecklenbourg*, on peut en concevoir assez facilement la nullité, elle paroitra avec, encore, d'autant plus d'evidence, lors qu'on y fera l'application de ce qui a esté déjà avancé, touchant ladite *confiscation de Lingen*, & les suites qu'elle a eues.

38.
De l'investi-
ture du Comte
de Buren par
l'Empereur.

Car, puis qu'en *premier lieu*, ladite *Comté de Lingen* fut confisquée par l'*Empereur*, en l'année 1546, & qu'ensuite de cette confiscation, il en investit, peu de temps après, c'est à sçavoir le 3. Novembre 1546, *Maximilian d'Egmont Comte de Buren*, comme il conste par les Lettres ci jointes, *sub lit. A.*, il est sans contredit, & decisif, suivant le Droit, que par ladite investiture de l'*Empereur*, la propriété de ladite *Comté de Lingen* a été, effectivement, transferée audit Comte de *Buren*. De sorte que si le Comte de *Tecklenbourg* avoit voulu, à cet égard là, pretendre quelque action, il auroit fallu qu'il l'eust instituée non contre le Comte de *Buren*, mais contre l'*Empereur* mesme ; & cela precisément, dans le terme de quatre années : & ainsi il est notoire, que c'est fort mal à propos qu'on veut maintenant aneantir ladite confiscation & l'investiture de l'*Empereur*, de l'année 1546, par la pretendue innocence du Comte de *Tecklenbourg*, après avoir laissé écouler cent cinquante années ; ou par une nulle pretendue Convention qui auroit esté faite, l'année d'après, avec des *Commissaires de guerre Imperiaux* qui n'auroient pas été munis, à cet effect, d'aucun pouvoir de *Sa Majesté Imperiale*, pour ne pas

pas parler des autres exceptions nulles que l'on tasche de faire valoir en cette occasion.

Lors qu'en *deuxième lieu*, en l'année 1548, le Comte de *Tecklenbourg*, bien loin d'instituer quelque action, au sujet desdites confiscation & investiture, ou de les contester, en maniere que se soit, il a fait, tout au contraire, avec le Comte de *Buren*, la Transaction ci jointe *sub lit. B.*, en presence des *Mediateurs*, comme aussi de l'adveu & de l'approbation de toute *Sa Famille*, en des termes exprimés ci dessus; & que d'abondant l'on pourra voir dans la transaction mesme. Il ne vaut pas la peine, que l'on fasse d'avantage aucune reflection sur lesdites deux allegations, ni sur ce que, de la part du Comte de *Tecklenbourg*, on voudroit pretexter maintenant, bien que vainement, d'avoir été violenté & forcé à faire cette Transaction.

En *troisième lieu*, après qu'en ladite année 1548, ladite transaction solemnele a esté confirmée, par ladite Convention *sub lit. C.* par la quelle l'Empereur a conféré ladite Comté au Comte de *Buren* comme un fief d'*Overyssel*, & que de part & d'autre, tout ce dont on étoit convenu, par ladite Transaction, a esté accompli & executé; & qu'ensuite, le Comte de *Tecklenbourg* ayant, demandé publiquement & à genoux, pardon à l'Empereur, *Sa Majesté Imperiale* l'a reçu en grace, avec la reserve expresse de ladite Comté de *Lingen*, & de ce dont, outre cela, l'on estoit convenu, par ladite transaction, entre lesdits Comtes de *Tecklenbourg* & de *Buren*; tescmoin le susdit Elcrit ci joint *sub lit. D.* l'on ne peut plus disconvenir que c'est inutilement & mal à propos, que l'on veut faire valoir l'allegation des susdites trois exceptions, ni ce que l'on a, encore debité d'une pretendue protestation du Comte de *Tecklenbourg*; d'une *postérieure amnistie*, & des *plaintes extrajudiciaires* que les Successeurs auroient faites, contre ladite confiscation de *Lingen*.

Quand, en *quatrième lieu*, après que ladite Comté de *Lingen* fut, à titre d'achapt, revenue de la Fille du Comte de *Buren* à l'Empereur; & que *Sa Majesté Imperiale* & le Roy *Philippe* son Fils, l'eurent possédée, *pleno jure*, jusques à l'année 1578; & que ce Roy en a derechef investy le Prince *Guillaume premier* comme d'un fief d'*Overyssel*, tant pour s'acquiter d'une debte de cent & soixante mille livres que ledit Prince, pour diverses causes, avoit à pretendre, à la charge de *Sa Majesté*, que pour une reconnoissance de ses services; ainsi que cela est plus amplement

39.
De la Transaction, entre les Comtes de *Buren* & de *Tecklenbourg*, de l'année 1548.

40.
De la satisfaction, confirmation, & pardon de l'Empereur.

41.
De l'investiture du Roy *Philippe*, accordée au Prince *Guillaume premier*, en l'an 1578.

deduit ci dessus ; & que d'abondant l'on pourra voir icy, *sub lit.* F. l'on ne sçauroit plus contester, ou revoquer en doute, que *Sa Majesté Imperiale*, & après elle le Roy son Fils n'ayent esté durant leur possession, legitimes propriétaires de ladite Comté, à tout le moins, par rapport au Comte de *Tecklenbourg* & de ses Successeurs, en la mesme maniere, & avec le mesme droit, qu'au paravant en avoient esté legitimes propriétaires le Comte de *Buren*, & après luy sa Fille desquels *Sa Majesté Imperiale* avoit acquis cette propriété & qu'ainsi, par ladite nouvelle investiture faite, par le Roy *Philippe*, au Prince d'*Orange*, ce Prince n'en soit devenu legitime propriétaire, mesme à un titre onereux ; & que, par consequent, les Successeurs du Comte de *Tecklenbourg* avoient encore moins de droit & d'action ; non pas mesme aucune raison de former des plaintes contre ce Prince. D'ou il suit, que l'on ne sçauroit aucunement faire application, en cet endroit, de toutes lescrites pretendues allegations, qui d'elles mesmes sont nulles, particulièrement, par rapport audit Prince, & de ceux, qui par son moyen, ont acquis le droit sur ladite Comté.

42.
De l'actuelle
possession conse-
cutive, & de sa
confirmation.

En cinquième lieu, puis que ledit Prince *Guillaume*, en l'année 1578, eut legitiment acquis ladite Comté à *vero Domino*, & *titulo oneroso* ; que du depuis, luy & ses Successeurs en sont demeurez en l'actuelle possession, durant le temps de plus de 120. années, & que d'ailleurs, ladite possession a esté encore confirmée, entr'autres, (si authentiquement) par le *Traitté de la paix de Munster*, conclu en l'année 1648 ; par une lettre de l'*Electeur de Brandebourg*, écrite sur ce sujet, à l'Empereur, en l'année 1654 ; par une lettre de Mrs les *Estats Generaux*, écrite à *Sa Majesté Imperiale*, en l'année 1668 ; par le susdit *Traitté de paix* conclu avec l'*Evesque de Munster*, en l'année 1674 ; par la resolution desdits *Seigneurs les Estats Generaux*, prise en la mesme année 1674 ; & d'abondant, par une sentence de la *Cour feodale d'Overysse* prononcée, en l'an 1684 ; ainsi que le tout est plus amplement deduit ci dessus, §. 17, 18, 19, 20, 21, & 22, & conste d'ailleurs evidemment de toutes les pieces justificatives. Il appert encore d'avantage, & avec la derniere evidence ; de tout ce que dessus, combien sont frivoles & de peu de mise toutes les susdites allegations pretendues.

43.
De la preten-
due cession mes-
me, faite à sa

De plus, & en sixième lieu, si l'on adjouste à tout ce qui a été dit, ci dessus, ce que l'on a remarqué au §. 26. touchant la pretendue cession faite, par le Comte moderne de *Tecklenbourg*, à
Sa

Sa Majesté de Prusse, sçavoir qu'elle ne s'est fait donner cette cession qu'au prix d'une charge de *Chambellan*, avec une pension de mille rycxd. par an; il paroît que *Sa Majesté de Prusse*, aussi bien que le Comte de *Tecklenbourg*, ont eu une fort petite idée du prétendu droit que l'on a cédé, & lequel on fait sonner si haut, du costé de *Sa Majesté de Prusse*; n'estant pas croyable, que le Comte de *Tecklenbourg* eust pu se déterminer à faire une telle cession de son droit sur la *Comté de Lingen*, s'il avoit crû d'en avoir effectivement aucun. On ose mesme dire, s'il n'avoit pas esté entierement convaincu du contraire: aussi ne peut on presumer de la generosité naturelle de *Sa Majesté de Prusse* qu'elle eust voulu s'acquérir le droit sur une Comté si considerable, à un prix si vile & si peu approchant de sa valeur.

Maj. de Prusse,
en l'année 1700.

Outre tout cela, il est encore à remarquer, & digne d'une reflexion peremptoire, que ce n'a pas été seulement l'illustre Pere de *Sa Majesté* qui par la lettre ci dessus dite, de l'année 1654, a defendu les droits des Seigneurs *Princes d'Orange*, & la validité de l'acquisition qu'ils en avoient faite, contre les attentats du Comte de *Tecklenbourg*, ainsi qu'il a été remarqué ci dessus, mais aussi, que le *Prince Frederic Henry*, Grand Pere maternel de sa Majesté, duquel elle se qualifie l'heritier universel, & dont, par consequent, elle doit accomplir la volonté & les actes, a été l'un des *Copartageans* dans ledit *Traitté de partage*, de l'année 1609, par lequel ladite Comté de *Lingen* escheut & fut cedée au *Prince Maurice*, & par lequel il fut, de plus, stipulé non seulement que lesdits *Princes & Freres* possederoient tous les Droits, Biens, Terres, & Seigneuries, qui leur étoient échuees, en partage, comme leurs biens propres; & qu'ils en pourroient disposer avec une entiere liberté & selon leur bon plaisir: mais, lesdits Freres se sont encore promis reciproquement; de bonne foy & sur leur honneur, d'accomplir & d'observer punctuellement & sans aucune infraction, ledit *Contract*, sans empieter, sous quelque pretexte que ce peut estre, sur les biens du partage l'un de l'autre, ou s'approprier aucuns droits & préeminences qui en pouroient dependre: obligéant, à cet effect, & pour l'accomplissement du susdit *contract*, un chacun, ses biens respectivement.

44.
Remarque
plus particulie-
re, sur la susdi-
te premiere posi-
tion pretendue.

De tout ce qui vient d'estre dit, il en resulte quatre considera-
tions, qui meritent que l'on y fasse une serieuse attention; sçavoir
premierement, si ce n'auroit pas esté sans aucun fondement,
en cas que le Comte *Conrad de Tecklenbourg* auroit voulu preten-
dre judiciairement, lors qu'il vivoit encore, qu'ensuite de telles

45.
Quatre consi-
derations.

O

pre-

pretendues allegations que l'on a mises en avant , ci dessus , on luy restituât ladite Comté de *Lingen* , & de plus , s'il auroit voulu s'en saisir , *viâ facti* , & si à tout cela , on ne luy auroit pas , à bon droit , opposé , entre autres , sadite transaction solemnele faite de la maniere qu'il est dit ci dessus , avec le Comte de *Buren* .

2. S'il n'auroit pas encore été plus absurde & sans aucun fondement , que quelqu'un de ses Descendans , eust voulu , sur de si frivoles allegations , pretendre une pareille restitution . 3. Si ce n'est pas passer à un excès d'injustice , que d'entreprendre une telle chose , pour & au nom de *Sa Majesté de Prusse* , sous pretexte d'une *cession d'action* qui de foy mesme est nulle , qu'elle auroit acquise de l'un desdits Descendans , directement contraire au propre sentiment & à ladite declaration & defense de l'illustre Pere de *Sa Majesté* , & de mesme , audit partage de Son Grand Pere maternel , confirmé de bonne foy , par de si solemnelles promesses , de fidelité & d'honneur ; & nonobstant mesmes la continuation de la possession du Grand Pere de *Sa Majesté* , après la mort du *Prince Maurice* , & 4. si en aucune façon il est compatible avec la justice , que dela part de *Sa Majesté* , au lieu de demander cette restitution judiciairement , on ait entrepris , sous pretexte d'une pareille cession d'action , de prendre possession de ladite Comté *viâ facti* .

46.
Confirmation
de ces considerations.

Ceux qui n'ignorent pas de quelle force & vertu est une transaction faite selon le Droit , advoueront , sans balancer , que la susdite *premiere* consideration luy auroit esté , en cela , d'un obstacle insurmontable , la *seconde* consideration sera encore moins revoquée en doute , par tous ceux qui sçavent que les Successeurs sont obligez d'observer & d'accomplir les Contrâcts de leurs Predecesseurs , sur tout lors qu'avec le *factum defuncti* concourt , comme au cas present , une possession & *prescription* de plus de cent & cinquante ans . La *troisieme* consideration ne sera pas moins approuvée , par tous ceux qui , outre la reflexion sur le *factum defuncti* , qui est opposé ici au *Roy de Prusse* comme descendant & heritier du *Prince Frederic Henry* , voudront se resouvenir *quod omnis exceptio , quæ obstat cedenti , etiam obstat cessionario* ; & que suivant le Droit , il est incontestable que les cessionnaires , sur tout à l'esgard des actions mal fondées , ne sçauroyent estre d'une meilleure condition que les cedans . Pour ce qui est de la *quatrieme* consideration , il n'y auroit rien de plus inouy , que de voir que quelcun , & specialement un tel *cessionnaire* , fût en droit de se saisir de sa propre autorité & *viâ facti* , de ce à quoy le cedant , luy mesme , n'a pas eu de droit ; & qui outre cela , est &

a esté, plus de cent & cinquante ans, en la possession d'un autre.

Ceux qui examineront toutes ces choses, avec discernement & sans preoccupation, trouveront & reconnoîtront, sans doute à l'égard de ladite pretendue *cession d'action*, que l'on soustient que *Sa Majesté de Prusse* auroit eue, du *Comte de Tecklenbourg* à present vivant, que non seulement, elle ne peut fonder aucun droit là dessus, mais aussi l'on ne pourra s'etonner assez que des Ministres de ladite Majesté ayent pu se résoudre à luy conseiller l'acquisition d'une pareille pretendue *cession d'action*, & d'en faire, par voye de fait, un usage si violent & opposé à la justice, comme l'on a fait, immédiatement après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, contre toute sorte de droit & avec la derniere precipitation.

Les choses estant en ces termes, à l'égard de la premiere pretendue position, par laquelle on pretend que *Sa Majesté de Prusse* auroit, en vertu de cette cession, un droit acquis sur la Comté de *Lingen*: il est sans doute, que l'on s'est trouvé convaincu qu'on ne pourroit pas fonder sur ladite pretendue cession, le droit de *Sa Majesté de Prusse*; & que par cette raison, on s'est veu obligé d'avoir recours à la *seconde pretendue position*, consistant en ce que la pretension de *Sa Majesté de Prusse* seroit fondée *jure successionis*, dont il semble qu'on ait voulu parler, au commencement du §. 55. de ladite *Disquisition*; mais d'une telle maniere, que ce que l'on employe à cette fin, n'est compris qu'au §. 60. & aux quatre suivans, où l'on tache de tirer ledit pretendu droit de succession; *premierement*, du testament de ladite Dame *Anne d'Egmont Comtesse de Buren*; *secondement*, de celui du *Prince Guillaume premier Son Espoux*; *troisièmement*, du *Prince Frederic Henry*; & en *quatrième lieu*, de la consanguinité, par laquelle *Sa Majesté de Prusse* seroit mesmes, *ab intestat*, le Successeur plus proche.

Contre lequel testament de la *Dame Anne d'Egmont*, doit tenir lieu d'une solution incontestable & peremptoire, non seulement ce qui a esté avancé ci dessus, §. 6. & 7. mais aussi, dans ladite *Disquisition* mesme, §. 43. & 55, consistant en ce que ladite Dame *Anne d'Egmont*, après la mort du *Comte de Buren* son Pere, n'est pas demeurée propriétaire de ladite Comté de *Lingen*, mais qu'elle l'a vendue & cedée, non pas au *Roy Philippe*, ainsi qu'abusivement on le dit, à chaque moment, dans ladite *Disquisition*,

47.
Conclusion sur
la susdite pre-
miere position
pretendue.

48.
Refutation de
la susdite secon-
de position pre-
tendue.

49.
Du Testament
d'Anne d'Eg-
mont.

sition, mais à l'*Empereur Charles V*, devant que son Fils luy succedât, & que du depuis ladite Dame *Anne d'Egmont* n'en a jamais esté propriétaire, mais que *Sa Majesté Imperiale*, & après sa resignation au Gouvernement, le *Roy Philippe* son Fils, en sont demeurés propriétaires & possesseurs, long temps après mort de ladite Dame *Anne d'Egmont*, c'est à sçavoir jusques à l'année 1578; & que le *Roy Philippe*, alors, l'a de nouveau cedée au Prince *Guillaume premier*, non pas à titre de donation, ainsi qu'il est dit abusivement, dans ladite *Disquisition*, mais pour s'acquitter & se decharger d'une importante debte; ainsi que cela se peut voir plus amplement par ladite lettre de *cession sub lit. F.* Car si ladite Comté de *Lingen* ne s'est pas trouvée dans l'heritage de ladite Dame *Anne d'Egmont*, comme cela est evident de ce que l'on a avancé, de part & d'autre, il est par consequent notoire & indisputable, qu'il ne peut pas y avoir de disposition testamentaire de ladite Dame *Anne d'Egmont*, qui ait du rapport à ladite Comté de *Lingen*: & en second lieu, quand bien cette Comté se feroit trouvée dans l'heritage de ladite Dame *Anne d'Egmont*, & que sa disposition testamentaire y pourroit avoir du rapport, dont on a prouvé le contraire, par les raisons ci dessus dites, on ne pourroit neantmoins, inferer de ladite disposition testamentaire aucune succession, pour *Sa Maj. de Prusse*, soit immediatement, soit immediatement, de la part du Prince *Frederic Henry*, ainsi que, sans aucun fondement, on le soustient, dans ladite *Disquisition* §. 60; car outre que l'on n'y allegue aucun octroy, en vertu du quel ladite Dame *Anne d'Egmont* auroit pu disposer, par testament, de ladite Comté de *Lingen*, & encore moins en faire un *fideicommiss*, l'endroit dudit testament, dont on se voudroit prevaloir, ne peut aucunement servir à cela, attendu qu'il a esté lié estroitement par cette condition, non seulement, au cas que ses enfans vinssent à deceder sans enfans, mais encore par une *deuxième condition*, sçavoir, au cas que ses enfans vinssent ainsi à deceder devant leur *Pere*; ainsi que cela se peut voir, clairement, par l'extrait qui se trouve au bout de ladite *Disquisition*, sub littera C., & c'est cette dernière condition qui n'a jamais existé, veu que le Prince *Philippe Guillaume*, qui a esté le fils de ladite Dame *Anne d'Egmont* & du Prince *Guillaume premier*, a survecu son Pere, bien long temps; & en troisième lieu, il ne faut que faire reflexion sur le *Traité de partage* de l'année 1609, entre ledit Prince *Philippe Guillaume*, & ses deux Freres, le Prince *Maurice* & le Prince *Frederic Henry*, dont l'un estoit né d'un second, & l'autre d'un quatrième liêt, pour demeurer convaincu, qu'il n'y a point eu, dans ce partage, des biens de ladite Dame *Anne d'Egmont*. En effect,

effect,

effect, ses biens ne pouvoient estre partagés entre ces deux Princes qu'elle n'avoit pas procréés ; mais , ce sont seulement les biens du *Prince Guillaume premier* qui ont été partagés , & entre autres , spécialement ladite *Comté de Lingen* : ce qui est une preuve evidente que ladite *Comté* n'a jamais été considérée comme un effect de ladite Dame *Anne d'Egmont* , ainsi que par les raisons susdites elle ne le pouvoit estre ; d'autant moins qu'alors ladite *Comté de Lingen* n'est pas escheue en partage audit Prince *Philippe Guillaume* , comme notoirement cela se devoit faire , & se seroit fait , sans doute , au cas que l'on eust estimé que ladite *Comté* eust été un effect de ladite Dame *Anne d'Egmont* , ni aussi au Prince *Frederic Henry* que l'on pretend avoit été appelé , par ladite Dame *Anne d'Egmont* , après la mort du Prince *Philippe Guillaume* ; mais que tout au contraire , ladite *Comté de Lingen* est escheue en partage au Prince *Maurice* , qui n'auroit pu avoir aucun droit de la pretendre , en cas qu'elle eust été un des effects de ladite Dame *Anne d'Egmont* ; joint que , dans ce traité de partage , ladite *Comté* a été cedée à ce Prince , avec le droit & la faculté d'en pouvoir disposer librement : & cela encore , sous les renonciations & promesses reciproques de l'accomplir de *bonne foy* & en *Princes d'honneur* , telles qu'elles sont plus amplement exprimées icy , sub littera H. , auquel Traité l'on a , de la part de *Sa Majesté* , d'autant moins de raisons de contredire , que ce *partage* a été fait & conclu , non seulement après meure deliberation , & par l'intercession & l'assistance de Mediateurs de qualité & distingués par leur prudence & sagesse , mais aussi parce que l'un des illustres *Copartageants* a été le Prince *Frederic Henry* mesme , duquel l'on pretend par tout , & spécialement en cette occasion , que *Sa Majesté de Prusse* est heritier fideicommissaire , & qui par consequent est obligé d'observer & d'accomplir religieusement , une convention si solemnelle & des promesses faites de bonne foy , de part & d'autre ; raisons , qui estant peremptoires & sans replique , font voir clairement à tout le monde , que c'est hors de propos , que l'on fait venir icy sur les rangs , le Testament de ladite Dame *Anne d'Egmont* , à l'avantage de *Sa Majesté de Prusse*.

Quand au testament du Prince *Guillaume premier* , il est sans contredit & l'on demeure mesme absolument d'accord de ce qu'on pose à cet egard , dans ladite *Disquisition* §. 60. que la *Comté de Lingen* a été un des effects de la succession dudit Prince , comme en effet l'on a aussi , ci dessus , prouvé le Titre legitime , par lequel ce Prince s'est aquis ladite *Comté* , sçavoir le transport , &

P

la

50.
Au regard du
testament du
Prince Guillaume
premier.

la cession, qui lui en fut accordée par le Roy Philippe, en l'au
 1578; duquel, suivant ce que l'on suppose clairement, de la
 part de *Sa Majesté de Prusse* mesme, procede naturellement,
 (comme on doit le noter icy en passant) un adveu bien clair,
 de *Sa Majesté de Prusse*, que les Successeurs du Comte de *Tec-
 klenbourg*, n'ont plus eu aucun droit sur ladite *Comté de Lin-
 gen*: & qu'a plus forte raison, ils ne l'ont pu ceder à *Sa Ma-
 jesté de Prusse*; que de mesme ladite *Comté* n'a pas esté un des
 effects de l'heritage de ladite Dame d'*Egmont*, qui n'a disposé en
 faveur du *Prince son Espoux* que de l'usufruit, & non pas de la
 propriété; & qu'aussi il seroit inutile de faire aucune reflexion sur
 ce que l'on avance de la confiscation du *Roy d'Espagne*, à laquel-
 le ledit Prince auroit été subject, en l'année 1580, & de laquel-
 le confiscation il est fait mention, dans ladite *Disquisition*, §. 56.
 toutes lesquelles allegations se reduisent à rien; mesme par ce qui
 est posé dans ladite *Disquisition*. Mais de plus, encore que ladite
Comté eust fait partie de la succession du *Prince Guillaume pre-
 mier*, on n'en pourroit pas inferer le moindre droit de *succession*
 pour *Sa Majesté de Prusse*, non plus que de ce qui y est dit,
 touchant une pretendue disposition testamentaire de ce *Prince*: car
 outre qu'on ne pourra jamais prouver, par l'extrait de ladite pre-
 tendue disposition que l'on a produit, au bout de ladite *Disqui-
 sition*, sub lit. D. que ç'a esté une disposition parfaite & confir-
 mée par la mort dudit *Prince*, comme defait elle n'a jamais, en
 aucune maniere, esté reconnue pour telle, on ne peut voir qu'avec
 estonnement, que l'on ait voulu inferer de cet Extrait §. 60. que
 ledit Prince auroit institué ses trois fils successivement en cet or-
 dre, que l'ainé seroit toujourns preferé, & qu'après la mort de ses
 fils sans enfans, sa fille ainée le seroit; puis qu'en examinant le
 contenu dudit Extrait on n'y trouve rien d'approchant d'une insti-
 tution desdits trois fils, & encore moins, qu'il y soit dit, qu'a-
 près la mort des fils sans enfans, la fille ainée auroit la prefe-
 rence; mais que tout ce qui y est contenu ne consiste qu'en une
 institution simple & directe, par laquelle ledit *Prince* au cas qu'un
 ou plusieurs fils luy survecussent, institue l'ainé son heritier uni-
 versel, sous condition & à la charge d'une pension annuelle, au
 profit des autres enfans, laquelle y est exprimée; & que s'il ne
 laissoit, après sa mort, que des filles, qu'il institue l'ainée son
 Heritiere universelle, sous la charge & condition que dessus, sans
 qu'entre les fils, il se trouve une autre institution que de l'ainé;
 & sans qu'au cas que ledit *Prince* laissât après soy un ou plusieurs
 fils, il s'y trouve rien d'ordonné que ladite simple institution, &
 encore moins, qu'il y soit fait aucune mention en ce cas là, de
 ce

ce qui arriveroit si , après la mort de ce *Prince* , ses fils venoient à mourir sans Enfants : l'ainée des filles , au contraire , n'y ayant esté instituée qu'en cas que ce Prince ne delaisast que des filles. Ainsi , il est evident que cette pretendue disposition ne contient autre chose qu'une seule institution , au profit du fils ainé , & au de faut de fils , de la fille ainée , sans plus. De sorte qu'il n'est pas concevable qu'après une chose si claire & qui saute aux yeux , l'on en ait pû faire , dans ladite *Disquisition* , un debit si opposé au bon sens ; & ç'est pourquoy l'on peut , aussi peu en faveur de *Sa Maj. de Prusse* , tirer de ladite disposition du Prince *Guillaume le premier* , que de celle d'*Anne d'Egmont* , un droit de succession qui ne s'y trouve pas : outre qu'on peut encore apliquer icy , & cela d'une maniere peremptoire , ledit contract de partage entre les trois fils dudit *Prince Guillaume premier* , de l'année 1609 , par lequel ladite Comté est escheue au *Prince Maurice* avec le droit & la faculté d'une libre *disposition* , comme il se peut voir plus amplement , par le *partage mesme* ; car ladite Comté ayant esté cedée , alors , au *Prince Maurice* , cela fait voir clairement , ou que ladite pretendue *disposition du Prince Guillaume premier* n'a pas été reputée , alors , pour une disposition parfaite & confirmée , par la mort du Testateur , ou du moins , pour une disposition qui contient quelque *substitution fideicommissaire* , & l'on ne conçoit pas comment , après que ladite Comté a esté cedée au *Prince Maurice* , en vertu de ce partage , on vient encore à present , se fonder sur une succession *fideicommissaire* , par une pretendue disposition du *Prince Guillaume premier* tout à fait nulle. Mais *Sa Majesté de Prusse* a encore moins de raison , que qui que ce soit , de se fonder sur une succession de cette nature , par ce que *representant* l'un desdits *Princes Condroidens* elle est indubitablement obligée aux conditions dudit partage , & ne se peut departir des promesses faites par son illustre Grand Pere , ni rien entreprendre au contraire.

Il ne sera pas necessaire d'examiner , au sujet du Testament du *Prince Frederic Henry* , & de la pretension qu'on fait en vertu d'iceluy sur la Comté de *Lingen* , comme un effect de la succession dudit Prince , ce que ce testament pourroit contenir ; il suffira , pour la refutation peremptoire du pretendu droit de *succession* , de se souvenir seulement de quelle maniere le *Prince Maurice* a eu , en *partage* , ladite Comté , à sçavoir avec le droit & la faculté d'en pouvoir disposer *librement* , & comment qu'effectivement il en a disposé , par *Testament* , en faveur du *Prince Frederic Henry* son Frere , & que cela encore ne s'est fait autrement , que

51.
Au regard du
Testament du
Prince Frederic
Henry.

sous la condition expresse & la charge d'un *fideicommiss graduel* ; auquel effect , il avoit obtenu , preallablement , un *octroy* de la Province d'*Overyssel* , comme il est dit plus au long ci dessus. Tellement que le *Prince Frederic Henry* n'ayant acquis , ni possédé ladite *Comté de Lingen* , que sous la condition & charge d'un *fideicommiss* , il est evident & hors de controverse , qu'il n'en a pû , en façon quelconque , disposer par *Testament* ; ce qui est encore prouvé d'abondant , par ce que l'on a avancé ci dessus à l'égard de la *Comté de Meurs*. D'ou il s'ensuit aussi necessairement , que *Sa Majesté de Prusse* ne peut , en vertu de ce *Testament* , s'attribuer aucun droit de *succession*.

52.
Au regard de
la succession, ab
intestat.

Il ne sera pas non plus necessaire d'examiner ici , le droit de *consanguinité* , par lequel *Sa Majesté de Prusse* seroit , *ab intestat* , le plus *proche* successeur ; mais il suffira de remarquer seulement , qu'à l'égard de ladite *Comté de Lingen* , la *succession ab intestat* ne peut avoir aucun lieu. *Premierement* , par ce que le *Prince Maurice* , qui , en vertu dudit contract de partage , aussi bien que de l'*octroy* de la Province d'*Overyssel* , estoit en droit & avoit la faculté de disposer librement & absolument de ladite *Comté* , en a disposé , effectivement , & de la maniere la plus efficace , par son *Testament* , dans lequel il a étably & ordonné un *fideicommiss universel & graduel* , sous lequel , notoirement & sans dispute , est aussi comprise ladite *Comté de Lingen* ; & qui après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* , appelle indisputablement à la succession , le *Prince d'Orange & de Nassau* , *Jean Guillaume Friso* , comme l'unique Descendant mâle du *Comte Ernest Casimir de Nassau* , &c. Et , en *second lieu* , posé le cas que ledit *Fideicommiss du Prince Maurice* ne se seroit pas estendu jusques audit *Prince Jean Guillaume Friso* , quoy que le contraire soit manifeste ; qu'il eut esté borné aux descendans males de son frere le *Prince Frederic Henry* , & que ce n'eust été qu'un simple & unique *fideicommiss* , ou qu'il n'eut pu operer que comme tel , ce que l'on nie : neantmoins avec tout cela la pretendue succession *ab intestat* , seroit venue à cesser par le *Testament de Sa Majesté de la Grand' Bretagne* , qui , alors , auroit eu en heritage , ladite *Comté* du *Prince Guillaume deuxieme* son pere , exempte & sans aucune charge de *fideicommiss* ; & ensuite en auroit disposé valablement en faveur dudit *Prince Jean Guillaume Friso* , suivant l'*octroy cy joint* , *sub lit. H.* De sorte que *Sa Majesté de Prusse* ne scauroit , à l'égard de ladite *Comté de Lingen* , faire plus valoir la succession *ab intestat* , que la succession *fideicommissaire*.

On

On avance encore , de la part de *Sa Majesté de Prusse* , dans ladite *Disquisition* , §. 61, 62, & 63 , que dans le temps que le Prince *Maurice* a fait son Testament , & mesme lors qu'il est mort , la *Comté de Lingén* ne se seroit pas trouvée dans son héritage , mais qu'elle auroit esté occupée par l'*Ennemy* ; que par conséquent , elle n'auroit pas appartenu à la succession de ce Prince ; & que lors qu'après sa mort ladite Comté a esté reconquise , par le Prince *Frederic Henry* , elle seroit retournée , *jure postliminii* , non aux héritiers du Prince *Maurice* , mais à ceux du Prince *Guillaume le premier*. Et à cet effect , on allegue plusieurs passages de Droit , & l'on conclut , qu'en consequence de cela , & en vertu de la disposition du Prince *Guillaume* , le Prince *Frederic Henry* auroit succédé , en ladite Comté ; & qu'ainsi ladite Comté n'ayant pas fait partie de l'héritage du Prince *Maurice* , il ne se pouvoit pas que son testament y fust applicable.

Mais avant que de venir à la solution de cette pretendue objection , il faut remarquer , en peu de mots , que l'on ne peut pas reconnoître plus clairement ni plus publiquement , non pas mesme suposer plus effectivement qu'on le fait , en cet endroit , de la part de *Sa Maj. de Prusse* , que la Comté de *Lingén* a appartenu autre fois au Prince *Guillaume premier* , & par conséquent on voit combien cela est opposé & combien cela destruit , peremptoirement , le droit imaginaire des Successeurs du Comte de *Tecklenbourg* qu'on pretend icy avoir esté cédé , à *Sa Majesté de Prusse* : & combien , en fin , *Sa Majesté* est malfondée , pretendant d'y succeder en vertu d'un droit acquis , par ledit Testament d'*Anne d'Egmont* , & pareillement aussi de se vouloir servir de la confiscation du Roy d'*Espagne* , à laquelle le Prince *Guillaume premier* auroit esté subject.

Et touchant ladite pretendue objection mesme , il ne sera pas besoin de contester le fait , sçavoir qu'en ce temps là , la Comté de *Lingén* auroit été occupée par l'*Ennemy* , ni aussi , de quelle vertu ou effect pourroit être le *jus postliminii* , attendu que l'on reconnoit publiquement & sans hesiter , que par la conquête du Prince *Frederic Henry* , ladite Comté de *Lingén* a esté restablie , *jure Postliminii* , dans sa premiere destination , & au mesme état , qu'elle estoit lors qu'elle appartenoit au Prince *Guillaume premier*. Mais l'on ne s'arrêtera qu'à contester & à refuter la susdite pretendue consequence , par laquelle on soutient que le Prince *Frederic Henry* auroit succédé à ladite Comté , en vertu du Testament du

Q

53.
L'objection de
la part de Sa
Maj. de Prusse,
contre le Testa-
ment du Prince
Maurice.

54.
Remarque pre-
liminaire, sur ce
que dessus.

55.
Solution sur
ladite objection.

Prince

Prince *Guillaume premier*, & que celui du *Prince Maurice* n'y auroit aucun rapport, par cette raison, que pendant ladite occupation de l'*Ennemi*, ladite Comté ne pouvoit pas estre censée faire partie de l'heritage de ce *Prince*, ni lors qu'il a fait son Testament, ni au temps de sa mort; mais pour la refutation de cette objection l'on ne posera d'autre fondement, que celui qui est posé dans ladite *Disquisition* mesme, lors que l'on y dit que le *jus postliminii* n'a pu servir qu'au profit de l'Heritier du *Prince Guillaume premier*; car cela estant ainsi, il n'y a qu'à voir qui a esté l'Heritier de ce *Prince*, à l'esgard de ladite *Comté de Lingen*. Mais, quand on suppose que ç'auroit été le *Prince Frederic Henry*, cette supposition n'est appuyée que sur le pretendu droit de succession, qui dans le §. 50, susdit, est si bien destruit, qu'il n'a pas besoin de l'être d'avantage: & si l'on demande maintenant qui peut donc avoir esté l'Heritier du *Prince Guillaume premier*, à l'esgard de ladite *Comté de Lingen*, dont il s'agit ici, si le *Prince Frederic Henry* ne l'a pas esté? la reponse est toute preste, & l'on peut s'en rapporter, absolument, audit contract de partage de l'an 1609, entre les trois fils dudit *Prince Guillaume premier*, par lequel ladite *Comté de Lingen* est écheüe, en partage, au *Prince Maurice*, & non pas à un autre; car ce *partage* ayant esté fait de cette maniere, on ne sçauroit contester ou revoquer en doute, qu'à l'égard de ladite *Comté*, escheüe en partage au *Prince Maurice*, ce *Prince* n'ait esté l'Heritier de son Pere, & ne doive estre reconnu d'un chacun indisputablement pour tel; mais sur tout, de celui qui represente l'un des illustres Copartageans, qui ont fait eux mesmes le partage, & l'ont confirmé par des *promesses* & des *renonciations si efficaces*. Si bien que les susdites allegations mesmes & la *doctrine juridique* qui y est contenue, destruisent absolument ladite pretendue objection, à moins qu'on ne les applique à rebours, ainsi que l'on fait, dans ladite *Disquisition*. Et si nonobstant tout ce que dessus, on vouloit encore insister & soustenir que le Testament du *Prince Maurice* ne peut pas avoir du rapport, ou estre aplicable à la *Comté de Lingen*, à cause que l'ennemi l'avoit occupée & la detenoit dans le temps que le *Prince Maurice* en a disposé, & mesmes quand il est mort, cette reflexion que l'on y fait sur le temps que ledit *Prince* a fait son Testament, repugne & est entierement opposée au droit, aussi bien qu'au bon sens, comme si un testament ne pourroit avoir du rapport, ou estre aplicable qu'aux Biens; dont le Testateur auroit joui actuellement dans le temps qu'il en a disposé; & quand au reste, ni à l'égard de l'heure de la disposition testamen-

men-

mentaire, ni à l'égard de l'heure de la mort du Testateur, il n'y a rien non plus à disputer : & pour destruire cela, il ne faut qu'aleguer le Traité de partage de l'an 1609, par lequel ladite Comté étant escheüe au Prince Maurice, durant le temps mesme que l'Ennemy l'occupoit encore, la raison mesme nous dicte que le Testament qu'il a fait, en cette situation & circonstance, & qu'il a confirmé par sa mort, se doit étendre sur tout ce qu'il s'estoit acquis par ce Traité de partage, & que ce traité est sur tout obligatoire, à l'esgard de ceux, qui ont fait en sorte, que ladite Comté luy écheût en partage, aussi bien que de celui qui en est le Representant: attendu particulierement, que suivant ce partage, elle luy a esté cedée avec un *plein droit* & *une entière faculté* de pouvoir en disposer librement. Et il n'est pas imaginable, que l'on puisse apporter contre cela aucune exception, à moins qu'on ne voulüst soutenir, qu'un bien occupé par l'Ennemi ne pourroit pas, durant cette occupation, être cedé valablement à personne; mais ce ne seroit qu'une frivole défaite & notoirement opposée au Droit: & d'ailleurs, il seroit absurde qu'un Representant de l'un des Copartageans mesmes, voulût s'en prevaloir & en faire usage. Outre que le Contract de partage est, non seulement décisif & aplicable au cas present, mais aussi que le droit, ou *jus postliminii*, consiste en ce que ladite Comté doit estre considérée & censée comme si elle n'avoit jamais esté occupée. C'est ce que le Droit & la jurisprudence dictent clairement, & que l'on peut aprendre de ses premiers elemens: & ainsi, ce seroit une chose bien étrange, si cela n'étoit pas connu d'un Jurisconsulte si éclairé, dans les matieres du Droit, comme l'est l'auteur de ladite *Disquisition*. Ainsi donc, si en conformité de cela, ladite Comté de *Lingen* doit estre censée ni plus ni moins que si elle n'avoit jamais esté occupée par l'Ennemi, il est evident & sans contredit, que ladite Comté, nonobstant l'occupation de l'Ennemi, a esté, *jure postliminii*, dans l'heritage du Prince Maurice, auquel elle estoit, en la maniere que dessus & suivant le susdit contract, escheüe en partage, & qui l'a possédée, effectivement & sans aucune oposition, jusques à sa mort. La chose estant en ces termes, il n'est pas moins facile de voir combien mesme, on s'y esloigne de tous les principes du Droit, & que mesmes on s'y opose directement, lors qu'on pretend que pour cause de ladite occupation de l'Ennemi, le Testament du Prince Maurice ne scauroit point être aplicable à ladite Comté. C'est pourquoy, on est fort surpris de voir, dans ladite *Disquisition*, §. 63, que l'on pretend de conclurre du droit, ou *jus postliminii* que par le Testament du Prince Maurice & par le fideicommis y contenu, le

C'est pourquoy
 la succession de
 la Majesté de
 Prusse est aussi
 par fondée que
 son pretendu
 droit de cession

De cote de
 la Majesté de
 Prusse son se
 l'est de prisen
 des loix
 contre ce que
 l'on n'a jamais
 avancé.

Prince *Frederic Henry* n'auroit pas esté destitué du droit ni de la faculté d'une libre disposition , jusques à vouloir persuader que l'on tient cette conclusion pour indubitable , & sans qu'il y ait rien à repliquer , bien que par les raisons susdites le contraire soit de la dernière notoriété.

56.
C'est pourquoy,
la succession de
Sa Majesté de
Prusse est aussi
peu fondée que
son prétendu
droit de cession.

Il conste donc suffisamment, que *Sa Majesté de Prusse* est aussi peu fondée dans son prétendu droit de *succession*, que dans son prétendu droit de *cession*; & bien loin qu'il y ait icy une telle concurrence de droit, comme on le prétend, dans ladite *Disquisition* §. 65, le contraire est, en tous sens, évident & tellement indisputable, à l'égard du prétendu droit de *succession*, qu'il ne se peut que de la part de *Sa Maj. de Prusse* même, l'on n'en soit entièrement convaincu, & par conséquent lors que, nonobstant tout cela, on a voulu recourir à un Droit de *succession* si mal fondé, cela, ne peut avoir d'autre principe, que la persuasion où l'on a été, que ledit droit de *cession* étoit imaginaire & du tout insoutenable.

57.
Du costé de
Sa Majesté de
Prusse l'on se
sert de prétendues
solutions
contre ce que
l'on n'a jamais
avancé.

Dans le 66. & les §. §. suivans de ladite *Disquisition*, jusques à la fin dudit premier chapitre, on s'est advisé de se former diverses objections, qu'ensuite l'on résout, tout de même que si effectivement, elles eussent été avancées, de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, pendant qu'au contraire, on ne dit pas un seul mot, de ce qui devoit principalement avoir été réfuté. De sorte qu'en cela, l'on a agy suivant sa propre phantasie, & selon que l'on a cru de le mieux pouvoir résoudre; car lors qu'en *premier lieu*, il est dit, au §. 66, que de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. on n'avanceroit autre chose, contre le recouvrement de *Lingen*, arrivé du temps, du Prince *Frederic Henry*, si ce n'est que ladite Comté auroit aussi été occupée auparavant par le *Prince Maurice*, il est tout au contraire vray, qu'on n'a jamais estimé que ce recouvrement du *Prince Frederic Henry*, fust un subject qui méritât qu'on prist la peine d'y répondre. Et quand à la mention, qu'on y fait dudit recouvrement, il n'y a qu'à opposer à cela, non seulement l'occupation antérieure du *Prince Maurice*, mais encore plus péremptoirement ledit contract de partage de l'an 1609, dans lequel le *Prince Frederic Henry* luy même a esté une des Parties *Copartageantes*, qui ont consenti que ladite Comté de *Lingen* fust cédée au *Prince Maurice*, sous des renonciations & des promesses effectives, de la manière qu'il est dit ci dessus; & pour laquelle cause, ledit recouvrement du *Prince Frederic Henry*, ne mérite pas que l'on y fasse la moindre

dre

dre reflection. Lors qu'en *second lieu* §. 67, il est dit, au sujet de la *Transaction*, entre les *Comtes de Buren & de Tecklenbourg*, de l'année 1548. que contre la pretendue violence, par laquelle ce dernier auroit esté forcé à passer ladite *Transaction*, l'on auroit repliqué, de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. que ce qui se fait par le Souverain mesme, ne seroit pas compris dans l'*Edict de vi & metu* il faut avouer qu'il est fort estrange, qu'on luy fasse avancer ce à quoy il n'a pas songé; veu qu'on ne trouvera nulle part, que l'on se soit servi de ces sortes d'alegations: aussi n'en a t'on point eu besoin pour l'apuy de la cause ou du bon droit du *Prince d'Orange & de Nassau*; mais on a, ci dessus, alegué d'autres raisons toutes oposées contre l'exception de la pretendue violence, auxquelles on n'a encore rien repliqué. C'est pourquoy, il ne sera pas aussi necessaire de repondre à des raisonnemens creux & superflus que l'on met en avant, sur ce sujet, mal à propos; & encore moins d'user de redites, pour refuter des alegations qu'on n'a déjà refutées que de reste, & dont les expressions sont d'autant plus choquantes qu'on n'y respecte ni *Sa Majesté Imperiale*, ni les autres Têtes couronnées, qui ont eu part aux dites *donation & Transaction*, non plus que les *Princes d'Orange* mesmes; bien que ladite *Transaction* & tout ce que l'on en debite, n'ait pas la moindre relation aux dits *Princes d'Orange*, dont l'acquisition est fondée sur un Titre tout different, sçavoir sur la Cession & sur l'*Investiture du Roy d'Espagne* accordée au *Prince Guillaume premier*, en l'année 1578: & aussi, on est fort persuadé que, sans doute, on se seroit abstenu de ces expressions, si l'on s'étoit ressouvenu que sans raison, on a trouvé autrefois à redire au peu de respect qu'on pretendoit que l'on auroit eu pour *Sa Majesté de Prusse*, si par un zele inconsideré l'on n'avoit point oublié que *Sa Majesté* elle mesme, est l'un des illustres Descendans desdits *Princes d'Orange*, & que son pretendu droit de *succession* ne peut estre derivé d'autre source que de la leur. Quand on dit, en *troisième lieu*, §. 68., que de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. l'on n'opposeroit à la *Convention de Passau* de l'année 1552, rien si ce n'est qu'elle ne se seroit pas estendue sur ceux, que l'Empereur avoit déjà auparavant receus en grace, on voit, encore, de ce que l'on a avancé ci dessus, contre ladite *Convention de Passau*, combien il s'en faut que ce soit en cela, seulement, que consiste ce que l'on y a appliqué. Sur ce que l'on dit, de plus, §. 69. que pour une *quatrième objection*, l'on auroit avancé que le *Comte de Tecklenbourg*, en l'an 1632, auroit pu se mettre fort facilement en possession de *Lingen*, s'il avoit estimé d'avoir aucun droit sur cette Comté; c'est

R

une

une objection de laquelle on peut dire , qu'on ne s'est pas encore avisé, du côté du *Prince d'Orange & de Nassau*, non plus que de celle qu'on a en cinquième lieu fait influencer dans le §. 70. sçavoir que *Lingen*, devant que le *Roy d'Espagne* en eût investy le *Prince Guillaume premier*, auroit esté un fief de *Gueldre*. Et d'autant que ces deux objections ne sont que de pures fictions, & des êtres de raison, l'on ne s'amusera pas à y faire reflexion, ou à les refuter.

58.
*Au contraire,
 l'on ne touche
 point, ce qui est
 oposé peremptoi-
 rement.*

La pretendue solution de pareilles objections foibles & imaginaires, fait encore mieux connoître l'embaras, ou l'on se trouve, puis qu'en les refutant, on ne touche point à ce qui a esté avancé de réel, & qui devoit avoir esté refuté s'il eust esté possible. C'est de cette manière, neantmoins, que l'on s'y prend, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, particulièrement, à l'esgard de la *possession incontestable des Princes d'Orange*, laquelle est fondée sur un *titre legitime*, & sur la durée de plus de cent & vingt années, sans aucune *interruption*, si l'on en excepte l'occupation de l'*Ennemi*, laquelle, à cause du droit & *jus postliminii*, ne peut pas estre mise en ligne de compte; une possession si longue, & non interrompue excluant tous & un chacun, quels qu'ils puissent estre, qui voudroient former aucune pretension sur ladite *Comté de Lingen*. On tient la mesme conduite, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, à l'esgard dudit contract de partage, de l'année 1609, qui, de mesme, est d'un obstacle insurmontable; & bien encore particulièrement, à l'esgard de *Sa Majesté de Prusse*, comme estant un *Representant* de l'un des *Princes Copartageans*, dont il est fait mention ci devant; Car on ne touche point, de la part de *ladite Majesté* à ces deux points si importans & peremptoires, ni plus ni moins, que si l'on n'en avoit eu aucune connoissance, bien qu'asseurement, on ne puisse pas les ignorer, d'autant moins, qu'à toutes les occasions, il en a esté parlé, avec tant de chaleur & d'application: & specialement aussi dudit contract de partage, & cela mesmes dans les *Courtes Remarques du Prince d'Orange & de Nassau*, desquelles on ne peut pas pretendre aucune ignorance, puis qu'au commencement de ladite *Disquisition* on se vante d'y avoir repondu, par des *succintes Elucidations*. Et lors que, notwithstanding tout cela, on passe sous silence deux points si importans, & si indisputables, c'est une marque evidente, que l'on se trouve absolument convaincu, & que l'on a esté en peine de refuter ce qui de sa nature ne pouvoit l'estre & ne scauroit, aussi, être revoqué en doute.

59.
Conclusion ge-

Au reste, on s'en raporterá volontiers, au jugement de personnes

sonnes éclairées & non prevenues d'aucuns prejugsés, avec quel fondement on dit, sur la fin de ladite *Disquisition*, §. 70. *quasi vero*, pour conclurre, par une exclamation emphatique, que si jamais rien doit estre reputé equitable & sacré, ce sera sans contredit, le Droit tres juste (ainsi qu'on trouve bon de le nommer) que *Sa Majesté* pretend à l'exclusion de tous autres, sur lesdites Comtés de *Meurs* & de *Lingen*; & si, tout au contraire, on ne pourroit pas avec plus de raison, & sur un meilleur fondement, sans deroguer au respect, & à la dignité de *Sa Majesté de Prusse*, conclure ce chapitre en disant, que si jamais il y a eu pretension injuste & malfondée, en toutes les parties, que c'est assurement celle que, de la part de *Sa Majesté de Prusse* l'on a formée sur lesdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*. De sorte que toutes les couleurs que, dans ladite *Disquisition*, l'on tache de donner à cette pretension, n'ont rien de naturel ni de solide, mais ne font qu'un fard tout pur.

nerale au regard de *Lingen*, aussi bien que de *Meurs*.

TROISIEME POINT PRINCIPAL.

Dans lequel il est traité de la possession des deux Comtés de Meurs, & de Lingen, & lequel des deux Pretendans y a le plus de droit.

Comme dans le premier, non plus que dans le second Chapitre, on n'a pas eû beaucoup de peine à verifier le Droit du Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Friso, sur la propriété desdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*; ni de refuter, au contraire, tout ce que de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on a ramassé pour appuyer son droit pretendu, à l'égard de ces Comtés là, il ne sera aussi pas difficile, dans ce troisieme chapitre, de mettre en evidence, que le Prince d'Orange & de Nassau, &c. est, de droit, dans une legitime possession desdites deux Comtés; & de refuter tout ce que l'on a allegué, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, au contraire, pour justifier la pretendue possession qu'elle a prise, *via facti*, desdites deux Comtés: mais comme, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on a esté moins prolixé dans le deuxieme Chapitre de ladite *Disquisition*, on s'estendra moins aussi, que dans les deux Chapitres precedens, sur cette justification & refutation.

1.
Ce troisieme point principal n'est pas moins clair mais il sera plus succinct.

Car pour ce qui est du droit dudit Prince d'Orange & de Nassau, &c. à la possession desdites deux Comtés, il ne sera pas besoin

2.
Confirmation du droit de possession du Prin-

*ce d'Orange &
de Nassau tirée
de ce qui est de
fait.*

de traiter separément de chaque Comté en *particulier*, ainsi qu'on l'a fait, dans les deux Chapitres precedens, au regard de la *propriété*; parce que la matiere possessoire n'est pas si differente mais qu'elle est, à peu près, la mesme à l'esgard desdites deux Comtés. Et pour ce qui regarde ce que l'on doit employer & dire, icy, au sujet de l'une & de l'autre conjointement, il ne sera pas besoin de repeter, ni de rien aleguer de ce qui a déjà esté dit & avancé, ci dessus, touchant le droit & le titre de propriété; mais il suffira, à l'égard du possessoire, de remarquer en general, outre le droit & le titre de propriété dudit *Prince d'Orange & de Nassau*, deux choses qui par ce, que l'on a deduit, ci dessus, sont evidentes & incontestables. Sçavoir, en *premier lieu*, que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, aussi bien que ses illustres Predecesseurs, a esté & est toujours demeuré en la paisible possession desdites deux Comtés, jusques au jour de sa mort, sans y avoir jamais esté troublé ou inquieté: mesme que cette possession de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* seule, a duré & continué plus de cinquante ans; & qui joint à celle de ses illustres *Predecesseurs*, il se trouvera que ç'a esté une possession continuée de plus de cent ans, tant au regard de l'une que de l'autre desdites deux Comtés. Et en *second lieu*, que c'est le *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. qui a l'honneur d'être l'*heritier* universel & unique de *sadite Majesté*, laquelle aussi, a possédé lescdites deux Comtés, & au regard de celle de *Lingen*, entant que c'est un fief d'*Overyffel*, a obtenu un Oétroy formel de cette *Province* là, pour en pouvoir disposer par Testament; n'ayant pas esté necessaire d'en demander pour la Comté de *Meurs*, puisque ç'a esté un Bien allodial, & qu'il a toujours été possédé comme tel.

^{3.}
*De ce qui est
juris.*

Ce *premier point* estant constant & incontestable, sçavoir que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* a esté, durant un si long temps, en la possession actuelle & non interrompue desdites deux Comtés, il est notoire & evident, selon le Droit, que personne sous quelque pretexte que ce fût, n'auroit esté fondé ni reçu, à troubler la possession de *Sa Majesté*, de son vivant, ni à l'inquieter ou attaquer *judiciairement*, par le moyen du possessoire; & bien moins encore à la priver de cette possession, *par voye de fait*; mais qu'un chacun qui auroit voulu former quelque pretension sur lescdites deux Comtés ou sur l'une des deux, eust esté obligé de le faire *par voye de justice*, & seulement *au petitoire*. En quoy neantmoins, pour les raisons deduites ci dessus, personne n'auroit esté fondé, puisque *Sa Majesté* auroit eu en main, non seulement, contre toutes *les voyes de fait*, mais aussi contre toutes les pre-

pre-

pretensions judiciaires, des moyens & remedes de droit, suffisans pour se garantir de pareilles entreprises, & insultes & pour se faire maintenir dans ladite possession legitime & *immemoriable*. En *second lieu*, il est encore clair & incontestable, que le *Prince d'Orange & de Nassau*, suivant le Testament de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, est son heritier universel, & par consequent en toute maniere son representant; & ainsi, *plane ejusdem potestatis ac juris*. D'ou il s'ensuit aussi, qu'il n'est pas moins averé & notoire, que tout ce qui a eu lieu, par raport a cette possession, durant la vie & à l'égard de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, doit aussi avoir lieu, à present, & estre appliqué de la mesme maniere, à l'égard du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. son heritier universel, & auquel le Droit fournit les mesmes remedes, & d'autres encore, qui sont manifestes & incontestables pour le possessoire, contre toutes les voyes de fait & pretensions possessoires que quelcun pourroit mettre en usage, à l'égard des effets de ladite *Majesté*: n'estant pas mesmes imaginable qu'on pût, avec quelque ombre de fondement, rien avancer à l'encontre, ni de quelle raison on pourroit se servir, pour deffendre ou mesme pallier l'injuste possession, qu'on a prise par voye de fait, desdites deux *Comtés*, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, immediatement après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*.

Si l'on examine & qu'on regarde aussi de plus près, ce dont on se sert, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, pour colorer ladite pretendue possession, on n'y trouvera, assurement, rien qui soit de mise; car outre que generalement toutes les invasions & occupations, par voye de fait, sont non seulement desapprouvées, mais suivant le droit mesme detestées; tout ce dont on tâche de se prevaloir, de la part de *Sa Majesté de Prusse* n'est apuyé, que sur ces deux fondemens pretendus. Sçavoir, *premierement*, que dans le temps que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, on a pris, *viâ facti*, la possession desdites deux *Comtés*, le Testament de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* n'auroit pas esté encore ouvert; & que par consequent il estoit incertain, qui seroit son heritier: qu'ainsi la possession, qu'on a prise estoit, comme l'on dit en Droit, *possessio vacua*; & en *second lieu*, que *Sa Majesté de Prusse* comme heritier fideicommissaire du *Prince Frederic Henry*, a esté en droit de prendre possession desdites deux *Comtés*, & specialement de celle de *Meurs*, comme Seigneur direct; & cela sur cette simple suposition, que ladite *Comté* estant un fief de *Cleves*, seroit devenue caduque & devolue à ladite *Majesté*, comme Duc de *Cleves*.

S

Pour

4.
Destruction
de ce que l'on
avancé au con-
traire, de la
part de *Sa Ma-
jesté de Prusse*.

5.
De la prétendue *vacua possessio* que Sa Maj. de Prusse auroit appréhendée.

Pour ce qui est du *premier fondement*, sçavoir que la possession desdites deux Comtés, lors que l'on s'en est emparé, par voye de fait, au nom de Sa Majesté de Prusse, n'estoit qu'une possession, comme l'on dit, *vacua*, par ce que le testament de Sa Majesté de la Grand' Bretagne n'estoit pas encore ouvert en ce temps là, & que par conséquent il estoit encore incertain qui pouvoit y avoir esté institué, cette allegation ne signifie autre chose qu'une précipitation inouïe, & qui fait d'autant mieux connoître l'injustice de ladite violente appréhension. Outre que, l'on allegue & soutient, en cela, une chose qui n'est pas moins étrange & ne repugne pas, aussi, moins au Droit que ladite occupation mesme, quand on parle des biens & des effets d'une succession non recueillie, ou dont l'heritier n'auroit pas encore pris possession, tout de mesme, comme s'ils étoient considérés *tanquam res nullius*; & qui apartiendroient au premier occupant.

6.
Que la possession n'a pas esté *vacua*.

Il est evident, combien peu est fondée ladite prétendue *vacua possessio*, & tout ce qui de la part de Sa Majesté de Prusse, est bâti là dessus, lors que l'on considère qu'encore que, *de jure*, la possession de l'heritage d'un chacun finisse par sa mort, & ne passe pas à son heritier sans adition, neantmoins, suivant le Droit, un heritage non adié, ou des effets hereditaires que l'on ne s'est pas encore appropriés, ne sont, en aucune maniere, vacans & encore moins *occupantis*. Au contraire, comme l'heritage, *quoad Dominium*, représente celui qui est decédé &, *in multis partibus, pro Dominâ habetur*, c'est la mesme chose *quoad possessionem, nempe quod hereditas, ante aditionem, representet defunctum, & ipsa dicatur res hereditarias possidere*.

7.
Bien moins à un tel effet que l'on prétend, de la part de Sa Maj. de Prusse.

Bien moins qu'un heritage non encore recueilli, ou des effets hereditaires, dont on ne s'est pas encore saisi, seroient vacans, ainsi que, de la part de Sa Majesté de Prusse, il semble qu'on veuille le soutenir, tellement que la possession d'un pareil heritage, ou ses effets hereditaires, seroient, de droit, la proye de celui qui voudroit les occuper. Tout au contraire, suivant le Droit, & comme tous les Jurisconsultes en demeurent d'accord, il est sans contredit, que celui qui à l'insceu de l'heritier, *propriâ autoritate*, occupe les biens d'un heritage non recueilli, l'en prive & l'en depouille.

8.
Sur tout, au cas present.

Et comme c'est une chose generalement receue, dans tout le Droit, à l'égard des heritages non recueillis, cela mesme a encore plus de lieu, dans le cas present, au regard de l'heritage de Sa

Sa

Sa Majesté de la Grand' Bretagne, non seulement parce qu'elle n'est demeurée plus long temps sans qu'on en ait fait l'adition, que jusques à l'ouverture du Testament de *Sadite Majesté*, & que par là il a paru qui estoit en droit de la pretendre, *jure heredis*; mais aussi parce que les Conseillers & Maîtres de comptes ordonnez par *Sa Majesté*, pour administrer ses Domaines ainsi qu'ils l'ont fait, durant sa vie, ils ont de mesme continué, sans aucune intermission, dans cette fonction, après sa mort, & que par cette raison l'on peut encore moins pretendre, avec quelque ombre de fondement, qu'il y ait eu une *possessio vacua*, bien moins, qu'elle auroit esté *occupantis*; particulièrement quand on fait aussi reflection, non seulement sur ce que, bien que *possessio sit facti, tamen, cum de eâ acquirendâ ac retinendâ agitur, plurimum ex jure mutuetur*; & que c'est pour cela, qu'on dit, *quod non tantum sit Corporis, sed etiam juris*, mais sur tout, sur ce que l'on enseigne, encore, *de continuatâ possessione, quando defunctus possidebat animo quidem suo, corpore verò alieno.*

L'on adjouste à ceci, que mesme une *possession* qui feroit véritablement *vacua*, ne feroit pas pour cela de droit, en aucune façon, *occupantis* ni sujette à l'invasion de quelcun qui n'y auroit point de droit; mais qu'au contraire, il y est pourveu, par les Loix mesmes, & spécialement par un Statut exprés, *talem possessorem ut prædonem, ad restitutionem teneri.* Tellement qu'une pretendue ignorance, en cela, est tout à fait ridicule; *cum omnes scire debeant, quod suum non est, hoc ad alios, modis omnibus, pertinere.* Outre qu'à l'esgard desdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*, l'on n'a pas mesme pu pretendre aucune ignorance; attendu, que quoy que devant l'ouverture du testament de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, on ne pouvoit pas sçavoir, qui y estoit institué: l'on ne pouvoit pas, du moins, ignorer que lesdites deux Comtés avoient appartenu au *Prince Maurice*, & que suivant le Testament de ce *Prince*, après la mort de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, le *Prince d'Orange & de Nassau*, *Jean Guillaume Friso* avoit, *ex jure fideicommissi*, un droit indisputable sur lesdites Comtés, quand bien mesme *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* auroit institué tout autre que luy, son heritier universel.

Outre tout cela, il est encore à considerer, qu'il n'est rien qui merite moins d'attention, & qui soit de si peu de mise, que la susdite allegation, c'est à sçavoir que *Sa Majesté de Prusse* auroit pris cette possession de fait, dans le temps que le testament de *Sa Ma-*

9.
Une possessio
vacua n'est pas
mesme occupan-
tis.

10.
Cecy vient en-
core moins à
propos, après
l'adition de
l'Heredité.

jesté de la Grand' Bretagne n'avoit pas encore été ouvert, & que son heritier testamentaire estoit encore inconnu ; puis qu'immediatement après l'ouverture dudit Testament, cette pretendue ignorance est venue à cesser, par la descouverte de l'heritier universel & unique, sçavoir dudit Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Friso institué par Sa Majesté, & surquoy incontinent a suivy l'adition ou l'acceptation de cette Heridité royale ; car il est sans aucune contradiction, qu'au moins en ce temps la, & du depuis, on a pu faire une aplication incontestable & peremptoire, contre cette pretendue *vacua possessio*, de la definition connue du droit, qui dit, *quod sapissimè sit relatum, heredi competere interdictum, quod vi, aut clam, mesme à l'esgard de ce qui, ante aditam hæreditatem, factum est, nec reserret quod is qui fecit, non scierit qui hæredes futuri essent, hoc enim posse quem causari, etiam post aditam hæreditatem*, pour ne point parler que, d'ailleurs, il estoit, déjà, auparavant notoire & qu'il ne pouvoit estre ignoré de personne, que le Prince Maurice avoit affecté lesdites deux Comtés d'un Droit incontestable de *fideicommissis*, en faveur dudit Prince d'Orange & de Nassau.

II.

Touchant le pretendu droit de succession & de caducité de Sa Majesté.

Au regard dudit pretendu deuxième fondement, sur lequel on pretend, de la part de Sa Majesté de Prusse, qu'elle a esté en droit de faire apprehender ladite possession, non seulement par la raison qu'elle auroit esté *vacua*, mais aussi qu'il estoit heritier fideicommissaire du Prince Frederic Henry ; & d'ailleurs, à l'égard de la Comté de Meurs, comme *Dominus directus*, du Chef de la caducité, sans faire, en cet endroit, au regard de la Comté de Lingen, par rapport au possessoire, la moindre mention de la pretendue *cession* que Sa Majesté de Prusse en auroit eüe du Comte de Tecklenbourg : il est constant que ce pretendu deuxième fondement estant aussi destitué de toute autorité & confirmation juridique, déchoit & tombe en ruine de soy mesme aussi bien que le premier.

12.

Pas une de toutes les deux n'a pu donner aucun droit à cette apprehension, de fait.

Car premierement, quand bien Sa Majesté de Prusse auroit eu quelque droit, soit en qualité d'heritier fideicommissaire du Prince Frederic Henry auxdites deux Comtés, soit autrement, en particulier, à la Comté de Meurs, comme *Dominus directus* du Chef de la caducité, de quoi le contraire a suffisamment esté prouvé, dans les deux Chapitres precedens, il ne s'ensuivroit point du tout, de là, que Sa Majesté de Prusse auroit eu droit à la possession desdites Comtés, pas mesmes de pouvoir, à cet effect, agir judiciairement au possessoire, puis que le Droit n'accorde point d'action pos-

posseffoire, sur tout ce que quelcun pretend luy appartenir; & à plus forte raison, il ne s'ensuivroit pas non plus qu'il auroit esté permis à *Sa Majesté de Prusse* de prendre, *viâ facti*, possession desdites deux Comtés, d'autant moins que le Droit ne defend & ne deteste pas seulement les occupations de fait, de ce qui appartient à un autre; mais aussi de ce qui appartient à soy mesme, jusques là, qu'il est expressement ordonné & establi *vim esse & tunc, quoties quis id quod sibi deberi putat, non per judicem reposcit*; & non pas cela seulement, mais il y a plus encore, *si quis in tantam furoris pervenerit audaciam, ut possessionem rerum antè adventum judicialis arbitrii violenter invaserit, Dominus quidem constitutus possessionem quam abstulit, restituat possessori, & Dominium ejusdem rei amittat.*

En *second lieu*, quand bien *Sa Majesté* auroit eu, au sujet que dessus, non seulement le *droit*, mais aussi d'agir au *posseffoire*, elle n'en auroit pas pour cela pû tirer avantage à sa justification, pour ladite apprehension, par *voye de fait*; c'est ce que la raison mesme dicte; car comme personne n'est en droit de proceder, *via facti*. & *sibi jus dicere* à l'esgard de la *propriété*, ainsi cela est encore moins permis à l'esgard de la *possession*: joint que, le droit porte encore clairement & en termes exprés, qu'il n'est permis à personne, d'occuper, *via facti*, non pas mesme *possessionem rei propriae, licet vacantem*, quelque droit indisputable que d'ailleurs il pourroit avoir d'obtenir cette *possession*, *authoritate judicis*. Qui plus est, celuy mesme, qui a esté depouillé, quelque fondé qu'il soit, pour agir *possessorie*, *ad restitutionem*, ne peut, & ne doit, de sa propre autorité & *viâ facti*, recouvrer la possession, dont on l'a depouillé, à moins qu'il ne le fasse *incontinent*, & *sur le champ*.

En *troisième lieu*, bien loin qu'un Fideicommissaire soit en droit d'agir *possessorie*, pour cause d'un pretendu fideicommis, pour ne pas dire d'envahir *propria autoritate*, un pretendu bien fideicommissaire, il est au contraire, constant & decisif, que tous les fideicommis doivent estre demandés *petitorie*, *ex manu heredis*; & que *ante restitutionem fideicommissi saltem verbalem*, un fideicommissaire n'est pas en droit de s'approprier rien de sa *propre autorité*; mais que toutes les possessions, que prennent les Fideicommissaires, par d'autres moyens, sont *vitieuses*, quand bien mesme, elles auroient esté *vacantes*. Tellement, qu'un fideicommissaire aussi bien que tous autres, doit estre censé d'avoir commis *Spolium*, en telle sorte que par là, il vient à perdre son

T

droit

13.
Non pas mesme quand bien *Sa Majesté* auroit pu agir au *posseffoire*.

14.
Un fideicommissaire ne peut pas agir au *posseffoire*, bien moins apprehender, *viâ facti*.

droit si ce n'est à l'effect *ut cadat jure suo, saltem ut cogatur possessionem, propriâ autoritate occupatam, hæredi restituere.*

15.
Ni mesme un
Dominus directus
du chef de
la caducité.

Comme aussi un *Dominus directus* d'un fief, ou d'un bien emphyteotique, de mesme n'est point du tout autorisé d'agir *possessorie* pour cause d'une prétendue *caducité*, bien loin d'en appréhender la possession, *via facti*, particulièrement lors que ladite *caducité* n'est pas évidente, mais en question; auquel cas il est encore constant & hors de controverse que, pendant ce différent, ce n'est pas le *Dominus directus*, mais l'*Heritier* du vassal qui doit être *maintenu*; & que cet *Heritier* doit estre aussi peu depouillé par voye de fait, qu'un autre; qu'un Seigneur de *fief* prétendant un droit de *caducité*, doit le *prouver*; qu'à cet effect il est besoin d'un *Declaratoire du Juge*; que quand mesme un fief seroit devenu caduque, que neantmoins un *Seigneur de fief*, qui se fait d'une *possession propriâ autoritate*, & sans un préalable *Declaratoire du Juge*, possède *injustement*, quand mesme l'on reconnoit le *fief*, & qu'il n'y auroit de contestation que sur la *caducité* seule; quand bien mesme le *Seigneur de fief* offriroit de prouver incontinent la *caducité*. Un Seigneur de fief, lors que ce fief est reconnu pour tel, bien qu'il soit *Judex competens*, entre d'autres parties, ne l'est pourtant pas, *ut sibi jus dicat*, à la réserve seulement *adversus manifestum prædonem*. Tout cela encore, a plus de lieu, lors que dans le cas présent, au regard de la Comté de *Meurs*, on contredit expressement, non seulement la prétendue *caducité*, mais aussi de plus, que ce bien seroit *feodal*; car alors un Seigneur de fief, non seulement ne peut pas estre juge en sa propre cause, mais aussi la question entre d'autres n'est nullement de la *competance de sa Cour feodale*, mais elle doit estre renvoyée au *Juge ordinaire*.

16.
Bien moins un
cessionnaire, dont
le cedant n'y
avoit point de
droit.

Encore moins un Cessionnaire peut il agir *possessorie*, bien loin d'occuper, par *voye de fait*, ce qu'il prétend luy avoir esté cédé, quand celuy qui a fait la prétendue *cession*, n'a pas été en droit de la pouvoir faire, veu que personne ne peut pas ceder à d'autres, au de là de ce qu'il a luy mesme. C'est pourquoy, comme *Sa Majesté de Prusse* ne scauroit, en façon quelconque, justifier la susdite *apprehension de fait*, ni son prétendu droit *possessoire*, par le prétendu *jus fideicommissi*, & la prétendue *caducité*, qui ne sont d'aucune mise, il est notoire que la *cession* de la Comté de *Lingen* que *Sa Majesté de Prusse* prétend avoir eu du Comte de *Tecklenbourg*, à present vivant, est d'aussi peu de vertu que les prétendus Droits de *fideicommis* & de *caducité*, puis que ledit
Comte

Comte luy mefme n'auroit jamais, *ullo jure*, pu entreprendre ni l'un ni l'autre.

Auffi est on, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, tellement convaincu de cette verité que, comme il est, déjà, dit ci dessus, l'on ne fait pas à l'esgard du *possessoire*, dont il s'agit ici, la moindre mention de ladite *pretendue cession*.

Et quant à ce que l'on allegue, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, touchant le pretendu droit de *caducité*, à l'esgard de la Comté de *Meurs*, dans ladite *Disquisition*, chap. 2. §. 19. on n'en parle que comme en passant & par maniere d'acquit: ce qui fait assez connoitre combien peu l'on fait de fonds là dessus, & qu'ainsi, l'on n'a pas besoin, en cet endroit, d'une refutation particuliere; principalement lors que d'un côté, l'on fait reflexion que la pretendue doctrine dont on soustient que tous les Jurisconsultes conviennent, n'est du tout point appuyée d'aucune autorité; & que d'autre part, le contraire est evident, par les definitions & les suppositions juridiques, communement receües, & qui viennent d'estre alleguées §. 15; & qui plus est, dans ce qu'on avance & debite §. 19, on ne parle, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, d'aucun autre Seigneur de fief, que de celui qui, du vivant de son vassal, a retenu la possession *civile* ainsi nommée par le Droit. Ce qui, de notorieté, n'est encore aucunement aplicable à l'avantage de *Sa Majesté de Prusse*, ni d'aucun de ses *Predecesseurs*, qui ont esté Ducs de *Cleves*, durant plus d'un siecle: attendu que *Sa Majesté*, ni aucun Duc de *Cleves* n'a jamais agi en qualité de Seigneur de fief, durant la possession *immemoriable* des *Princes d'Orange*; & que bien loin de là, il n'a jamais esté reconnu pour Seigneur feodal de *Meurs*; mais que, tout au contraire, ladite Comté a toujours esté possedée par les *Princes d'Orange*, comme allodiale, ainsi que d'abondant on l'a demonsté ci dessus, en traittant du premier point capital. D'ou il s'ensuit que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, ni d'aucun de ses *Predecesseurs*, on ne s'est pas mis en teste de pretendre, à cet égard, une possession civile.

C'est donc sur le pretendu droit de fideicommiss seul, contenu dans le Testament du *Prince Frederic Henry*, que l'on tache de la part de *Sa Majesté de Prusse*, de fonder & de justifier les violentes occupations desdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*; mais ce que l'on avance là dessus, ne consiste qu'en une pretendue distinction que l'on soustient, en matiere de Droit, devoir

17.
On ne fait, de la part de Sa Maj. de Prusse aucune mention de la pretendue cession.

18.
Ni du pretendu droit de caducité qu'en passant & par maniere d'acquit.

19.
Ce qui est avancé de la part de Sa Majesté ne consiste qu'au pretendu fideicommiss.

trouver lieu, entre un Fideicommissaire *premier* en ordre, qui acquiert le bien de l'Heritier, & entre le *survant*, qui l'acquiert du premier; & l'on advoe mesme, ouvertement dans ladite *Disquisition*, au Chapitre 2. §. 2, qu'il est hors de controverse, que le *premier* Fideicommissaire doit demander & recevoir de la main de l'heritier, le bien fideicommis, & restituer à l'Heritier ce que, sans son consentement, il pourroit en avoir recueilli par avance; & en mesme temps, on pretend que cette disposition du Droit ne pourroit s'etendre à un *second* ou *ulterieur* fideicommissaire, qui acquiert le bien de celuy qui l'a possédé, aussi comme fideicommissaire. Et après qu'au §. 3. & 4. on a fait une digression, on retourne au §. 5. à une assertion plus particuliere sur ce sujet; & l'on met tout en œuvre, pour faire là dessus, un dernier effort, depuis le §. 5, jusques au §. 17, inclusivement.

20.

La pretendue distinction, inter primum & secundum fideicommissarium, ne justifie en aucune maniere, la violente occupation de Sa Maj. de Prusse.

Toutes fois, de quelque maniere que l'on s'y soit pris, pour tâcher de se prevaloir de cette pretendue distinction, & qu'on se soit beaucoup tourmenté, pour soutenir, s'il estoit possible, une pretendue difference, entre le *premier* & le *second* fideicommissaire; si est ce pourtant que l'on n'a jamais entrepris, de la part da *Sa Majesté de Prusse*, d'estendre si loin cette pretendue difference: l'on n'a mesme osé passer à ce point d'extravagance, que de soutenir qu'un *second* fideicommissaire seroit plus que le premier, en droit d'occuper le bien fideicommis, *viâ facti*; n'y ayant entre toutes les autorités du Droit alleguées, pas une seule qui porte cela, & n'estant pas d'ailleurs mesme croyable, qu'on puisse trouver, quelque part, de telles autoritez. Ainsi donc on n'avance rien, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, qui puisse contribuer à la justification des violences commises pour s'emparer desdites deux Comtés.

21.

Ladite pretendue distinction ne merite dans le cas subject, aucune Reflexion, par le defect du pretendu fideicommissis.

Et bien que nonobstant tout cela, l'on ramasse de tous cotés, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, beaucoup de raisonnemens, au sujet de la pretendue distinction entre le *premier* & le *second* fideicommissaire, comme on peut les voir dans le 5. & §§. suivans, jusques au 17. inclusivement, il ne sera, pourtant pas, besoin d'examiner icy, *in thesi*, si ladite distinction pourroit, en certains cas, avoir lieu ou non; ni aussi de remarquer, *in hypothesis*, que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* a esté, non seulement Heritier fideicommissaire du Prince *Frederic Henry* son Grand Pere, mais aussi ab intestat du Prince *Guillaume son Pere*, qui a esté Heritier direct dudit Prince Testateur, & par consequent, que le Prince d'Orange & de Nassau d'apresent, estant Heritier

Testa-

Testamentaire de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, le mesme *Prince* l'est de celui qui a été l'heritier direct, & mesmes d'un tel heritier, qu'indubitablement, il est en droit de pretendre, pour cause dudit *fideicommiss*, les mesmes *distractions* de *legitime* & portions *trebelianiques* qui apartenoient à l'heritier direct. Surquoy il y auroit de plus à considerer, si un tel heritier d'heritier, n'est pas, de droit, *ejusdem juris ac conditionis*, que l'heritier direct a esté, & specialement si en une semblable occasion, l'on peut se figurer, avec fondement, aucune *difference juridique*, entre un heritier direct & celui qui le *represente*. Mais il n'y aura, comme il vient d'estre dit, point d'inconvenient de passer tout cela sous silence, & l'on auroit, de la mesme maniere, pu regarder comme une *chose inutile* ce qu'on a déjà apliqué dans lesdits trois §§, tant au sujet du pretendu droit de *caducité*, qu'au pretendu *jus fideicommissi*, à cause qu'il ne s'agit pas icy de traiter du droit possessoire d'un *Seigneur direct*, pour cause de *caducité*, ni aussi du droit possessoire d'un *fideicommissaire*, ni aussi specialement d'une *distinction* ou *difference*, entre un *premier* & un *second* *fideicommissaire*, où il n'y a aucune *caducité*, ou *jus fideicommissi*, *cum non entis nullæ sint qualitates neque differentia*. Car comme l'on a déjà, ci devant, dans le debat du premier Point capital, evidentement démontré, au regard de la Comté de *Meurs*, que ladite Comté n'est pas un *fief*, mais un bien *allodial*; que comme tel, il a esté possédé par les *Princes d'Orange*, successivement, pendant plus d'un siecle; & qu'ainsi il est constant qu'à cet esgard l'on ne peut pas pretendre qu'il y ait jamais eu un *Dominus directus*, & moins encore un droit de *caducité*; de mesme, l'on a démontré suffisamment & avec la derniere evidence, dans le *deuxième* point capital, aussi bien que dans le *premier*, qu'à l'esgard desdites deux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*, jamais aucun *fideicommiss* n'a eu lieu, au profit de *Sa Majesté de Prusse*, bien moins un *fideicommiss* duquel ladite *Majesté* pourroit deduire aucun droit au *possessoire*, parce que le *Prince Frederic Henry*, qui auroit ordonné ledit pretendu *fideicommiss*, n'a esté luy mesme que possesseur desdites deux Comtés sous la charge dudit *fideicommiss*, dont son Frere le *Prince Maurice* l'avoit chargé, & que par consequent il ne luy a nullement esté loisible d'en pouvoir disposer, ainsi qu'en effet, il ne la jamais pretendu ni entrepris de le faire.

Par cette demonstration claire & evidente, on voit tomber tout le raisonnement que, dans la susdite *Disquisition*, au sujet du *possessoire* d'ont il s'agit, on a mis en avant, sans qu'il y reste rien qui soit le moins du monde essentiel, qui puisse subsister.

V

Car

22.
Le droit prétendu de Sa Majesté de Prusse n'estant pas fondé, tout le reste tombe, de soy mesme.

23.
 Au défaut du
 prétendu droit,
 l'état de la que-
 stion est hors de
 propos.

Car lors que sur ce sujet, on a formé, par avance, dans le §. premier un *prétendu estat* de la *question*, consistant en ceci, sçavoir, si sa *Sa Majesté de Prusse* devoit estre maintenue dans sa prise de possession susdite, ou bien si elle s'en devoit desister, & la recevoir ensuite, de nouveau, des mains du Prince d'Orange & de Nassau, &c. on en conclud & suppose évidemment, que si *sadite Majesté* n'avoit pas pris ladite possession, elle auroit esté en droit de la demander au Prince d'Orange & de Nassau d'àpresent: mais c'est dont on ne convient pas, puisque le contraire paroît avec évidence, par tout ce qui a esté dit cidessus.

24.
 Le tout est a
 puyé sur une su-
 position de ce
 prétendu droit,
 & se destruit
 avec elle.

Et lors que dans la suite, aux §. 2. & suivans, on passe encore plus avant, prenant à tache de prouver, s'il estoit possible, qu'après que *Sa Majesté de Prusse* a apprehendé, par *voye de fait*, la susdite possession, que presentement cette possession de fait, ne pourroit estre ostée à *sadite Majesté* par un remede possessoire, ou adjugée au Prince d'Orange & de Nassau; il est derechef de la dernière évidence que tout ce dont on se sert & qu'on allegue, à cet égard, n'est appuié que sur la susdite supposition imaginaire & du tout mal fondée, que *Sa Majesté de Prusse*, comme heritier fideicommissaire du Prince *Frederic Henry*, & aussi comme *Dominus directus*, à l'égard de *Meurs*, auroit esté en droit de prendre, par *voye de fait*, la susdite possession; mais ce qui a déjà esté suffisamment refuté, n'a pas besoin de l'estre ici d'avantage.

25.
 Il n'y a qu'une
 allegation ex-
 ceptée de cette
 supposition, &
 cependant aussi
 peu fondée.

Il n'y a qu'une seule allegation, qui semble en avoir été exceptée, sçavoir celle qui est contenue dans le §. 3, & qui consiste en ceci, que quand mesmes une possession auroit esté prise, *vi, vel clam*, pourveu qu'elle ne l'eust esté de la partie adverse, mais d'un tiers, le possesseur n'en devoit pas estre moins maintenu, dans la possession. Cependant lors qu'on y fait l'application de cette Doctrine, l'on se trouve en peine de nommer ce tiers, du quel *Sa Majesté de Prusse* auroit eu, & pu prendre cette possession: aussi ne peut on pas se figurer, que ce puisse estre d'un autre que du Prince d'Orange & de Nassau; car quand on dit que l'on n'a pas eu ladite possession, *vi aut clam*, du Prince d'Orange & de Nassau, parce qu'il n'auroit jamais esté en possession, l'on suppose de nouveau, évidemment, une prétendue *possessio vacua* qui auroit esté quasi occupantis, & qu'ainsi tout ce qui a esté delaiissé par le deffunct, auroit esté ouvert & exposé à toutes les invasions & saisies que quelcun *vi, vel clam*, auroit pû entreprendre: ce qui est une absurdité manifeste, qu'on a déjà suffisamment prouvée; & si l'on vouloit entreprendre de pallier une telle absurdité

dité

dité si notoire, par le droit que l'on suppose à chaque instant, que *Sa Majesté de Prusse* auroit eu d'apprehender ladite possession, il est certain, que par la refutation precedente dudit droit supposé & pretendu de *Sa Majesté de Prusse*, non seulement cette allegation croule d'elle mesme, mais aussi que tout ce que l'on a basti là dessus, est destruit & renversé.

Et d'autant que tout le reste, quelque peine que l'on s'en donne, ne scauroit estre fondé que sur le mesme droit supposé, & que par consequent il est aussi entierement aneanti, de soy mesme; il ne fera pas besoin d'entrer icy, dans une particuliere discussion & examen de tous ces raisonnemens forcés que l'on entasse en vain, les uns sur les autres, dans le 17. §. & les suivans, jusques au 22. inclusivement; ou l'on parle de *fideicommiss de famille & de fiefs*; & entre autres aussi, de *Principautés & de Comtés*, dont on dit, qu'on ne pourroit s'adviser rien de plus *prejudiciable ni ruineux*, pour les Successeurs desdites Principautés & Comtés, que de les vouloir obliger à se servir des voyes de la justice, pour la poursuite de leurs Terres; Chasteaux, Villes & Forteresses; ajoutant que mesme l'on ne pourroit se figurer *de peste plus abominable* pour lesdites Principautés, Comtés & illustres Familles: car outre que ces raisonnemens exorbitans & ces expressions hiperboliques suposent, de nouveau, ou un *fideicommissum Familiae* ou une *succession feodale*, ou un *Dominium directum*, aussi bien qu'une *possession vacante*: neantmoins, pas une de toutes ces choses là ne peut avoir lieu ici, au profit de *Sa Maj. de Prusse*. On trouve aussi de mesme, qu'au regard des Principautés & Comtés, on n'allegue, dans ladite *Disquisition*, aucune ombre d'autorité pour prouver que les Principautés & Comtés, s'il y avoit quelque debat ou different les concernant, ne seroient pas, aussi bien que les autres Biens, soumises aux loix de la justice, & ne luy seroient pas de mesmes subordonnées: encore moins cite t'on un seul passage de Droit de ceux qui auroient enseigné, ou posé en fait, qu'au regard des Principautés & des Comtés, on ne scauroit rien imaginer de plus *prejudiciable ni de plus ruineux*; & mesmes de *peste plus abominable*, que de s'astreindre, ou de s'assujettir, en cas de debat, à les demander, *legitimo tramite*. Et quand à ce que nonobstant cela, l'on ne fait pas difficulté, dans ladite *Disquisition*, de se servir, sans aucune autorité juridique, non seulement d'une exception si mal fondée, à l'esgard des Principautés, & des Comtés, mais aussi de paroles & d'expressions si outrées, on passera icy, sous silence, cette exception si absurde comme ne meritant pas la peine d'être refutée, & à l'esgard de l'autre, l'on se

26.

Consequem-
ment, il n'est
pas necessaire
d'examiner plus
particuliere-
ment les autres
pretendus rai-
sonnemens.

contentera de s'en rapporter au jugement de chaque personne desintéressée, pour voir si l'on pourroit s'adviser de quelque chose de plus pernicieux pour les Principautés & Comtés, que de les exposer à l'avidité d'un chacun; & ainsi, à estre à tout moment, occupées *viâ facti*, par le premier qui, *nullo jure*, voudroit y prétendre quelque chose; & si un Titre, quelque juste & legitime qu'il fust, ni mesme une *possession immemorale*, seroient bien capables de metre qui que ce soit à couvert de ces sortes de violentes occupations.

27.
L'intention
possessoire du
Prince d'Orange
& de Nassau
demeure fondée,
& celle de Sa
Maj. de Prusse
non fondée.

C'est pourquoy, l'on est pleinement persuadé, & que suivant toutes les Regles de la jurisprudence on trouvera, que ce que l'on soutient, de la part du Prince d'Orange & de Nassau, à l'égard du possessoire, est bien fondé, & qu'au contraire, ce que l'on soutient, de la part de Sa Majesté de Prusse, ne l'est point du tout, suivant mesme ce qu'on allegue de sa part, dans ladite *Disquisition*, §. 4. d'une maniere forcée & non applicable au sujet; car quand on vient à s'y demander de quel moyen possessoire pourroit se servir le Prince d'Orange & de Nassau; & que l'on se répond que ce ne pourroit être l'*Interdictum quorum bonorum*, on n'en donne aucune autre raison, si ce n'est que cet *Interdit* ne pourroit être competent contre celui qui auroit été institué heritier, par un Testament valable comme on pretend que celui du Prince Frederic Henry a été, en faveur de Sa Majesté de Prusse. Et lors qu'on y adjouste, que ce ne pourroit pas estre aussi le remede, *ex lege finali*, C. de *Edict. D. Adv. Tollendo*; on n'allegue encore autre chose pour cela, que les mesmes pretendues raisons; sçavoir que Sa Majesté, en vertu dudit testament, seroit *legitimus contradictor*, & lors que l'on y pose encores, que ledit remede *Legis finalis* seroit, tout au contraire, pour Sa Majesté de Prusse, si elle n'estoit pas en cette possession de fait. On n'apuie, encore, cela sur d'autres fondemens que sur les mesmes pretendues raisons. C'est à sçavoir que Sa Majesté seroit heritier en vertu dudit testament; & partant, lors qu'au regard desdites deux Comtés, cette raison pretendue, que l'on peut dire être l'unique qui luy reste, vient à manquer, comme il est constant qu'elle manque icy, puisque le Prince testateur lui mesme, n'a pas acquis & possédé lesdites deux Comtés, que sous la condition & charge de fideicommis, ainsi qu'on l'a fait voir, ci devant, il suit incontestablement de ce que, de la part de Sa Majesté de Prusse mesme, l'on a allegué, comme de ce que l'on a reconnu publiquement, & dont il ne se peut que l'on ne soit entierement convaincu, que lesdits deux remedes possessoires, sçavoir *interdicti*

dicti quorum bonorum, & *legis finalis C. de Edict. D. Adr. tollendo*, sont indubitablement decisifs pour le Prince d'Orange & de Nassau; & qu'au contraire, *Sa Majesté de Prusse* ne se peut, *ullo jure*, prevaloir d'aucun de ces remedes possessoires: ce qui, au regard du Prince d'Orange & de Nassau, peut d'autant moins estre contredit ou revoqué en doute, lors qu'on doit considerer, seulement, que ledit Prince, outre qu'il a *jus fideicommissi*, acquis par le testament du Prince Maurice, a esté reconnu encore heritier universel testamentaire de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, & qu'il est hors de controverse que, suivant le Droit, les remedes possessoires sont acquis à l'heritier, sur tout ce que le defunct a possédé, en quelque maniere que ce soit, mesme sur ce qu'il a simplement detenu; & par consequent, encore bien d'avantage, sur ce que le defunct & ses Predecesseurs ont possédé, à juste titre, comme dans le cas dont il s'agit, depuis plus de cent années.

Ceci étant donc incontestable, par cela mesme que l'on a allegué, de la part de *Sa Majesté de Prusse*: & étant d'ailleurs, de la derniere evidence, particulierement, que *sadite Majesté* n'auroit pu, par aucun moyen imaginable de droit, obtenir la possession desdites deux Comtés, il se voit clairement & comme à l'œil, combien est injuste la pretendue possession que *sadite Majesté de Prusse* a prise, par voye de fait, & que rien ne peut moins estre compatible avec le Droit, qui est opposé à toute sorte de violentes occupations (mesme de ce qui nous appartient,) qu'une possession prise par voye de fait, *sine ullo jure*, & que de la vouloir faire passer pour legitime. C'est pourquoy, la conclusion qu'on forme de la part de *Sa Majesté de Prusse*, à la fin dudit deuxieme Chapitre, §. 23. par laquelle on soutient, sans aucune raison & contre tout droit, que *sadite Majesté* devoit estre maintenue dans la susdite violente possession, est destituée de tout fondement & tout à fait insoutenable.

QUATRIEME POINT CAPITAL.

Dans lequel il est traité du Forum, ou du Juge competent, à l'égard desdites deux Comtés.

Comme dans cet Article, on ne doit traiter que des deux Comtés de Meurs & de Lingen, & non des autres Biens de la succession de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, l'on ne

W

s'esten-

L'on n'a pas observé cela, de la part de Sa Maj. de Prusse.

28.

Par consequent, il n'est rien de plus injuste, que la possession, par voye de fait, prise de la part de *Sa Majesté de Prusse*.

1.

On bornera ce Point capital à Meurs & à Lingen.

s'estendra pas dans ce *quatrième Point capital*, touchant le *forum*, ou la *Competance du Juge*, au delà de ce qui regarde lesdites deux Comtez.

2.
L'on n'a pas observé cela, de la part de Sa Maj. de Prusse.

Et il est, en effet, estrange que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, on ait pû trouver bon, dans le *troisième Chapitre* de ladite *Disquisition*, d'étendre le raisonnement, non en particulier, sur lesdites deux Comtés, mais en general sur tous les biens de ladite heredité; tellement que dans tout ledit *troisième Chapitre*, l'on ne fait point du tout, mention desdites deux Comtés; & l'on y demonstre encore moins le *forum Competens* à leur esgard: bien que dans le titre general de ladite *Disquisition*, de mesme que dans la division qu'on y a faite, au commencement du *premier Chapitre*, & de nouveau dans la *rubrique du 3.* l'on eust dit expressément, que l'on traitteroit du *forum*, ou de la *judicature competante* desdites deux Comtés.

3.
Recit sommaire, de ce que l'on a deduit, de la part de Sa Majesté de Prusse, contenant une distinction entre le *possessoire*, & le *petitoire*.

Et après avoir ainsi commencé à raisonner, en general, au §. 1, on dit §. 2, qu'au regard du *forum* il faudroit faire distinction entre le *possessoire* & le *petitoire*; & qu'à l'esgard du *possessoire*, la competance du Juge seroit definie, & demonstree par la *raison naturelle*, attendu qu'aucune immision en possession, ne scauroit se faire, qu'au lieu où le Bien est situé; & que rien aussi ne scauroit non plus estre decreté, que par le Juge du lieu où le bien est situé; & c'est ce que l'on a taché de justifier, brievement, par quelques raisons & passages du Droit; mais à l'egard du *petitoire*, l'on advoue §. 3. qu'il y auroit plus de difficulté: & sur cela l'on raisonne à tort & à travers, au §. 4, & *suivans jusques à la fin*; & tout cela, sans se determiner, ni demonstrier quel est le *forum*, à l'egard du *petitoire*, mais d'une maniere qui tend uniquement à faire entendre, qu'il n'y auroit, nulle part, un *forum competens*, à l'egard des Biens de la susdite heredité, parce qu'ils ne seroient pas situés sous un & mesme *Souverain*, mais dispersés en plusieurs endroits de l'*Europe*.

4.
Une remarque preliminaire, sur ce que l'on soutient, en cet endroit.

Ce qui vient d'estre dit, estant donc le sentiment de *Sa Majesté de Prusse*, pour ce qui regarde le *petitoire*, il y a de l'apparence, que l'on n'auroit pas omis de s'en servir aussi à l'egard du *possessoire*, si ce n'avoit esté *Sa Majesté* elle mesme, qui pour pallier la prise de possession de *Meurs*, par *voye de fait*, avoit déjà entamé au *possessoire*, les procedures judiciaires par devant la *Chambre Imperiale de Wetselar*; lesquelles procedures, au commencement, ont esté poursuivies de la part de *Sa Majesté*, sans aucune

aucune intermission, mais aussi elles ont été, depuis & jusques à present mesme, surcises, par toutes sortes de voyes imaginables, puisque l'on n'auroit pu accorder cela, avec une conduite si opposée à ce que l'on soutient, sçavoir que touchant les effets de l'heredité, il n'y auroit nulle part *une justice competente*, à l'égard mesme du *possessoire*; ce qui pourtant auroit esté si facile à soutenir, sur le mesme fondement, & qui auroit esté une belle invention, pour premierement se saisir d'une succession, *viâ facti* & n'admettre ni reconnoistre, ensuite nullepart, de *judge Competant*, pour en connoistre.

Neantmoins, puisque par cette raison, on n'a eu garde de se prevaloir de ce sentiment, à l'égard du *possessoire*, & qu'au §. 2. l'on tâche de soutenir, qu'il n'y a point de *forum Competens*, sur toutes les *questions possessoires*, qu'au lieu seul ou le bien est situé, il ne sera pas besoin, en cecy, d'une difficile & penible discussion, veu que par tout on ne traite que, seulement, des Comtés de *Meurs* & de *Lingen*, ou par une consequence necessaire, ce *quatrième Point principal*, aussi bien que les precedens, doit estre limité. Car à l'égard de la *Comté de Meurs* il n'y à, touchant le *forum*, aucune dispute, quant au *possessoire*, puisqu'on à, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, entamé les susdites procedures devant la *Chambre Imperiale de Wetstar*, auquel égard on a usé d'une precipitation extraordinaire, pour prevenir & devancer le *Prince d'Orange & de Nassau*. Ce qui fait que du costé de ce *Prince* l'on n'a pas jugé à propos de se servir du *declinatoire*, mais au lieu d'y avoir recours, c'est à dire, d'employer cette *exception* pour se deffendre, & de causer par là un procès preliminaire ou un *conflict de jurisdiction*, on a mieux aimé d'y commencer, par la matiere du *possessoire* mesme, mais le cours en à esté empêché, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, de temps en temps, par des delais étudiés, comme on l'a déjà dit.

Pour ce qui regarde la *Comté de Lingen* on n'a nulle part, entamé aucunes procedures judiciaires, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, mais on s'est contenté de s'emparer, par *voye de fait*, de la possession de ladite Comté; mais après que, de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. on a, continuellement, bien que sans fruit, fait tous les devoirs possibles, & usé de toutes les deferences imaginables, pour terminer les differens à l'amiable, & afin d'éviter, par ce moyen, toute sorte de procedures facheuses, jusques à faire des offres au delà mesme de ce qu'avec droit & raison, on l'auroit pu demander; *Madame la Princesse Doua-*

5.
Au regard de Meurs il n'y a point de different sur le forum, en cas possessoire.

6.
Au regard de Lingen il n'y en a point non plus jusques ici.

riere de Nassau, comme *Mere & Tutrice* du Prince Son Fils, pour la conservation du droit acquis & des *interests* si importans à son Pupile, sans parler d'autres raisons fort pressantes, s'est à la fin trouvée dans la necessité indispensable d'avoir son recours à la Justice; & pour cet effet, de presenter requeste à la *Cour d'Hollande*, sous le ressort de laquelle, par raport aux Domaines de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, il se trouve que la succession est ouverte, & par conséquent d'y instituer un *judicium universale*, tant au cas *possessoire*, qu'au *petitoire*; en quoy aussi sadite *Altesse* a fondé la juridiction de ladite Cour, contre *Sa Majesté de Prusse*, par forme d'arrêt, sur les biens appartenans à ladite succession, en vertu dequoy tous les étrangers & qui habitent ailleurs, *in patria arresti*, sont sujets à la juridiction du lieu, où l'arrêt s'est fait: & c'est aussi sous ce *generale judicium* qu'est compris le *possessoire* de *Lingen*. Jusques icy, on n'a pas encore fait voir, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, si l'on veut soustenir, que ladite *Cour d'Hollande*, par raport à la *Comté de Lingen*, mesme dans ledit *judicio Universalis*, & par voye d'arrêt, ne scauroit être *forum Competens* au cas *possessoire*, d'autant que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, l'on n'a pas fait jusques à present aucune defence judiciaire, par devant ladite *Cour d'Hollande*; mais au lieu de cela l'on a sù si bien faire que *Messieurs les Estats d'Hollande* ont accordé une *surseance provisionnelle* aux procedures, qui dure encore.

7.
Auregard de
Lingen, la ju-
risdiction de la
Cour d'Hollan-
de, quant au
possessoire, est
fondée par voye
d'arrêt.

Et quand bien mesme, lors qu'on pretend soutenir qu'au regard du *possessoire*, il ne pourroit y avoir de juge competant hors le lieu ou le Bien est situé, cela devroit estre pris pour une contestation sur la Competance de ladite *Cour*, à l'esgard de la *Comté de Lingen*, comme estant située hors de la *Province d'Hollande*; ainsi, la *Princesse de Nassau* n'estime pas d'avoir sujet d'aprehender pour le *Prince Son Fils*, dans ledit *judicio universalis* qu'on soutienne une telle chose, ou de craindre aucune *exception* qu'on puisse faire là dessus; attendu que les *Textes* qu'on allegue pour confirmer que l'on ne scauroit agir, *possessoirement*, si non *in loco rei sitæ*, ne le prouvent pas, en façon quelconque; mais parlent tant seulement, de *foro cumulativo*, non vero de *privativo*, ou autrement, de *actuali possessione* & *ubi nullus exstat adversarius*; comme les Docteurs l'enseignent communement, sans en excepter presque aucun: & au contraire, tous les mesmes D. D. posent aussi pour une verité juridique & incontestable, que de mesmes que, *in loco rei sitæ*, l'on peut aussi agir, ailleurs *competenter* au cas *possessoire* & mesmes *in loco*, *ubi Conveniendus habet Domicilium*,

lium, & là où le mesme *forum sortitur generale omniumque actionum commune*, suivant les Textes decisifs que l'on en a. Et d'autant que *in patria arresti*, generalement, un chacun peut être cité, pour toute sorte d'actions, dans le lieu où il est arresté, suivant la regle commune, que *l'Arrest fonde la jurisdiction*, il s'ensuit de là, sans contredit, que tout de mesmes que, *in loco domicilii*, aussi *in loco arresti*, il y a, au cas *possessoire*, une competence de Juge qui ne se peut disputer.

Ce donc qui a lieu, mesmes *in judicio particulari*, comme les textes du Droit & les Docteurs en parlent communement, doit en avoir encore d'avantage dans ledit *judicio universali* qui, à l'égard de ce dont il s'agit, a esté intenté ou institué, par devant la *Cour d'Hollande*; sous la jurisdiction de laquelle la succession se trouve ouverte, puis que, de droit, toute la succession est toujours tenue & presumée être au lieu mesme où elle est ouverte; & le *judicium universale* comprenant de sa nature, indisputablement, tout ce qui a du rapport à l'heredité, bien que quelque chose, *particulari judicio*, auroit esté *non istius, sed alterius Fori*.

Sans que contre cecy puisse estre d'aucune consideration d'alleguer que la Comté de *Lingen* est un *fief* de la Province d'*Overyssel* & que, *regulierement*, les questions sur les *fiefs* doivent estre agitées *Coram judice feudali*, lequel juge à l'égard de *Lingen* devoit estre la *Cour feudale d'Overyssel*; car en premier lieu, selon que l'enseignent les *Feudistes*, cela n'a point de lieu, lors qu'il s'agit d'instituer son action sur un *fief* au *possessoire*, parce que la possession n'a rien de commun avec la propriété, & par consequent n'est pas une cause de la competence de la Cour feodale, mais de la jurisdiction ordinaire. Ainsi, pour la mesme raison, lors qu'on n'agit que *possessoirement*, on n'a pas besoin d'*investiture*: & en second lieu, lors qu'on agit *judicio universali*, bien qu'au *petitoire*, & specialement *petitione hereditatis*, l'on peut, *eo judicio*, intenter son action devant le juge ordinaire, mesmes au regard des *fiefs* qui appartiennent à ladite heredité; ce qu'enseignent pareillement ceux, qui traitent des *fiefs*, & qui sera démontré & confirmé plus particulierement, en cas que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, on s'advise jamais de se servir de cette objection, si bien que l'on voit icy ce qui est de la *Competence du Juge* a l'esgard du *possessoire*.

Ce que l'on avance de plus, dans ladite *Disquisition* §. 2, & suivans, au regard du *petitoire*, ne fera pas d'une plus difficile ni plus epineuse discussion, particulierement parce que ce qu'on en

X

dit,

8.

Sur tout, par ce que la maison mortuaire y est, & que l'on y a institué le *judicium universale*.

9.

Solution d'une objection apparente.

10.

La Cour d'Hollande est au cas *petitoire*, juge competent, au

regard de Meurs
aussi bien que de
Lingen.

dit, ne tend pas à démontrer sur ce sujet, un *forum*, mais tout au contraire à prouver, s'il estoit possible, qu'au regard du *petitoire*, il n'y auroit, nulle part, un *forum*; car pour ce qui est du *petitoire*, l'on n'a pu encore, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, nommer & bien moins démontrer une *competentiam fori*, qui pourroit estre ailleurs, que devant la *Cour d'Hollande*: au lieu que, de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, on se sert du *judicium universale*, tant au *petitoire* qu'au *possessoire*. Ainsi, l'on fait assez connoître, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, qu'on demeure d'accord & qu'on est entierement convaincu, que si sur les differents qui sont entre les Parties, il doit y avoir un *juge competent au petitoire*, c'est indubitablement la *Cour d'Hollande*, où *Sa Majesté de Prusse*, comme sur le lieu de la maison mortuaire, a déjà été adjourné, par un *judicium universale* & aussi par la voye d'arrest. Aussi ne sçauroit on concevoir, du costé du *Prince d'Orange & de Nassau*, &c. ce que l'on y pourroit objecter avec quelque fondement, soit à l'égard de la Comté de *Lingen*, au sujet de laquelle on n'a pas encore jusques icy, entamé aucunes procédures judiciaires; soit à l'égard de la Comté de *Meurs*, quand on reflexit que lesdites premieres procédures, entamées par *Sa Majesté de Prusse*, devant la Chambre de *Wetstar* à l'égard de la Comté de *Meurs*, ne sont que de simples procédures *possessoires*, que l'on sçait n'avoir rien de commun avec le *petitoire*, ni ne peuvent former à cet egard, aucune *litispendance* ou, estant terminées, faire aucune fin de procès: & par consequent, il est sans contredit, que sous ledit *judicium universale*, introduit devant la *Cour de Hollande* au regard du *petitoire*, est notoirement compris *Meurs*, aussi bien que *Lingen*; & il ne servira de rien de dire à cela que lesdites Comtés estant situées hors de la *Hollande*, ne ressortissent pas à l'égard de leur situation, à la jurisdiction de ladite *Cour*, veu qu'il est tres certain que l'on peut agir competamment de la *propriété* aussi bien que de la *possession*, ailleurs qu'au lieu, où le bien est situé; & notamment au lieu où une personne peut estre sujete au Juge, à quelqu'autre egard, soit *ex domicilio* par exemple, soit en vertu & pour cause d'arrest, lors que, comme devant ladite *Cour*, l'on est *in patria arresti*, ce qui est aussi fondé sur des textes decisifs du Droit, & sur ce que les *Jurisconsultes* enseignent unanimement. De sorte que, cela ayant lieu *in judicio particulari*, il doit en avoir, encore d'avantage, *in judicio universali*, que l'on a institué, au lieu ou la *succession est ouverte*: ce qui, de sa nature comprend tout ce qui appartient à l'*heredité*: pour la confirmation de tout ce qu'on vient de dire on a d'autant moins besoin de raisons que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*,

Prusse,

Prusse, l'on n'en a point allegué d'autres que celle ci, sçavoir qu'au cas, dont il s'agit, il ne se trouveroit nulle part de *judge Competant*.

Et pour ce, que l'on pretend soutenir, qu'il n'y auroit point de *judge Competant* pour le cas en question; & que par consequent, les differens d'entre les Parties ne sçauroient estre termines, que par le moyen d'un *accord*, ou par une *decision d'Arbitres*, à choisir de part & d'autre, on s'efforce de le verifier, s'il estoit possible au §. 4. & suivans, jusques à la fin, où neantmoins, au lieu des raisons d'ont on s'est servy ci devant, en pareilles occasions; sçavoir celles de la dignité de la personne de *Sa Majesté de Prusse*, l'on se retranche à present principalement, & presque uniquement, à dire que les Biens de l'heritage de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* seroient dispersés de tous costez; & c'est de là que l'on tasche de faire naitre *defaut de la competance de jurisdiction*.

Mais il n'y a pas de quoy s'etonner, qu'on ne fasse plus à present intervenir la Dignité royale de la personne de *Sa Majesté*, & que l'on n'insiste plus sur la conclusion qu'on en avoit faite, autres fois, puis qu'il est constant & averé, que tous les Souverains peuvent estre appellés en justice, mêmes par leurs propres Sujets & dans leur propre jurisdiction: à plus forte raison donc par quelcun, qui n'est pas leur subject; & sur tout, lors que cela se fait ailleurs, *extra imperium*, où ils ne sont pas Souverains, mais *privatorum loco*, & particulièrement à *non subdito & extra imperium*, & à cette fin, comme icy, où l'on ne se propose pas de demander quelque chose à un Souverain, mais seulement de conserver le sien, & de se mettre à couvert, par le moyen de la justice: & encore aussi, le sien, qui est pareillement & simplement *privati juris*, & suivant cela, un objet indisputable de la justice, & à cause de quoy, un Souverain est cité, non comme *Souverain*, mais *tanquam privatus*; ainsi que le tout se rencontre, sans aucun contredit, dans les procedures entamées devant *la Cour de Hollande*. Mais outre que tout cela est de la derniere evidence, c'est que tous les Escrivains éclairés en demurent aussi d'accord, & la chose, en effect, s'observe constamment, parmi tous les *Princes Souverains*, qui ont l'equité à cœur.

Mais depuis que, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, on a laissé là, un argument si notoirement malfondé, il est estonnant de voir, qu'au lieu de celui là, on tâche d'en former un autre, de la situation & de la *dispersion dudit Heritage de Sa Majesté de la*

11.
Refutation de ce qu'en cecy, il ne seroit nulle part, *competentia fori*.

12.
L'on ne peut pas aussi soutenir cela, par la dignité de la personne de *Sa Majesté*.

13.
Non pas aussi de l'étendue de l'heritage.

Grand' Bretagne, par des raisonnemens, où l'on se contredit soy mesme, & qui, en effect, ne sont d'aucune mise, ou valeur; car si ce que l'on avance de cette diversité de situation, estoit fondé sur le droit & la raison, comme il ne l'est point, il auroit asseurement du sortir son effect, & estre appliqué, tant à l'esgard du *possessoire*, que du *petitoire*, & neantmoins, on reconnoit & soutient publiquement, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, qu'au regard du *possessoire*, sur les effets dudit Heritage, il y auroit, nonobstant leur estendue & diversité de situation, *diversa fora competentia*; sçavoir par tout où les biens sont situés, quoy que d'une maniere, qui n'est nullement conforme au Droit, ainsi que l'on vient de le demonstrier. Et par cela, il est evident que l'on destruit mesme les pretendues raisons de la difficulté, que l'on pretend se rencontrer, quand on ne veut admettre, à l'egard du *petitoire*, un *forum competens* en quelque lieu que ce soit, d'autant plus qu'on n'allegue aucune raison de la difference qu'il y auroit, entre le *possessoire* & le *petitoire*; ce qui n'est pas aussi mesmes imaginable.

14.
Les raisons alleguées de la part de Sa Maj. de Prusse, sur ce sujet §. 4. sont du tout estranges.

Aussi les raisonnemens que l'on a mis en avant, ne sont de soy, en effect, d'aucune mise, ni valeur: & il doit paroistre non seulement estrange, mais aussi tout à fait malfondé, que de la part de *Sa Majesté de Prusse* §. 4, l'on reconnoisse que, suivant le Droit *civil*, une sentence de juge de Domicile, se peut aussi estendre sur les biens situés hors de la jurisdiction, & qu'ensuite on tache de nouveau de verifier, par des textes du mesme Droit *civil*, que la sentence d'un juge, sur des biens situez hors des limites de sa jurisdiction, ne pourroit produire aucun effect ou aucun droit, sous pretexte que l'on dit, qu'un Juge ne peut pas administrer la justice hors de son district: comme si cela se faisoit lors qu'un juge, à l'esgard des biens situés hors de son District, prononce entre des parties, qui *ratione domicilii* sont indisputablement sujettes à sa jurisdiction. Il n'est pas moins estrange aussi, que l'on pretende, au mesme §. 4, que des differens sur une heredité, de laquelle les biens sont situez sous divers Souverains, par cette raison devoient estre réglés, non pas selon le *droit civil*; mais selon le *droit des Gens*; tout de mesme encore que si les questions ou differens sur des *heredités & successions*, n'estoient qu'un objet du *droit des Gens*, & qu'au contraire, le *Droit civil*, ne connoissoit point de ces sortes de questions.

15.
Aussi ne sont de meilleur alloy

Ce que l'on allegue §. 5. n'est pas de meilleur aloy ni de plus grand poids, quand on y avance, qu'en de pareilles occasions, où

où les biens d'un heritage sont situés sous diverses Souveraineté, il seroit incommode que l'on deût estre soumis à divers Tribunaux, & qu'il y auroit lieu aussi d'en apprehender diversité de sentences, qui dans la suite pourroient difficilement être reduites à une uniformité. Car quand mesme l'on en demeureroit d'accord, cela seroit, neantmoins, encore infiniment plus suportable & plus conforme à la raison naturelle, que non pas de voir, par cette raison, les questions de cette nature demeurer eternellement indecises & les parties frustrées de leur droit; outre que le Droit a déjà pourveu à ces sortes d'inconveniens, en ce que pour vendiquer les biens d'une heredité, tant au *possessoire* qu'au *petitoire*, il y a introduit un *judicium universale* tel qu'en cette rencontre on, l'a *competenter & legaliter* entamé, de la part du *Prince d'Orange & de Nassau*, devant la *Cour d'Hollande*, & par lequel *judicium universale* on demande & l'on peut obtenir, en general, tout ce qui appartient à une heredité, & au moien de quoy, aussi toutes ces pretendues difficultez, à cet égard, sont surmontées.

Et afin de faire voir, encore d'autant mieux, l'absurdité de ces pretendus raisonnemens que l'on fait, sur l'estendue dudit heritage, & la consequence inouïe que l'on tache d'en tirer, il ne faut que songer seulement, combien d'heritages il eschoit tous les jours par mort, dont les biens, quoy que de moindre estendue, que celui dont il s'agit, ne laissent pas pourtant, d'estre situés sous divers Souverains; & combien de fois, enfin, il arrive & peut arriver tous les jours, dans la *Province d'Hollande* mesme, que quelcun laisse des biens situés, non seulement en cette Province là, mais encores dans celles de *Zeelande*, *Utrecht*, & ailleurs: & combien de fois arrive t'il encores, & peut il arriver tous les jours que des differens naissent, au sujet de telsheritages: & de quelle consequence ne seroit il pas pour de pareilsheritages, si ces beaux raisonnemens avoient lieu. Pour couper court, il n'y en auroit point d'autre que celle ci, qui est, qu'à cause de l'estendue des biens, il n'y auroit nulle part *un forum competens*, pour decider les questions meues à leur sujet; & qu'il faudroit que ces mesmes questions fussent decidées, non par le *Droit civil*, mais par le *droit des Gens*, & qu'ainsi les parties intereffées, destituées des moyens d'accord ou de la decision d'arbitres, demeurassent frustrées du droit & de la justice; ce qui implique une manifeste absurdité.

D'avantage, lors qu'au §. 6. on adjouste encor à ce que dessus, qu'il y auroit aussi, dans ladite heredité, des Principautés &

Y

des raisonnemens avancés au §. 5.

16.

Les mesmes raisonnemens impliquent des absurditez.

17.

Ce que l'on allegue §. 6. n'est pas applicable à

des

*Meurs ou à Lin-
gen ; & mesme
d'aucune impor-
tance.*

des Terres où les causes se jugent en dernier ressort , n'estant pas sujetes à d'autres Tribunaux & ayant aussi, en partie, la suprême Justice & la Souveraineté ; l'on fait une allegation qui ne peut, en aucune maniere, estre appliquée aux Comtés de *Meurs* & de *Lingen*, dont il s'agit seulement icy ; & partant il n'est pas besoin de refuter cette allegation. Et si, du costé de *Sa Majesté de Prusse*, l'on s'advisoit desormais de s'en servir, & de declarer, alors, quelles pourroient estre ces Principautés, & ces Terres souveraines, l'on n'en pourroit apparemment nommer d'autres que la *Principauté d'Orange* ; & cependant on n'a pas fait difficulté, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, de dire, en d'autres occasions, qu'il y a eü des procedures judiciaires à son sujet.

18.

*De mesme, la
comparaison
dont on se sert,
§ 7. n'est point
aplicable.*

Aussi peu est aplicable, à cet egard, la comparaison dont on se sert §. 7. des grandes Puissances, & Peuples, entre lesquels il nait des questions ; car outre que ces sortes de differens, ont la plus part du temps, un objet opposé à celui de la succession d'un heritage, de mesmes les Parties de costé & d'autre, en ce dont il s'agit, ne sont pas de pareilles Puissances, ou Peuples. Il est vrai que *Sa Majesté de Prusse* est d'une fort haute distinction, & l'on veut, volontiers, la reconnoitre pour telle ; mais pour ce qui est de son pretendu droit de succession & fideicommiss, cela ne la touche pas comme *Roy de Prusse*, où par raport à quelque autre Souveraineté ; & *Sa Majesté* ne peut être considerée en cela, avec la permission, que simplement *tanquam privatus*, & par consequent la qualité royale ne fait ici rien.

19.

*Ni aussi ce
que l'on avance
à la fin §. 8.*

Et quand, enfin, on allegue encore §. 8. ce que l'on auroit déclaré à Bruxelles, en l'année 1677, dans le temps du Gouvernement du *Duc de Villabermosa*, à l'instance de *Sa Majesté de la Grand' Bretagne*, dans l'affaire agitée alors entr'Elle, & les *Princes d'Issenghien* ; & que l'on y applique l'Edit, *quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur* ; bien loin, que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* se feroit prevalu de pareilles raisons, ou la ou ailleurs comme l'on dit, en cet endroit, de la part de *Sa Majesté de Prusse*, sçavoir que *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* auroit soustenu de n'estre pas sujet à aucun *forum*, ou jurisdiction, il est tout au contraire veritable, que ledit Edit est appliqué à contre sens, & d'une maniere tout à fait opposée ; joint que ladite affaire, entre *Sa Majesté de la Grand' Bretagne* & les *Princes Issenghien*, n'estant pas de celles où *Sa Majesté de Prusse* puisse prendre aucune part, mais qui concernoient d'autres personnes, il y a encore de quoy s'estonner de ce que, de la part
de

de *Sa Majesté de Prusse*, l'on auroit voulu tirer avantage de cet Edit ; mais cependant, si l'on veut se servir, ou faire quelque usage de ce mesme Edit, qui d'ailleurs de *foy habet summam æquitatem*, cela se pourroit faire, sur un meilleur & plus solide fondement, à l'esgard de mesmes procedures judiciaires, touchant la Comté de *Meurs*, (pour ne point parler des autres) que *Sa Majesté de Prusse*, a fait entamer devant la *Chambre Imperiale de Wetstar*, devant laquelle, on a fait citer judiciairement, non un *Tiers*, ou un estrangier, mais le *Prince d'Orange & de Nassau* mesme, au moyen de quoy l'on s'est senty d'autant plus obligé, suivant le susdit Edit allegué ci dessus, de se servir de la mesme voye de justice, de la part dudit *Prince d'Orange & de Nassau*, contre *Sa Majesté de Prusse*, sans s'arrester à une raison si malfondée, que *Sa Majesté de Prusse* ne seroit nulle part, pour cause que dessus, sujette à être apellée en justice.

L'on assure donc, par tout ce qui est dit ci dessus, d'avoir plainement & abondamment deffendu le bon droit du *Prince d'Orange & de Nassau*, tant à l'egard desdites deux Comtés, conjointement, qu'à l'egard de chacune d'elles, en particulier ; & aussi bien pour ce qui concerne le *Droit*, & le *Titre*, que pour ce qui concerne la *possession & la competance de la justice* ; & qu'ainsi, il conste par là clairement & d'une maniere incontestable, que ledit *Prince* a un droit indisputable sur lesdites deux Comtés, au *possessoire*, aussi bien qu'au *petitoire* ; & quant au *Forum*, il est bien vray que d'autant que *Sa Majesté de Prusse*, à l'egard de la Comté de *Meurs*, a fait entamer des procedures, au cas *possessoire*, par devant la *Chambre de Wetstar*, après s'en estre mis en possession, par voye de fait, que cette prevention en forme, en quelque maniere, un *forum Competens* sur le *possessoire* de ladite Comté ; mais qu'au regard de la mesme Comté, l'on n'a point encore intenté d'action sur le *petitoire*. Et quant à la Comté de *Lingen*, n'y ayant pas non plus d'instance, *particulari judicio*, soit au *possessoire* soit au *petitoire*, il s'en suit qu'il ne peut y avoir d'autre *justice Competante* tant à l'egard du *petitoire* de *Meurs*, que du *possessoire*, & du *petitoire* de *Lingen*, que devant la *Cour d'Hollande*, où la succession est ouverte ; & en outre, où la jurisdiction est fondée, par le moyen d'arrest ; & où *Sa Majesté de Prusse* a esté citée *judicio universalis*, par ledit *Prince d'Orange & de Nassau*, tant au *petitoire* qu'au *possessoire* : & ainsi, tout ce qui est requis pour une *competance de juge*, se rencontrant icy, il paroît incontestablement, combien sont justes les raisons des plaintes du *Prince d'Orange & de Nassau*, sur l'enorme tort qu'il

20.
Conclusion finale sur tout ce que dessus.

souffre , non seulement en ce que lescdites deux considerables & importantes Comtés luy ont esté ravies , & demeurent encore occupées , par *Sa Majesté de Prusse* , mais aussi , en ce que par defERENCE pour *sadite Majesté* , l'on a accordé une surseance , & empesché par là , le cours de la justice dans ledit *judicio univ-*
sali: tellement que ledit *Prince d'Orange & de Nassau* se trouve empesché jusqu'ici , de demander , *par les voyes ordinaires du Droit & de la Justice* , reparation du tort qu'on lui a fait , *viâ facti* , bien qu'il soit permis à un chacun de la demander & de la poursuivre , sans faire aucune distinction ou difference *de personnes*.

(1)
P I E C E S

&

D O C U M E N S

alleguez, dans la Demonstration precedente, pour
justifier tout ce qu'on y a dit & avancé, touchant
la Comté de

M E U R S.

*Extrait du Testament de la Dame Walburg
Comtesse de Nieuwenaer, Meurs, &c. en date
du 28. d'Octobre 1594.*

Num. 1.

Nous Walburg, Comtesse de Nieuwenaer & de Meurs, Dame de Beverweert, &c. avons de nouveau, fait la Disposition suivante. Premièrement, Nous entendons & declaron que le tres noble Prince Maurice, nai Prince d'Orange, Comte de Nassau; Marquis de Veere, & notre cher Cousin, sera notre Successeur, dans Notre Comté, Ville, Chateau & Biens de Meurs, comme aussi de la Maison de Crackouw, avec leurs appartenances & dependances; le tout, avec le même Droit & Action que nous y avons; à condition que Son Excellence fera en sorte que nos subjets & Habitans de ladite Comté, seront maintenus dans la Religion chretienne & reformée, & qu'ils jouiront de leurs Droits & Franchises; & qu'aussi nos Heritiers & Legataires, instituez, dans ce present Testament, obtiendront l'effect de cette notre derniere volonté.

Et au dessous il y avoit,
Collationné sur le Regitre se trouvant au Greffe de Sa
Majesté Britannique de glorieuse memoire; & trouvé
l'Extrait conforme à l'Original.

Etoit signé,
W. v. Schuylenburg.

*Acte de Donation de la Comté de Meurs, &c.
faite par la Dame Walburg Comtesse de
Nieuwenaer, & de Meurs, &c. au Prince
Maurice d'Orange, Comte de Nassau, &c.
& acceptée par ledit Prince les 21, & 26. No-
vembre 1594.*

Num. 2.

Nous Walburg, Comtesse de Nieuwenaer; de Meurs; de Limburg; Dame de Borburg; Weert; Haekenburg, & Alphen, A tous ceux qui ces presentes verront, ou entendront lire, salut. Comme ainsi soit, qu'en consideration des marques d'honneur; des faveurs & de la bonne amitié que, de tout temps, & en diverses fois, nous avons receues de la louable Maison de Nassau; ayant, deja, dès notre jeunesse, été receue dans la même Famille, avec toute sorte de tendresse & d'amitié sincere: soit aussi, à cause qu'entre ladite Maison de Nassau, & la notre de Nieuwenaer, depuis long temps, jusques à present, il a esté entretenu toute sorte de bonne correspondance; d'alliance & d'amitié; & que, de notre coté, Nous n'avons jamais rien plus fort desiré que de rendre la pareille à ladite Maison de Nassau, en lui donnant des preuves sinceres & effectives de notre faveur & bonne intention; & principalement, en la personne de l'illustre & valeureux Seigneur Maurice, né Prince d'Orange, Comte de Nassau, notre cher Cousin, & digne de l'affection que nous lui portons, & de l'estime que nous avons conceue pour sa personne: sur tout, après avoir epruvé sa bonne conduite, & veu comment son Excellence s'est employée, depuis notre veuvage, à l'avancement de nos affaires; venant à notre secours, dans nos plus pressans besoins, & dans des temps accablans & tres facheux. Considerant, d'ailleurs, la fidelité singuliere & constante, que nos Subjets de notre Ville & Comté de Meurs; de notre Seigneurie de Crackouw, & d'autres en dependantes, nous ont, de tout temps, temoignée: & desirant à cause de cela de voir, pendant notre vie, nosdits Subjets pourvus d'un Chef & Seigneur capable de les maintenir & defendre; & sous la direction duquel ils puissent, vivre, tant à present qu'à l'avenir, en exerçant & faisant profession de la Religion veritable & Chretienn; & en même temps, jouir des

A

douceurs & des avantages qui se trouvent dans un Gouvernement où la Justice & la bonne Police regnent.

C'est pourquoi, & suivant nos bonnes & favorables intentions, pour la susdite *Maison de Nassau*, & singulierement envers la personne de notre dit Cousin le *Seigneur Maurice né Prince d'Orange Comte de Nassau, &c.* & afin de pourvoir, pendant notre vie, au bien & à la conservation de nosdits bons Sujets; comme aussi, pour plusieurs autres bonnes & legitimes raisons à ce nous mouvans, Nous avons, de notre pure & libre volonté & certaine science, sans y être induite, par tromperie ni par contrainte, ou autrement; mais après meure deliberation, donné, cédé & transporté, amiablement; comme aussi, par ces presentes Lettres patentes de *Donation entre vifs*; de Cession & de transport, Nous donnons; cedons & transportons à notre dit Cousin le *Prince d'Orange, &c.* les susnommez *Comté, Ville & Chateau de Meurs*, avec toutes les autres Villes; Seigneuries; Terres; Justices; Droits & Biens en dependans; comme aussi, notre *Chateau; Maison & Seigneurie de Crackow*, avec tous le Biens; Fonds; Justices & Droits qui en dependent. Donnons, aussi, & cedons, en la forme & maniere que dessus, à notre dit Cousin tous Privileges; Prééminences; Vasselages; Fiefs; Jurisdiccions; Rentes; Dîmes; Fermes, Arrentemens & toute autre sorte de Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, situez & enclos dans lesdits Comté; Villes; Chateaux & autres Lieux & Places qui en ressortissent, avec toutes leurs appartenances & dependances; & nommement aussi, les Actions, Droits & Pretensions; Defenses & Exceptions à nous appartenantes, & qui ont appartenu à nos *Ancetres Comtes & Comtesses de Meurs; Seigneurs & Dames de Crackow*, sur & contre un chacun, de quelque qualité & condition qu'il pourroit être, pretendant que lesdites Places leur auroient appartenu, ou pourroient appartenir; soit en qualité d'Acteurs, ou Defenteurs, ou qu'ils en ayent intenté Action, en Droit, ou non, pour être dès maintenant & à toujours, lesdits Comté, Seigneuries, Villes, Chateaux & autres Biens, susnommés, avec toutes leurs appartenances; Causes; Actions & Droits y compris & en dependans, occupés & possédez, par notre dit Cousin le *Prince d'Orange*, afin de les garder & d'en jouir paisiblement, comme de son propre bien & heritage, tant pour lui même, que pour ses Successeurs, à l'avenir; nonobstant toute sorte de revocation, de notre côté, ou opposition de quelqu'autre, soit en vertu de Titre de succession, *ab intestat*, soit de quelque Convention, promesse ou stipulation; changement; alteration, Trouble, ou autre tel obstacle qui pourroit survenir, en quelque maniere que ce soit: nonobstant, aussi, toutes Coutumes, Usages, Droits, Contrats & Dispositions, soit par Testament ou autrement; faits ou à faire; & singulierement ce qui, sur ce sujet, s'est fait & passé avec le Duc de Cleves; n'entendant point que cela puisse, en aucune maniere, prejudicier à cette notre Donation, mais qu'elle sortira son plein & entier effet.

Et d'autant que, presentement, il n'est pas en notre pouvoir d'investir, effectivement, notre dit Cousin des susdits Comté, Villes, Chateau, Seigneuries & Biens, avec tous les Droits qui en dependent, à cause que, contre tout Droit & Justice, ils sont occupez par l'Ennemi commun; & que neantmoins, notre pensée & intention est, qu'il en sera, quelque jour, mis dans l'entiere & réelle possession, Nous avons voulu, par provision, lui delivrer & mettre entre les mains, comme aussi Nous lui delivrons & remettons, par ces presentes, toutes les Lettres; Chartres; Pieces, & Instrumens concernant ladite Comté de *Meurs; Villes; Chateaux; Seigneuries, &c.* lui donnant pleine autorité de s'en mettre, à la premiere occasion favorable, dans l'actuelle & réelle possession; & de s'y maintenir & la garder. Ordonnons & commandons à un chacun de nos Officiers & Sujets, de lui donner tout le secours necessaire; de lui obeir, & de lui preter foy & hommage, ainsi qu'il appartient.

Acceptation.

ET Nous *Maurice né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Marquis de Veere, &c.* acceptant & recevant, avec remerciement, la susdite Donation, avons, de bonne foy, & en parole de Prince, promis & promettons, par ces presentes, tant pour nous que pour nos Successeurs & Heritiers, de garder & defendre les susdits Comté, Ville & Chateau de *Meurs*, comme aussi, la *Maison, Chateau & Seigneurie de Crackow*, avec leurs Sujets & toutes leurs appartenances & dependances, & que de toutes nos forces, nous les maintiendrons, tant dans la vraie & Chretienne Religion, que dans leurs Droits & Libertez. Desirant, en outre, de reconnoitre la bonne affection & la faveur, dont notre tres chere Cousine a usé en notre endroit, Nous avons promis, de bonne foy, & en parole de Prince, comme nous le promettons, par ces presentes, de la maintenir & conserver, sa vie durant, dans le Droit & faculté de porter le Nom; les Armes, & autres marques de Dignité de ladite *Comté & Seigneurie de Meurs, &c.* & qu'autant qu'il sera en notre pouvoir, nous ferons en sorte que notre dite Cousine jouisse entierement des Revenus; Fruits, Profits & Emolumens, qui en dependent. Promettons aussi de faire toutes Collations de tous Offices & Benefices ecclesiastiques; de l'Installation du Magistrat & autres Officiers civils, politiques & militaires, tant dans lesdites Comté & Villes, que sur le Chateau & autres Seigneuries, selon qu'elle en disposera, sans que nous y donnions ou souffrions que d'autres y donnent ou apportent, en aucune maniere, quelque empchement; comme aussi nous promettons de maintenir & d'aider, de tout notre pouvoir, à mettre en execution, toutes telles Dispositions que notre dite Cousine pourroit, déjà, avoir faites de ses autres Comtés, Seigneuries & Biens, soit par Testament, Donation; Codicille, ou autrement, ou bien qu'Elle pourroit encore faire, au profit de ses Heritiers, Donataires & Legataires: obligéant, pour cet effet, notre Personne & nos Biens, &c.

Et

Et Nous Walburg, Comtesse de Nieuwenaer; de Meurs, &c. & Nous Maurice Prince d'Orange, &c. entendons & voulons que la susdite Donation, Cession & Transport, comme aussi l'Acceptation & les promesses ci devant faites, sortent leur plein, & entier effet, dans tous leurs points; qu'ils soient observez & demeurent à jamais fermes & irrevocables. Pour cet effet, Nous avons ensemble, & d'un mutuel consentement, sous signé de nos mains ces deux presents Actes, afin de les rendre plus authentiques, dont chacun de nous a le double, & nous y avons, aussi pour la même raison, fait apposer nos Sceaux. C'est à sçavoir, Nous Comtesse de Nieuwenaer & de Meurs, &c. dans la Ville d'Utrecht, le 21. jour du mois de Novembre, de l'Année 1594; & Nous Maurice Prince d'Orange, Comte de Nassau, Marquis de Veere, &c. à la Haye, le 26. jour dudit mois & an. Etoient ainsi signés, Walburg Comtesse de Nieuwenaer, & Maurice de Nassau; chacun d'eux ayant mis leurs Sceaux de cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Et au deffous, il y avoit,

Cette Copie ayant été collationnée sur le Registre qui se trouve dans le Greffe de feu Sa Majesté Britannique de glorieuse memoire, a été trouvée conforme à l'Original.

Et étoit signé,

W. v. Schuylenburg.

Confirmation plus particuliere de la Donation precedente, faite par ladite Dame Comtesse de Nieuwenaer, le 3. de Fevrier 1598, & enregistrée, en la Cour de Hollande le 7. du mesme mois de Fevrier 1598.

Num. 3.

Nous Walburg, Comtesse de Nieuwenaer, Meurs & Limburg, Dame de Beburg & de Weert, à tous ceux qui ces presentes verront ou entendront lire, salut: Sçavoir faisons: comme ci devant, c'est à sçavoir le 21. jour du mois de Novembre, de l'année 1594, après meure deliberation de Conseil; de notre libre & franche volonté, & de certaine science, sans être, en aucune maniere, seduite ni contrainte; mais pour de bonnes raisons à ce nous mouvans; & par une singuliere affection que nous portons à notre tres cher & serenissime Cousin, le Seigneur Maurice né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellebogen, Marquis de Veere & de Flessingues, &c. comme aussi, en consideration de la sincere amitié qu'il nous a temoignée de tout temps; & du secours & assistance qu'il nous a donnés dans nos besoins, sur tout depuis notre veuvage: & singulierement, afin de pourvoir nos fidelles Sujets d'un bon Chef & Defenseur, pour l'avenir, Nous lui aurions donné, *entre vifs, cédé & transporté notre susdite Comté; les Villes & Chateaux de Meurs & de Crackouw, avec toutes leurs Seigneuries; Terres; Justices, & Biens y appartenans & en dependans, ainsi qu'il est plus amplement porté, par les Lettres patentes & publiques de Donation & de Transport, datées, comme il est dit, ci dessus, & comme il paroît aussi de l'Acceptation que notre dit Cousin en fit, le 26. de Novembre de la même année. Et comme ainsi soit, qu'après cela, nous ayons eu assez de temps, pour faire de serieuses reflexions sur la maniere dont nous avons fait notre dite Disposition, pendant que notre dite Comté, les Villes, les Chateaux, les Seigneuries & les Biens de Meurs, de Crackouw, de Creyvelt, & de Frimersheim étoient occupez, tant par le Roy d'Espagne que par d'autres; de sorte qu'il ne nous étoit pas, alors, possible de voir l'effet de notre dite Donation & Transport, par l'actuelle prise de possession, comme nous l'aurions souhaité; & que cependant, loin de trouver des raisons, pour devoir revoquer ce que nous avons fait, nous avons eu de nouveaux sùjets de nous y conformer: & mesme, s'il étoit possible, de donner à notre dit Cousin de marques plus fortes de faveur & d'amitié sincere, en consideration des services importants qu'il vient de nous rendre, en faisant r'entrer sous notre obeissance, ladite Comté, la Ville, & le Chateau de Meurs; ce qui seul exigeroit de nous, de faire ladite Disposition, si elle n'étoit déjà faite.*

C'est pourquoy, en reconnoissance d'un tel bienfait démontré, tant à nous qu'à nos Sujets, & de ce que ledit Prince, avec grand soin, peine & dépens; au peril, même, de sa vie, les a delivrés des mains de l'Ennemi, avec ses propres Troupes, & celles des Provinces Unies: & pour témoigner, encore, outre ladite Donation, Cession & Transport, autant qu'il nous est possible, nôtre gratitude; & pour plus de fermeté & confirmation de tout ce qui est dit, Nous avons, de nouveau, de nôtre libre volonté, meure deliberation, science certaine, & sans aucune induction ou contrainte, donné, cédé & transporté à nôtre dit tres cher Cousin; donnons, cedons & transportons, par ces presentes Lettres de Donation entre vifs, cession & transport, *nôtre dite Comté, la Ville & le Chateau de Meurs; & semblablement, aussi, nôtre Chateau de Crackouw, avec la Ville & le Territoire de Creyvelt, comme aussi le Chateau & la Seigneurie de Frimersheim, tels que nos Ancetres les ont tenus & possédés, & nous ont été transmis & delaiés, avec toutes leurs Regales; Seigneuries; Jurisdiccions; Droits & Justices; avec leurs appartenances & dependances, comme aussi, toutes Servitudes, Fiefs, Dîmes, Tributs, Fermes, Rentes, Keurmonde, Corvées; & toute autre sorte d'Utilitez & de Profits, de quelque nature & qualité que ce puissent être. Donnons aussi de la même maniere que dessus, à nôtre dit Cousin, toutes les Terres & Biens situez & enclos dans les susdits Comtés & Seigneuries qui, par Nous ou par nos Ancetres, ont été achetées, ou autrement aquisés & possédés, telles qu'elles puissent être, sans*

en excepter aucune ; en y comprenant, de même, la Maison de *Homburg*, avec la Jurisdiction & le Ponton, sur le Rhin ; avec tous autres Droits & Apartenances, comme aussi tous les autres Biens, que nos Ancêtres ont tenus & possédez à fief ou Rente perpétuelle, de l'*Abbé de Weerden*, sans aucune exception ; & particulièrement aussi toutes Actions, Droits, Défenses & Exceptions qui nous concernent, aucunement, comme *Comtesse & Dame desdites Comté* ; Seigneuries & Biens, contre un chacun quiconque il soit ; & de quelque qualité & condition que ce puisse être ; soit qu'il ait intenté procez ou non ; le tout de la meilleure maniere qu'il pourra être utile & avantageux à notre dit *Cousin*, ou à ses *Succeffeurs*, pour entrer dans l'entiere & actuelle possession des susdits *Comté* ; *Villes* ; *Chateaux* ; *Seigneuries & Biens* ; & pour les tenir & en jouir paisiblement.

Declarant ; voulant & promettant, en parole de *Comtesse* & sur notre honneur, que, sans aucune exception ni contradiction, soit de notre côté, soit de celui de nos heritiers, ou de quelque autre, cette notre Donation, Cession & Transport, sortent, en toutes manieres, & aient leur plein & entier effet, comme si elles avoient été faites, avec toutes les solemnitez & insinuations requises, dans tous les Lieux, où elles devroient, ou pourroient être faites. Et pour plus grande assurance que ladite Donation demeure irrevocable à perpétuité, Nous constituons Procureurs les honorables, bien aimés & fideles *Adrian de Weresteyn* nostre Conseiller, &c. *Nicolas Bruynynk* ; *André Hessels*, & *Gaspard de de Kinschot*, Conseillers du Conseil de notre dit tres cher *Cousin*, auxquels Nous donnons autorité, soit ensemble, soit en particulier, avec ordre & pouvoir irrevocable, de produire ; insinuer, & faire passer ladite Donation devant les Cours ; Juges, & Assemblées judiciaires qu'il appartiendra, toutes les fois, & en quelque temps & lieu qu'il plaira à notre dit *Cousin* de l'ordonner, auquel aussi Nous donnons, par ces presentes, & delivrons, par forme de *Tradition par faite*, outre les Chartres & Documens que nous lui avons déjà delivrez, tous autres Papiers & Instrumens principaux & passez au Sceau, que nous avons depuis, pû recouvrer & que nous avons, presentement, en main, concernant la susdite *Comté*, les *Seigneuries* & les *Biens*, &c. Donnons, en outre, à notre dit *Cousin*, entant qu'il est besoin & necessaire, pleine autorité & puissance, de se saisir de ladite *Comté*, des *Seigneuries* ; *Villes* ; *Chateaux*, & *Biens* ci dessus nommez, & d'en prendre possession, toutes les fois que bon lui semblera. Ordonnons, pour cet effet, à tous nos Officiers, de l'assister, de lui obeir, de lui preter serment de fidelité, de lui faire les hommages accoutumez ; & finalement, de lui donner toutes les marques requises & deues à un veritable & legitime Seigneur.

Et Nous *Maurice né Prince d'Orange* ; *Comte de Nassau* ; *Marquis de Veere*, &c. acceptant & recevant avec remerciement, la susdite *Donation & Transport* ; & desirant, derechef, de donner à notre chere Cousine, des temoignages de notre humble reconnoissance, avons promis & promettons, par ces presentes, en parole de *Prince*, de la laisser jouir, sa vie durant, autant qu'il dependra de nous, de la liberté de porter le Nom & les Armes, avec toutes les autres marques de Dignité, de ladite *Comté & Seigneurie de Meurs* ; des *Villes* & des *Chateaux*, &c. voulons & entendons aussi, que notre dite Cousine conserve & retienne la faculté de la perception & jouissance de tous les fruiets & profits provenans de ladite *Comté* & autres *Biens*, quels qu'ils puissent être, pour en disposer à son utilité ; de telle maniere qu'il lui plaira : & que de même, Elle garde & retienne le pouvoir de disposer, sa vie durant, de toutes Collations, Offices & Benefices, & de l'installation des Magistrats & des Officiers de ladite *Comté*, des *Seigneuries*, des *Villes*, & des *Chateaux* susdits, ainsi qu'Elle le trouvera bon à faire. Promettons aussi, de tenir la main, à ce que tous les Sujets & Habitans qui en dependent, soient maintenus & conservez dans la liberté de faire profession de la vraie & chretienne Religion, autant qu'il nous sera possible, & de les faire jouir de leurs anciennes Franchises, de leurs Privileges & Droits. D'avantage, Nous promettons d'observer religieusement, toutes telles Dispositions que notre dite Cousine peut avoir faites, ou pourroit faire à l'avenir, de ses autres *Comtez*, *Seigneuries* & *Biens*, soit par Testament ou autrement, & de les faire mettre en effet & execution, au profit de ses Heritiers & Legataires, sans souffrir qu'on y fasse empeschement, en aucune maniere.

Et Nous *Walburg*, *Comtesse de Nieuwenaer*, *Meurs*, &c. & Nous *Maurice né Prince d'Orange*, &c. voulons & entendons que les susdites *Donations* ; *Cessions* & les *Transports*, comme aussi l'Acceptation & les promesses ci devant faites, soient accomplies, de point en point, & aient leur plein & entier effet, pour être observez & demeurer, à jamais irrevocables & fermes. C'est pourquoy, nous d'une mutuelle stipulation & consentement unanime, pour d'autant mieux confirmer & corroborer ces presentes Letres, dont un chacun de nous prend un Double, les avons souffignez de nos mains & y avons fait apposer nos Sceaux, à la Haye, le 3. jour du mois de Fevrier 1598, Etoit signés, *Walburg Comtesse Nieuwenaer* ; & *Maurice de Nassau*. Ayant l'un & l'autre, fait mettre ausdites Letres, leurs Sceaux, en cire rouge, pendans à double Queue de parchemin.

L'Acte qui suit, est attaché au precedent, en date le 7. de Fevrier 1598.

Aujourd'hui, a comparu par devant Mrs. *Gerard de Wyngaerden*, Sr. de *Eentbuyse* ; Seigneur de *Soetermeer* & *President* de la Cour d'Hollande ; & *Leonard Casenbroot*, Conseiller ordinaire de ladite Cour ; & par Elle commis & autorisez, dans cette affaire, Maitre *Adrian de Weresteyn* Conseiller de la Dame *Walburg Comtesse de Nieuwenaer*, &c. lequel ayant exhibé les Letres de Donation, de Cession & de Transport, passées par ladite Dame, en faveur & au profit de Son Excellence *Maurice né Prince d'Orange* ; *Comte de Nassau* ; *Marquis de Veere & de Fleffingues*, en date du 3. du present mois de Fevrier ; à laquelle Donation

tion

tion le present Acte est attaché, Nous a, suivant le deu de sa Charge & Procuration speciale, interée dans les susdites Letres, insinué la susdite Donation, pour la rendre plus authentique, & afin qu'à tous événemens, elle puisse être valable & obtenir son effet, en temps & lieu, selon le Droit. Ce qu'ayant veu & oui Mrs. *Nicolas Brunnick*; *André Hessels*, & *Gaspard de Kinschot* Conseillers de sadite Excellence comparans, aussi en son nom, ils ont accepté ladite Donation & l'ont receue, avec remerciement. Et afin de donner tout le poids & la force requise, aux choses écrites & contenues dans ledit Acte de Donation, le Sceau de Justice de ladite Cour, y a été attaché, suivant la susdite autorisation, le 7. de Fevrier 1598. de ma connoissance; & sur le Repli étoit signé, *F. Crip.* Au dessous de laquelle signature, étoit ledit Sceau de Justice, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin, passée au travers des susdites Lettres de Donation de *Meurs*.

Et au dessous, il y avoit,

Cette Copie étant collationnée sur l'Original reposant au Greffe de feu Sa Majesté Britannique de glorieuse memoire, y a été trouvée conforme, de ma connoissance.

Et étoit soussigné,

W. v. Schuylenburg.

*Autre confirmation de la Donation susdite,
faite par la même Comtesse, le 29. de Juin
de l'année 1599.*

Num. 4.

NOUS *Walburg*, Comtesse de *Nieuwenaer*, de *Meurs* & de *Limburg*; Dame de *Betburg* & de *Weert*, à tous ceux qui ces presentes verront ou entendront lire, salut: Sçavoir faisons que, tant par nos Letres Patentés du 21. de Novembre 1594, que de celles du 3. de Fevrier 1598, dernier passé, & autrement, après meure deliberation de Conseil; de nôtre certaine science & libre volonté, sans aucune induction ou contrainte; mais par une faveur singuliere, & pour de bonnes raisons à ce nous mouvans, comme nous l'avons, en partie, ci devant exprimé, nous aurions disposé, en faveur de nôtre tres cher & bien aimé Cousin le Seigneur *Maurice né Prince d'Orange*, Comte de *Nassau*, *Catzenellebogen*, &c. & que par les mêmes Letres, nous aurions, diverses fois, déclaré, que nôtre dernière volonté, nôtre desir & nôtre intention étoient, comme encore à present, que, sans aucune opposition ni exception de nous, ou de nos Heritiers, ou de quelqu'autre personne, quelle que ce puisse être, les Donation entre vifs, Cession, & Transport ci devant mentionés, & que nous avons faits, en faveur de Son Excellence sortent leur plein & entier effet, afin qu'il en jouisse pleinement, à toujours; c'est à sçavoir, de la Comté, de la Ville, & du Chateau de *Meurs*, comme aussi du Chateau de *Crackow*, avec la Ville & le Territoire de *Creyvelt*; & le Chateau & la Seigneurie de *Frymersheym*, avec toutes leurs appartenances & dependances, de la même maniere qu'ils ont été tenus & possédez par nos Ancetres, & qu'ils nous ont été laissez, avec toutes leurs Regales; Préeminences; Seigneuries; Apartenances & Dependances; comme aussi toute sorte de Vasselage; Fiefs; Dîmes; Centes; Fermes; Rentes; Servitudes; *Corvées*; *Repues* & toutes autres Utilitez & Profits, de quelque nature & condition que ce puisse être; y compris aussi, toutes les Terres & Biens enclos & situez dans ladite Comté & Seigneuries, lesquels nos Predecesseurs ont aquis, soit par achat ou autrement, & les ont possédez, quels qu'ils puissent être, sans aucune exception; & singulierement aussi, nôtre Maison de *Homborg*, avec la Jurisdiction; le Ponton sur le Rhin, & tous ses autres Droits & appartenances: semblablement aussi, tous les Biens que nosdits Predecesseurs ont possédez & tenus à fief ou Rente perpetuelle de l'Abbé de *Weerden*; sans aucune exception, & singulierement, toutes Actions; Droits, Defenses & Exceptions qui nous competent, comme Comtesse de *Meurs* & Dame desdites Terres & Seigneuries, contre un chacun de quelque qualité & condition que ce puisse être, soit qu'il y ait procez intenté, ou non; & tout ce qui peut ou pourra servir à l'utilité & à l'avantage de notre dit Cousin, & de ses heritiers successeurs, pour jouir actuellement & paisiblement, de ladite Comté, des Seigneuries, Villes, Chateaux & autres dits Biens compris & specifiez, dans les Documens & Letres principales, que pour un plus fort temoignage de nôtre donation; cession & transport, nous avons alors fait delivrer à nôtre dit Cousin; & d'ailleurs, pour autant qu'il sembloit ou pouvoit sembler necessaire, nous avons aussi donné ordre à nôtre bien aimé & fidelle Conseiller, *Adrian de Weresteyn*, d'insinuer, pour une plus grande assurance, & de notifier à la Cour d'Hollande nôtre dite Donation & Cession.

Et comme de plus en plus, nous devenons tous les jours, tant nous que nos Sujets, redevables à nôtre dit Cousin, veu que non seulement il nous a aidez à reprendre & à recouvrer lesdites Ville, Chateau, & Comté de *Meurs*, des mains de ceux qui depuis long temps, nous les retenoient par force; mais qu'outre cela, il a, aussi, procuré & moyenné envers les Seigneurs *Estats Generaux des Provinces Unies*, que nôtre dite Comté, avec la Ville & le Chateau, sont remis dans une bonne neutralité; que les Gens de guerre en sont sortis; & que la Garde nous en a été confiée; ce qui nous donne la satisfaction de nous voir en paix & en tranquillité; & que par même moyen, nos povres Sujets ont la joye de se voir secourus; remis en liberté & delivrés d'une si longue & ruineuse calamité. C'est pourquoy, nous avons juste cause & raison de confirmer & de ratifier non seulement les susdites Donation & Cession; mais de nous croire engagée à faire une telle disposition au profit de nôtre dit Cousin, si elle n'étoit déjà faite.

B

Sça-

Sçavoir faisons qu'encore, en reconnoissance & en recompense des fufdits grands Bien faits, nous avons voulu ; perlisté & réitéré ; voulons ; persiftons ; prometons, & réitérons, par ces presentes, le contenu des Donations, Cessions, Transports & Insinuations precedentes, par nous faites, ou ordonné devoir être faites, en faveur & au profit de nôtre dit Cousin ; & bien qu'en vertu, des dites Dispositions & Donations, nous lui ayons donné plein pouvoir & autorité de se metre en la possession & jouissance desdites Comté, Seigneuries, Villes, Chateaux & autres Biens ; & de s'en saisir actuellement, lors qu'il le trouveroit bon & que l'occasion lui en paroistroit favorable. Avec ordre, en même temps, à nos Officiers & Sujets, de l'assister & de lui obeir, comme aussi de lui preter le serment de fidelité & de lui rendre l'hommage : en un mot de lui donner toute sorte de marques & de temoignages d'obeissance ; & que cependant, son Excellence a differé jusqu'à présent, de faire les Actes de prise de possession, estimant que pour le soulagement de nos Sujets, nous devrions nous mêmes, en prendre l'actuelle possession, pour administrer lesdites Comté ; Seigneuries ; Villes ; Chateaux & Biens, ou autrement de les faire administrer, par nos Officiers & Serviteurs, de la maniere que la permission nous en a été accordée par sadite Excellence, après nôtre dite Donation & Transport contenus dans les Instrumens fufdits ; à condition, toutefois, que nous lui en conserverions le Droit & faculté de pouvoir s'en metre en possession & d'en jouir, &c.

Et qu'enfin nôtre dessein étant, à présent, moyenant la grace de Dieu, de partir, pour aller faire nôtre residence dans lesdites Comté & Seigneuries, nous avons trouvé bon de declarer, par ces presentes, que tous les Actes de possession, qui seront faits, par nous, ou par nos Officiers, de nôtre part, ne pourront, en aucune maniere, *prejudicer à la Donation & au Transport ci devant mentionnés, & faits au profit de Son Excellence*, mais qu'au contraire, nôtre administration & tout ce qui sera fait par nous, ou suivant nos ordres, ne se fera pas seulement en conformité des fufdites Letres de permission ; mais aussi que le tout tendra à la conservation du Droit de l'actuelle prise & exercice de possession aquis à Son Excellence. En sorte que, suivant ses desirs, nous n'agirons pas seulement pour nôtre utilité, mais aussi pour la conservation de ses Droits, tout de même que si nôtre dit Cousin en avoit pris, en personne la possession. Voulant & entendant que nos Successeurs ; Officiers ; Sujets, & tous autres auxquels, en quelque sorte que ce soit, il appartiendra, ou pourra appartenir, en fassent de même. Et si le cas arrivoit que nous ou nos Officiers fissions quelque chose contraire à nôtre volonté precedente, ou qui pourroit être regardée comme nuisible au Droit de possession de nôtre dit Cousin. Nous declaron, dès maintenant, que le tout sera & devra être estimé comme fait inopinément & par inadvertance ; & par consequent, tenu pour un acte d'abus & de nulle valeur, & non prejudiciable ou dommable à *sadite Excellence ; car nôtre intention & derniere volonté est que tout ce que nous avons, ci devant, fait & promis au profit de nôtre tres cher Cousin, ait son effet & accomplissement, & soit observé punctuellement ; & demeure irrevocable à jamais.* En temoignage de quoi nous lui avons mis entre les mains, ces presentes Letres, après les avoir souffignées de nôtre main, & y fait attacher nôtre Sceau, dans la Ville de Delft, le 29. jour de Juin de l'année 1598. Ainsi étoit souffignée, à l'Original, *Walburg Comtesse de Meurs.* Ayant au deffous, un Sceau imprimé en cire rouge, & pendant à double queue de parchemin.

Et au deffous il y avoit,

Après avoir collationné cete Copie avec son Original, elle s'y est trouvée conforme, par moy Secretaire & Greffier de Son Altesse.

Et étoit signé,

Buyfero.

Extrait du Testament du Prince Maurice de Nassau, en date du 13. d'Avril, de l'année 1621.

Num. 5:

Au nom de la tres sainte & indivisible Trinité, amen.

Nous Maurice, par la grace de Dieu, Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, Diets, Lingen, Meurs, Bueren, Leerdam, Marquis de Veere, & de Flessingues, Seigneur & Baron de Breda, de Grave, du Pais de Cuyck ; de Dieft, de Grimberge, du Herstal, de Cranendonck, de Vaerneton, d'Arlay ; de Noferooy, de St. Vyth, de la Lecke, Polanen, Niervaert, Isselsteyn, St. Martinsdyck, Vicomte hereditaire d'Anvers, & de Befançon, Gouverneur, & Capitaine General de la Province de Gueldre, de Hollande, de Zelande, de West-Frise, de Zutphen, d'Utrecht ; d'Overyssel, de la Ville de Groeningen, & des Ommelanden, de Drenth, Amiral General, &c. Sçavoir faisons que considerant la fragilité & l'incertitude de la vie humaine ; & desirant de disposer, en temps convenable, de nos Biens, *pour conserver l'honneur & la grandeur de nôtre Maison, & de la Famille de Nassau*, étant, par la grace du Seigneur, sain de corps & d'entendement ; marchant & nous tenant de bout, avons ordonné & disposé nôtre Testament & derniere volonté, comme s'ensuit.

Premierement, nous recommandons à Dieu nôtre ame, &c. *Et pour conserver d'autant mieux la Dignité & l'honneur de nôtre Maison*, tant pour le present que pour l'avenir, nous avons nommé & institué, comme aussi, par cette nôtre presente Disposition, nous nommons & instituons nôtre heritier seul & universel, sur toutes les Seigneuries & Fiefs, ci devant exprimez, comme aussi, *sans en rien excepter*, de tous les Biens qu'outre les precedens,

dens, nous pourrions encore laisser, à l'heure de nôtre mort; (& cela, en vertu des Oâtroys que nous en avons obtenus); nôtre tres cher & bien aimé frere, le Prince Frederic Henri de Nassau, &c. & à défaut de lui, ou en quelque temps qu'il vienne à mourir, nous instituons & substituons, par ces presentes, ses Enfans males legitimes; & les enfans de ses enfans, decendans de lui, successivement, sur tous les Biens ci dessus nommez. Et à défaut de nôtre dit Frere, ou de ses Enfans legitimes, ou Decendans, comme il est dit, en quelque temps qu'ils pourroient venir à faillir, nous instituons & substituons, respectivement, en & sur toutes nos Seigneuries & autres Biens meubles & immeubles, Rentes & Actions, nôtre Neveu Ernst Casimir Comte de Nassau, &c. & à défaut de lui, comme aussi après lui, ses Enfans males legitimes & decendans de lui: voulans & ordonnans que nos susdits Biens immeubles comme aussi les Rentes & les Actions, viendront & écherront en heritage, soit par institution ou substitution, pour la conservation du Nom & de la Famille de Nassau, à l'Ainé de la Ligne masculine, de degré en degré, & par representation; sans qu'il soit permis ausdits Instituez, ou Substituez respectifs, d'aliener nos susdits Biens immeubles, ni les Rentes ni les Actions, non plus que d'en defalquer, ou retenir aucune Falcidie ou portion Trebellanique.

Et pour d'autant mieux confirmer nôtre dite substitution, sur les deux dites Lignes & Decendans, nous ordonnons & enchargeons, bien expressement, par ces presentes, les susdits Substitués, de confirmer, chacun en son temps, successivement & par ordre, cette nôtre dernière volonté, par une Disposition testamentaire, sous un simple Oâtroys de pouvoir tester de leurs Biens feodaux, ce qui ne se refuse à personne.

Voulant, encore, & ordonnant bien expressement, que nosdits Instituez & Substituez suivront de point en point, & mettront en execution cette nôtre dernière volonté: & à défaut du premier Institué, (ce qui, à ce que nous esperons, n'arrivera pas,) que nos Biens ci dessus mentionnez, viendront au second; & ainsi de suite, à ceux qui en tous ces points, suivront & executeront cette nôtre Ordonnance & dernière volonté.

Sera aussi tenu & obligé le dernier male decendant de la susdite Ligne, de l'Institution & Substitution respectives & successive, de prendre bien garde qu'après sa mort, l'honneur & la dignité de nôtre Maison & Famille demeure & soit conservé en son entier, autant bien que les affaires, & les Conjonctures d'alors pourront le permettre.

En foy & temoignage de quoy, nous avons apposé à ces presentes, nôtre Cachet, à la Haye, le 13. d'Avril, de l'année 1621. Et étoit souffigné, Maurice de Nassau. Etant auprès, un Cachet, en cire rouge.

Et plus bas estoit escrit de la main de sadite Excellence.

Nous Maurice, par la grace de Dieu, Prince d'Orange, Comte de Nassau, &c. certifions & confessons de nôtre propre main, que ce qui est escrit ci dessus, est conforme à nôtre volonté & Ordonnance, & qu'à cause de nos occupations, nous l'avons fait écrire de la main de Paul de Fonge nôtre Greffier; que nous l'avons confirmé & ratifié, de nôtre Sceau & signature: & que pour une plus grande assurance, nous l'avons encore muni de nôtre special escrit & signature, le jour mois & an que dessus. Etoit signé, Maurice de Nassau.

Et sur le dos il y avoit,

Aujourd'hui 15. d'Avril 1621, a comparu, par devant moy Dirck Boot Notaire public admis devant la Cour d'Hollande, & les temoins sous nommez, le tres illustre Comte & Seigneur Maurice de Nassau, par la grace de Dieu, Prince d'Orange, &c. lequel nous a exhibé & montré ce papier plié & contenant cinq feuilles d'écriture signées de la main propre de Son Excellence & cachetées de son propre Sceau, lesquelles sadite Excellence a fait fermer de son propre cachet, en nôtre presence: & en outre, nous a déclaré que là dedans étoit contenu Son Testament & Ordonnance de dernière volonté, desirant qu'il obtienne sa force & entier effet, comme un solennel ou militaire Testament, Codicile, ou autre Disposition de dernière volonté doit avoir, suivant les Loix & Coutumes. En temoignage de quoy, est le present signé, par le susdit Comparant, par moy Notaire, & par Mrs. Pierre de Born Conseiller ordinaire de sadite Excellence & du Conseil de Brabant; par Paul de Fonge Greffier de sadite Excellence & Henri Pots Greffier de la Cour d'Hollande, comme temoins à ce expressement appelez. A la Haye, dans la Cour de sadite Excellence, le jour, mois & an que dessus. Etoient signez, Maurice de Nassau, P. van Born, P. de Fonge, H. Pots; D. Boot Not. publ. ayant été fermé de deux Cachets de cire, imprimez sur une Attache de foye bleue passée au travers dudit Testament.

Collation étant faite, sur le Registre du Greffe de Sa Majesté de la Grande Bretagne, reposant à la Haye, pour autant que touche & concerne l'Extrait, s'est trouvé accorder, en connoissance de moy souffigné.

Etoit signé,

W. v. Schuylenburg.

P I E C E S

servant à la justification de ce qui a esté deduit ci
dessus, dans la Demonstration, touchant la Comté de

L I N G E N.

*Donation & Infeodation faite par l'Empe-
reur Charles Quint, en faveur & au profit
de Maximilian d'Egmont Comte de Buren,
des Biens confisquez du Comte de Tecklen-
burg, en date du 3. de Novembre 1546.*

A.

Nous Charles le cinquième, par la Grace divine, Empereur des Romains, tou-
jours Auguste, Roy de Germanie; de Castille; d'Arragon; de Leon; des
deux Siciles; de Jerusalem; de Hongrie; de Dalmatie; de Croatie; de
Navarre; de Grenade; de Toledé; de Valence; de Galice; de Major-
que; de Seville; de Sardaigne; de Cordue; de Corse; de Murcie; des
Algarbes; d'Algers; de Gibraltar; des Isles de Canarie; des Indes & Terre
ferme de la Mer oceane, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne; de Lorraine; de
Brabant; de Stirie; de la Carinthie; de Crain; de Limburg; de Luxemburg; de Gueldre;
de Calabré; d'Athenes; de *Nropatrie*; & de Wirtenberg, &c. Comte de Habsburg; de
Flandres; du Tirol; de Gorts; de Barguignon; d'Artois; de Bourgogne; Palatin de Hai-
naut; de Hollande; de Zelande; de Ferrere; de Fribourg; de Namur; de Roussillon;
de Ceuta & de Zutphen; Landgrave d'Alsace; Marquis de Burgaw, de Crysteyn, de
Gociani, & du St. Empire. Prince de Suaube; de Catalogne; des Asturies. Seigneur
de Frise; de la Windismarche; de Portenaw; de Biscaye; de Molins; de Salins; de Tri-
poli; & de Malines, &c. Confessons & declaron, par ces Letres patentes, tant pour
nous que pour nos Successeurs, à l'Empire; & sçavoir faisons à tous, & à un chacun, que
comme en qualité d'Empereur des Romains, & de Chef du St. Empire, suivant le pou-
voir que le Toutpuissant nous en a donné, il nous convient & nous appartient d'avoir des
égards pour tous ceux qui sont doués d'une noble vertu; d'un bon genie, & d'un esprit mo-
deste; & qui se conduisent, tant à leur égard propre, qu'envers les autres, d'une maniere
honnête & irreprochable: & que nous étant permis d'estimer telles personnes dignes de
louange & d'honneur; de les favoriser d'une maniere distinguée, & de les recompenser se-
lon leurs merites & leurs bienfaits: il nous convient, aussi, de même, & il nous est permis
de chatier ceux qui par leur inconsideration & pernicieuses entreprises; comme aussi par leur
desobeissance, leur rebellion; & leur seditieuse & malhonnête conduite, ont terni la bon-
ne reputation; le merite, la noblesse, les bonnes actions; l'origine & la naissance de leurs
Ancetres: & pour cet effet, de les faire servir d'exemple aux autres, en les deposant & en
les privant, selon qu'ils le meritent, à cause de leur mauvaise volonté; de leur felonie; de
leurs indignes desseins; & de leurs blamables actions, des graces & des bienfaits qu'ils ont
reçus, tant de nos Predecesseurs Empereurs & Rois, que de nous mêmes, afin que par ce
moyen, les personnes veritablement nobles fassent reflexion sur les louanges & sur les bien-
faits dont nosdits Predecesseurs ont recompensé la vertu, elles tachent & s'efforcent de meri-
ter, aussi par leur vertu, de semblables graces & de tels bienfaits, pendant que ceux qui fe-
ront le contraire, seront chatiez selon qu'ils l'auront merité, & porteront la peine de leur
malice. Comme ainsi soit donc, que Conrard qui se nomme le Comte de Teckelenburg
Seigneur de Lingen & de Rhede, guidé par un esprit de malice & de haine outrée, s'est, de-
puis quelque temps, sans cause legitime, joint à Jean Frederic que l'on nomme le Duc de
Saxe, & à Philippe qui prend le Titre de Landgrave de Hessen, nos ennemis declarez & ban-
nis de l'Empire, pour avoir conspiré nôtre ruine, avec d'autres Princes; Comtes; Seig-
neurs; Villes, & Etats rebelles & seditieux de la Ligue concertée & conclue à Smalchalde,
dans laquelle ils sont entrés de gayeté de cœur, & sans considerer qu'outre qu'ils étoient per-
turbateurs du repos public, ils avoient aussi tramé des intrigues & des negociations criminel-
les & punissables, le tout par un pur motif de leur haine & malveillance, tant contre nous
que contre nôtre tres cher & bien aimé frere le Roy des Romains; comme aussi contre d'au-
tres Etats de l'obeissance de l'Empire; ayant, de même, attaqué nôtre honneur, par leurs
Libelles publics & remplis de railleries; de mepris, & de toute sorte d'invectives, en leur
propre nom; & sous le Titre d'un captieux Avertissement concerté & publié fort mal à pro-
pos & d'une maniere dangereuse, pour nous insinuer qu'ils reconnoissent à leur devoir envers
nous. Après quoi, il se mirent incessamment en Campagne, avec tous les Seditieux Liguez
& conjurez ensemble contre nous; & parmi lesquels ledit Conrard s'est melé, & s'y trouve
encore aujourd'huy, effectivement & actuellement, pour leur donner aide & secours, &
se rendre, par ce moyen, complice de leur desobeissance, de leur rebellion; & des Trou-
bles dont ils remplissent l'Empire par leurs hostilités & par leurs Actions seditieuses & cruel-
les,

lès, declarées dans le susdit bannissement: nous ayant aussi, en son particulier, attaqués, en nôtre propre personne imperiale, par des mépris & des injures; à cause dequoy, aussi, il a encouru la peine du crime de leze Majesté & autres chatimens exprimés & ipecifiez, dans nôtre Declaration contre les Proscrits sus nommez; & cela, non seulement pour sa personne, en son particulier; mais aussi pour ses Hoirs & Successeurs, decendans de lui, en droite ligne, lesquels, tous ensemble, se trouvent compris, dans les mêmes peines & chatimens, suivant les Decrets; Constitutions & Ordonnances de nos Predecesseurs, Empereurs & Roys des Romains. Si bien que pour ces causes, & en consideration de la mauvaise foy de tels Sujets & Vassaux qui renoncent à leur devoir & à leurs saincts engagements de fidelité, si mal à propos & dans des Conjonctures si dangereuses, les susdites Comté & Seigneuries, avec tous les autres Biens & Fiefs que le susdit Comte Conrad a tenus mouvans de nous & de l'Empire, nous sont devolus & nous demeurent confisquees, comme à l'Empereur & Roy des Romains, lesquels aussi nous nous sommes attribués & apropiés, en tout & en partie, comme Biens devolus & confisquees du St. Empire. Considerant aussi, comme ledit Conrad s'est conduit avec tant d'indiferetion & a si grossierement oublié son honneur & le devoir qui naturellement l'attachoit à nous, comme à son legitime & souverain Seigneur, nous l'avons entierement depouillé; privé & depossédé, tant lui que ses Successeurs & Heritiers decendans en droite ligne, dès maintenant & à perpetuité, des susdites Comtés; Seigneuries; Biens & Fiefs, comme s'étant lui même rendu indigne de les posseder; & pour cet effet, nous en avons donné l'investiture à nôtre tres cher & fidele Serviteur de l'Empire, le Seigneur *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren & de Leerdam, Seignr. d'Isselsteyn, de Cranendonck, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or; nôtre Conseiller, Stadhouder de Frise & d'Overysse; & Capitaine general de nos Armées, dans les Païs bas, auquel nous avons donné charge de s'en metre en possession, comme devolus & tombez entre nos mains, pour les garder & tenir autant de temps qu'il nous plaira, & jusques à nouvel ordre; & pour regir & administrer lesdites Comtés & Seigneuries; les Vassaux; les Sujets possédant des arriere-fiefs; & tous autres en dependans: lui ordonnant d'en prendre & d'en recevoir, en nôtre nom & place, les foy & hommage, ainsi qu'il est porté, par nos Letres patentes, à cet effet depechées. Et d'autant que nôtre dit Stadhouder & Capitaine General *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, nous a, plus que pas un autre, assisté, de sa personne; de ses Biens & autrement; venant à nôtre secours & du St. Empire, tant dans la precedente que dans la presente guerre; & qu'il s'est bien & vaillamment porté, dans toutes rencontres, & comme encore, il le fait tous les jours. Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, mais principalement, en consideration de la Noblesse; de l'honorable naissance; de l'illustre origine; du genie & de la prudence qui sont inseparables dudit *Maximilian Comte de Buren*, & enfin, de l'affection singuliere qu'il a pour nous; après meure deliberation de bon conseil, & de certaine science, de nôtre grace speciale, nous lui avons donné cédé & octroyé, comme, par ces presentes, nous lui donnons, cedons & octroyons, les susdites Comtez; Seigneuries; Fiefs, & autres Biens, meubles & immeubles; Actions; Privileges, & Droits que ledit Comte *Conrad* a eus & tenus de nous & du St. Empire, avec toutes leurs appartenances, suivant le pouvoir que nous en avons, comme Roy des Romains, avec bonne connoissance; en vertu de ces presentes Letres: & finalement, tout ce que par grace & de droit, nous pouvons lui donner & ceder, tant pour lui que pour ses heritiers successeurs, suivant la nature & la propriété de telle sorte de fiefs, afin que sans aucun empeschement, tant de nôtre côté que de celui du St. Empire, il en jouisse desormais paisiblement, & les possede comme fief; sauf toute fois, nôtre Droit en celui du St. Empire, en d'autres choses. Surquoy nôtre dit Stadhouder & Capitaine general le Comte *Maximilian* de Buren, sera obligé, avant l'expiration du sixième mois prochain, après qu'il sera entré dans la possession & jouissance desdites Comtez; Seigneuries; Fiefs & Biens, & ensuite, autant de fois que la necessité l'exigera, de faire le serment de fidelité & autres devoirs, en tel cas requis, comme de ses propres fiefs & heritages, tant pour nous que pour nos Successeurs à l'Empire; & promettra fidelité; obeissance, & promptitude à rendre service; de faire tout ce à quoy un tel fief l'obligera; & de se comporter, en toutes choses, comme un fidele Comte de l'Empire est tenu de faire envers son Empereur, son Roy & son unique Seigneur du St. Empire. Ordonnons & commandons à tous & à un chacun de nos Officiers de la Chambre feodale, & autres quels qu'ils soient; & à tous Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, dans lesdites Comté & Seigneuries, de reconnoitre ledit *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, pour leur Seigneur; de lui être fidele & de lui obeir, en toutes choses. Ordonnons, en outre, bien expressement, par ces presentes, à tous les Princes, Electeurs, tant Seculiers, qu'Ecclésiastiques; Comtes; Seigneurs libres; Chevaliers; Capitaines; Intendans; Commisaires; Officiers; Baillifs; Bourguemaitres; Judges; Conseillers; Bourgeois; Communautés, & autres nos fideles Sujets & de l'Empire, de quelque dignité, état, condition & rang qu'ils puissent être, de laisser posseder & jouir, entierement & paisiblement, ledit *Maximilian d'Egmont* & ses successeurs heritiers Comtes de Buren, de la Donation & Infeodation des susdites Comté & Seigneuries, dont nous l'avons gratifié, sans donner ni permettre qu'on donne, ni à lui ni aux siens, aucun empeschement, en aucune maniere, sur peine de nôtre plus grande disgrâce, ou de l'Empire; & d'une Amende de cent Marcs d'or, dont les Contrevenans payeront la moitié à nôtre profit & de la Chambre de l'Empire: & l'autre moitié, au profit de nôtre dit Stadhouder & Capitaine general *Maximilian de Buren*; En temoignage dequoy, nous avons fait metre & apposer nôtre Sceau imperial à ces Letres patentes. Donné, dans nôtre Camp, proche de Santheym, le 3. du mois de Novembre, l'an de Grace 1546: de nôtre Empire le 26; & de nos autres Royaumes le 30. Etoit souffigné, à l'Original, *Carolus: vt Navas:* & sur le Repli; par le commandement exprés de Sa Majesté Imperiale & Catholique. *J. Abernburger.*

Et au dessous il y avoit,

Cette Copie dans laquelle on trouve, à la marge de la premiere page, ces mots qui en dependant, de *Geldre*, de *Calabre*, d'*Athenes*, de *Neopatrie*, de *Wirtemberg*, &c. étant collationnée, avec l'Original, écrit en parchemin & scelé du Sceau imperial pendant & entier, s'est trouvée accorder, de mot à mot, par moy Secretaire ordinaire de sa Majesté Imperiale, soussigné.

Et étoit signé,

H. Pirannus.

Accord & Transaction passez, entre Conrard Comte de Teckelenburg d'un côté; & Maximilian d'Egmond Comte de Buren, d'autre; en date du 5. de Mars 1548.

B.

Nous Adolf, par la grace de Dieu, Administrateur de la Jurisdiction & de l'Archeveché de Cologne, &c. grand Chancelier du St. Empire, par l'Italie, & Electeur; Duc de Westphalie, & d'Engern, &c. Wolfgang Palatin du Rhin Duc de Baviere, & Comte de Veldentz; Guillaume Comte de Nassau, de Catzenellebogen, Vianden, Dieft, &c. & Henri Hafs de Lauffen Conseiller de Sa Majesté Imperiale, confessons & sçavoir faisons à tous & à un chacun, par ces presentes, que comme il y a eu dispute & mesintelligence entre les Nobles *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren & de Leerdam; Seigneur d'*Isselsteyn* & de *Cranendonck*; Chevalier de la Toison d'or; Stadhoudier de *Frise* & d'*Overyssel*, d'un côté; & *Conrard Comte de Teckelenburg* d'autre: & que partant; desirant metre fin à leurs querelles & de vuider, à l'amiable, & par le moyen de nôtre entremise, leurs differents, ils seroient, à ces fins, venus par devant nous; & en premier lieu, il nous a été representé, simplement & de bonne foy, de la part dudit Comte de Buren, que sa Majesté l'Empereur des Romains nôtre tresgracieux Seigneur, ayant pour de bonnes raisons & causes legitimes, privé & depouillé ledit Comte *Conrard de Teckelenburg* de toutes & chascunes ses Comtés & Seigneuries; de tous ses Fiefs; Droits; Actions; Pretensions & autres choses concernant ledit Comte *Conrard*; & qu'il les a, de grace speciale, cedez & octroyés audit Comte de *Buren*, & l'en a investi, comme de Fiefs devolus & confisquez, au profit de sadite Majesté; en vertu & suivant la teneur des Letres de privation & de concession; mais que sans avoir aucun égard à ces mêmes Letres, ledit Comte *Conrard* se seroit emparé des Maisons de *Teckelenburg*, & de *Rhede*, avec encore d'autres biens, en intention de s'y maintenir, & d'en priver le même Comte de *Buren*, à moins qu'il ne puisse l'en faire deloger par force, afin de l'engager par ce moyen, en de depenses excessives; demandant que ledit *de Teckelenburg* desiste à l'amiable de son entreprise; & que prenant de meilleures resolutions, il s'abstienne desdits Biens & lui en laisse la possession libre & franche, afin qu'il ne soit pas contraint d'avoir recours à la voye de fait, pour les recouvrer; ce qui ne pourroit se faire sans causer la ruine totale des Sujets, & sans que ledit *Teckelenburg* y coure risque de sa vie.

A quoy il a été repondu, de la part dudit Comte de *Teckelenburg*, que les plaintes portées contre lui n'étoient pas bien fondées; & on a representé qu'il se pouvoit bien que sa Majesté Imperiale auroit confisqué les Biens du Comte de *Teckelenburg*, & les auroit, en suite, donnez & cedez, en fief, au Comte de *Buren*, sans doute, sur des rapports que ses Partisans avoient faussement faits à sa Majesté; & sans que ledit Comte de *Teckelenburg* ait jamais pu être oui en ses defenses: & qu'outre cela, son frere *Otto* & ses sœurs qui sont au nombre de quatre, doivent avoir une partie de ce Bien, puis que les uns ni les autres ne pouvoient pas être compris dans cette condamnation; que le Comte ne sçavoit pas encore, en quel temps ni en quel lieu, il se seroit mal comporté envers l'Empereur son Seigneur & maître: que la cause de sa disgrâce lui étoit entierement inconnue, & qu'ainsi, il ne pouvoit pas comprendre pourquoi ses biens lui seroient enlevez, puis que jamais il ne s'étoit trouvé dans la suldite Guerre, & na donné aucun secours ni de ses biens ni de son conseil, à ceux qui l'avoient allumée; & qu'asseurement, si Sa Majesté étoit bien informée, sa disgrâce lui tourneroit en bien & que les Fiefs lui seroient restituez pour en jouir paisiblement: qu'il prioit le Comte de *Buren* de lui donner cette marque d'amitié que de lui remettre la Maison de *Lingen*, avec toutes ses appartenances; & de ne pas lui disputer le reste de ses Biens; & d'autre part, toutes ces excuses étant alleguées, ledit Comte de *Buren* offroit de prouver le contraire, s'il en étoit besoin, devant des Juges. Ainsi, chacun de son côté, ayant allegué plusieurs raisons qu'il seroit inutile de rapporter ici, nous avons du propre vouloir & consentement des Parties bien & deument informées, pour terminer cette affaire, passé l'Accord suivant.

Premierement, il a été convenu & arrêté que le Comte *Maximilian de Buren* aura la Maison de *Lingen*, avec toutes ses appartenances & dependances; Droits & Justices; comme aussi les quatre Villages, *Ipenbuire*, *Recke*, *Mettingen*, & *Bruchterbach*, pour les posséder de même que ledit *Conrard de Teckelenburg* les a possédez, avant son Arret & prison; que de même tous les Vasseaux, Bourgeois & habitants qui sont dans le District de la Seigneurie de *Lingen*, comme aussi ceux des quatre Villages ci dessus nommés, étant dechargés du serment de fidelité qu'ils devoient audit Comte de *Teckelenburg*, reprendront leurs fiefs dudit Comte

Comte

Comte de Buren; & en suite, lui seront fournis & le laisseront jouir de tous les biens; tributs, dièmes & toute autre sorte de revenus & profits, de quelque qualité que ce puissent être, sans aucune exception, comme ledit *Conrard de Teckelenburg* les avoit jous, dans ladite Seigneurie de *Lingen*.

Que pareillement tous les vieux *Regitres*; tous les *Comptes*; toutes les *Renversales*, *Letres d'achat* & autres, comme les *Droits de servitude*, &c. concernant la Seigneurie de *Lingen*, lui seront fournis & delivrez. Et aussi d'autre côté, que toutes les *Letres*, *Regitres*, & autres *Documens* qui seront trouvés, dans *Lingen*, concernant la Seigneurie de *Teckelenburg*, seront semblablement delivrez audit *Comte Conrard*: observant ainsi, une egale faveur entre les deux Parties. On remettra, aussi, audit *Comte de Buren* toutes les *Pieces*, *Regitres* & *Documens* qui font mention des prétentions que, tant ledit *Comte Conrard de Teckelenburg*, que ses freres & sœurs, ont sur les *Terres de l'Eveché de Munster*, pour s'en servir & les faire valoir à son profit, en temps convenable.

On est aussi demeuré d'accord que ledit *Comte Conrard de Teckelenburg* sera tenu & obligé de payer, en argent comptant, audit *Comte Maximilian de Buren*, la somme de vingt & cinq mille *daelders* ou *pieces* de trente sols, dont lui même ou ses heritiers compteront la moitié, dans la *Ville de Deventer*, six mois après la ratification de ce present accord; & le reste qui sera douze mille cinq cents *daelders*, les six mois prochains & suivans du premier payement; le tout sur de quitances en bonne & due forme; & que moyenant cela, ledit *Comte Conrard* retiendra à lui & gardera la *Comté de Teckelenburg*, & la Seigneurie de *Rheden*, avec les autres biens qui en dependent; à condition aussi qu'il s'obligera, tant pour lui que pour les heritiers & successeurs, comme aussi pour les freres & sœurs, tous ensemble; leurs *Tuteurs* ou *Curateurs* établis, ou leurs *Heritiers* & *Successeurs*, de ne jamais troubler ledit *Comte de Buren* ni ses *Hoirs* & *Successeurs* ou ayans cause de lui, dans la jouissance de la susdite *Donation*; mais au contraire, de renoncer entierement à toutes actions & prétentions qu'ils pourroient y avoir, & de s'en departir en la meilleure forme que faire se peut.

En troisième lieu, après avoir oui les plaintes de *George de Hol*, portées contre ledit *Conrard de Teckelenburg*; & ensuite, avoir appris que les difficultez survenues entre les deux Parties, avoient été, ci devant, terminées par l'entremise du *Comte Philippe de Solms*, on est convenu que les mêmes difficultez & disputes seront, encore une fois, portées devant ledit *Comte Philippe*, ou le *Comte Bernard de Nassau Vice-Gouverneur de Westphalie*, selon qu'il conviendra le mieux audit *George de Hol*, afin d'être vidées, au plutôt & à l'amiable; & si on n'en peut venir à bout, par la douceur, d'y donner une fin, par la voye de justice; & qu'ainsi toutes les choses que l'un & l'autre auront alleguées, pour leurs defenses, demeureront également hors d'apel, de revision, ou autrement; & que toutes les animositez & mesintelligences qui à cause de cette affaire, ont regné entre les deux Parties, seront pour jamais éteintes, promettant de part & d'autre, de ne plus s'inquieter, pour de telles prétentions & demandes; mais au contraire, de vivre en bonne union & concorde.

Pareillement aussi, le *Comte de Buren Stadhoudier de Frise*, s'emploira, de toutes ses forces, pour faire vuider au plutôt, & definitivement, suivant le cours de la Justice, le procès qui est entre *Conrard* & *Jean de Teckelenburg*, & de faire en sorte que les haines & mesintelligences qui ont regné entr'eux, finissent & soient éteintes, de même qu'à l'égard de *Hol*.

Pour ce qui concerne *Herman d'Ameling*, toutes les querelles & mesintelligences qui ont regné & regnent encore, entre lui & ledit *Comte Conrard*, seront décidées, levées & assopées, sans laisser aux Parties la liberté de faire revivre telles prétentions, l'une contre l'autre, sous quelque pretexte que ce soit; & metront bas, en même temps, toute sorte de haine & d'animosité, pour demeurer, à toujours, bons amis.

En quatrième lieu, & pour la confirmation & conclusion finale de ce present Accord, ledit *Comte Conrard de Teckelenburg* établira & baillera pour garands & cautions de sa parole, les Nobles nos tres chers & bien aimez *Arnout Comte de Steinfort*, & de *Beinheim*. Juste *Comte de Brunckhorst*; & *Jean Seigneur de Ravelt*; & en cas que ceux ci refusent de l'être, il en mettra d'autres semblables, en leur place, à condition qu'ils seront agreables audit *Comte de Buren*; & qui pour raison d'un tel cautionnement, s'obligeront envers lui, suivant qu'il est porté, par la copie ci jointe; & par même moyen, les Parties se tiendront pour jugées, apaisées, & accordées; & demeureront dans l'obligation de ne jamais se rechercher l'une l'autre, en aucune maniere, ni aussi leurs *Hoirs* & *Successeurs*, pour raison de telles prétentions ou Actions en justice: que de part & d'autre, les *Domestiques* & *Officiers* qui se sont trouvés engagez dans cette affaire, seront aussi compris dans le present Accord; & que toute la haine & l'indignation qu'on avoit contr'eux, en general & en particulier, seront & demeureront, pour jamais amorties; & qu'aussi leurs *Biens*, quels qu'ils soient, & en quelque Seigneurie qu'ils se trouvent situez, leur seront rendus francs & libres, comme ils les ont eus, ci devant, sans qu'on leur en retienne aucune chose; mais au contraire, que chacun d'eux recouvrera ce qui lui appartient, quelque part qu'il se trouve, sans être sujet à aucune recherche. Sera aussi ledit *Comte Conrard de Teckelenburg*, à l'intercession du *Comte de Buren*, remis en grace & reconcilié avec sa *Majesté Imperiale*, pour être désormais, sur le même pied & rang que les autres Princes, Comtes & Seigneurs de l'Empire qui sont sous le serment; & pour cet effet, les *Letres de reconciliation*, lui seront mises entre les mains, en échange de cet Accord, par ledit *Comte de Buren*, aussi tot qu'il aura fait sa soumission, comme il sera obligé de la faire, & de jurer les *Articles*, en tel cas accoutumez, à la première requisiion de sa *Majesté Imperiale*, ou de ses *Commisaires*. Ainsi, l'échange des *Letres* étant fait, de part & d'autre; & toute cette affaire terminée, les Parties en ont approuvé & accepté la prononciation; & ont promis, un chacun, pour eux & pour leurs hoirs,

d'observer religieusement, & de point en point ce present Accord. En temoignage dequoy, nous avons fait apoyer nos Sceaux, sous la Signature de ces presentes, sans toutefois, prejudice à nos interets, ni à ceux de nos Hoirs.

Et d'autant que ce present Accord a été passé & conclu, entre nous *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, &c. & *Conrard de Teckelenburg*, comme aussi nôtre frere *Otton* Comte de Teckelenburg; *Jacoba* Abbessse de Burghorst; *Ermegard* Dame de Zuerenheim; *Catherine* Princesse d'Essen; *Anne* Comtesse de Solms, & *Elisabeth*, sceurs & nées de Teckelenburg: *Gerard Ledebur*, & *Gaspar Grothans* leurs Tuteurs ou Curateurs établis en Droit & failans pour elles; le tout après meure deliberation, sans contrainte de temps ni de personne; mais de nôtre certaine science & franc vouloir, declarams & prometons de l'observer & de le garder ainsi, de point en point, tant pour nous que pour nos Hoirs & nos Pupiles: & singulierement nous qui sommes denommez *Freres & Beaufreres*, dans une Renonciation que nous avons faite & passée à part, en bonne & deüe forme, prometons de tenir & de garder le tout ferme & irrevocable, sans jamais aller à l'encontre, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit: & pour une plus grande assurance de notre promesse, nous donnons pouvoir aux serenissimes & tres puillans Princes & Seigneurs l'*Archeveque de Cologne*, & l'*Evêque de Munster* qui, en tous temps, seront nos bons & fideles garands, de favoriser & d'aider le susdit Comte de Buren, ses Hoirs ou ceux qui de leur part pourroient posseder la Comté de *Lingen*, & voudroient passer & faire irruption sur notre Comte de *Teckelenburg*, & sur tout ce qui en depend, de s'en metre en possession & d'en disposer à sa volonté, sans avoir égard aux choses ci dessus stipulées, & nonobstant toutes Exceptions, Franchises, Droits & autrement que l'on pourroit, en quelque façon, alleguer au contraire, en cas que nous ou nosdits Hoirs & Successeurs n'observerions pas, de point en point tout ce qui est contenu dans le present Accord; attendu & veu que nous tous, qui que nous soyons, & quelque nom que nous ayons, l'avons legitimement passé & arrêté; & singulierement la Renonciation commune & generale à tous nos Droits, sans aucune precedente division ni contradiction; mais le tout volontairement & de bonne foy. En temoignage dequoy, nous *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, &c. semblablement nous le Comte *Conrard*; *Jacoba* l'Abbessse; & la Dame *Ermgard* tous de Teckelenburg, avons fait apoyer à ces presentes Letres, nos Sceaux & ceux de nos Chanceleries; mais comme nous *Otton* Comte de Teckelenburg; *Anne* Comtesse de Solms & née de Teckelenburg, manquons de nos propres Sceaux, nous avons prié & requis l'honorable & noble Dame *Sibile* née Comtesse de Montfort, & Abbessse de la Franchise d'Essen, comme aussi le noble & magnifique *Philippe* Comte de Solms & Seigneur d'Amtzenborg; *Gerard Ludebur*, & *Gaspar Groothans*, d'apoyer pour nous, en qualité de nos Tuteurs, leurs Sceaux à ces Letres: ce que nous confessons d'avoir ainsi fait; mais toutefois sans prejudice de nos Droits & de ceux de nos Hoirs, en ce qui ne nous regarde pas. Ainsi fait & passé, le Dimanche 5. de Mars, l'an de Grace, 1548.

Pour copie qui s'accorde avec l'Original, écrite de la propre main d'*Eberhard Pfawenstet* Secretaire de Teckelenburg, souffigné, le 12. d'Octobre 1647.

Je souffigné Traducteur de leurs Hautes Puissances Nos Seigneurs les Etats Generaux, tant en flamand qu'en d'autres langues étrangères, confesse d'avoir fait cette Traduction, sur une Copie authentique, écrite en langue Allemande, avec laquelle celle ci convient, & dans le sens & dans la substance. A la Haye, le 6. d'Octobre 1648.

Etoit souffigné,

Silvius.

Acord fait & passé, entre l'Empereur Charles V, d'une part, & Maximilian d'Egmont Comte de Buren d'autre; en date du 13. de Mars 1548.

C,

Remierement, le Comte de Buren reprendra la Maiton, Ville, Terre, & Seigneurie de *Lingen* avec toutes ses appartenances & haulteurs de Justice, comme icelle est venue, à luy, pardon de l'Empereur, & transaction avec le Comte de Teckelenburg en franc fief de Sa Majesté, comme Sr. d'*Overyffel*, pour luy & ses heritiers, qui luy devront, selon la nature des fiefs d'*Overyffel*, succeder en iceluy, aux droits accoustumés illec: & feront luy & ses Successeurs, le serment feudal accoustumé; & le releveront toutes & quantesfois, que besoin sera.

Secondement, tiendra ladite ville & Maison, pour ville & Maison ouverte, à Sa Majesté comme Duc de Geldres & Sr. d'*Overyffel*, contre un chacun, pour en temps de besoin y metre Garnisoen, & Gens de guerre & s'aider d'icelle sans dommage dudit Sr. ou ses subjects, & aux depens de Sa Majesté & ses Successeurs Duc & Srs. comme dessus.

Tiercement, reconnoistra ledit Comte de Buren & ses Successeurs, l'Empereur, comme Sr. d'*Overyffel*, en ladite Seigneurie, pour Souverain, à condition toute fois, que luy & ses subjects doivent demeurer exempts de toutes Tailles & charges quelconques, aussi que luy, &

& ses dits subjects, seront exempts de la Justice d'Overyffel, & ne ressortiront illec, aucunement.

Alencontre, l'Empereur pour luy & ses heritiers & Successeurs Ducs de Geldres & Seigneurs d'Overyffel, prendra ledit Comte de Buren comme Sr. dudit *Lingen*, aussi ses Successeurs & ses subjects illec en la protection de Sa Majesté & desdits Duché, & Seigneurie; promettant les deffendre, & assister comme autres ses subjects, envers & contre tous qui les voudront grever, & qui ne se voudront contenter de prendre droit contre ledit Seigneur, devant Sa Majesté & ses Successeurs Srs. d'Overyffel.

Et des articles comme dessus, se feront lettres, *in debita forma*, sans rien changer la substance d'iceux. Ainsi fait & signé par Sa Majesté & ledit Comte de Buren, en Augstburg le 13. jour de Mars, l'an mille cinqcens quarante huit, stil de l'Empire; soubigné, Charles, & plus bas.

Estoit signé,

Maximilian d'Egmont.

*Verbal du Seigneur Philippe de Lalain,
Comte de Hoogstrate, touchant la soumission
faite, par le Comte de Teckelenburg,
en date du 14. Juillet 1548.*

EN suivant certaine commission del'Empereur, en date du 10. Mars 1548. delivrée à moy Philippe de Lalaing Comte de Hoogstraten Sr. de Vile, &c. Chevalier de l'ordre, Gouverneur & Capitaine General, pour Sa Majesté, és Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen. Le 5 de Juillet dudit an, avec autres pieces cy après mentionnées, & à la requeste de Monfr. le Comte de Buren, par lequel lescdites Pieces m'ont esté envoyées; requerant pour l'indisposition du Comte de Teckelenburg, luy vouloir assigner lieu pour le trouver, fust à Brevoirdt, ou à Groll, sur les Frontieres de mon Gouvernement, & à cet effect luy accorder Sauff-conduit, j'ay fait depecher audit Comte de Teckelenburg ledit sauff-conduit, pour se trouver à Ainhem, Zutphen, ou à Dousborg, en l'un d'iceux lieux, commé plus apparans, que des susdits, que il voudroit choisir, pour y séjourner, d'illec se retirer franchement, & librement parmy lescdits pays de Gueldres & Zutphen. Lequel sauff-conduit reçu par ledit Comte de Teckelenburg, le Comte de Buren m'a fait réponse de la part dudit Comte de Teckelenburg qu'il estoit content de se trouver audit Zutphen, à tel jour que luy voudrois assigner. Ensuivant ce, lui ay assigné le 28. jour de Juillet, auquel jour me suis trouvé en ladite Ville de Zutphen; où que desja estoit arrivé ledite Comte, qui le mesme jour a envoyé vers moy remonstrier d'estre illec comparu, pour en tout satisfaire à l'ordonnance & bonne Volonté de Sa Majesté: requerant que la chose se püst faire, dés le mesme soir, pour aucuns ses urgens affaires qui ne se pouvoient differer; mesmes allegant le trespas de trois Comtes de Derhoye, & que luy estoit necessaire se trouver, en diligence, à quelque journée que se y devoit tenir.

Quoy entendu, & voyant que c'estoit sa haste plus grande de pouvoir faire son devoir, à la cachette & du soir, luy en donnai une defaite, le remettant au lendemain matin vers les huit ou neuf heures, qui fut le 29. dudit mois, que lors à six heures ledite Comte a derechef envoyé vers moy, priant que l'humiliation qu'il devoit faire, se püst anticiper, une heure avant celle pour ce assignée, & que ce fust si secretement & à veue de moins de Gens, que faire se pourroit, y adjoustant tousjours, que neantmoins il estoit deliberé en accomplir l'ordonnance & commandement de Sa Majesté, surquoy luy ay fait respondre, que l'heure approchoit, & que bien mal on la pouvoit anticiper; & quant au reste, que si j'eusse voulu faire la chose à la veue d'un chacun, je l'eusse peu faire à la Maison de Ville. Toutesfois que j'estoye content qu'il se fist en la grande Salle de mon Logis, ou que sont esté huys ouverts, en la presence du Marechal Rossem, & autres Gentilshommes, avec ceux qui s'y ont voulu trouver: & comme ledit Comte me fit demander, s'il se mettroit à deux genoulx, ou à un seulement, luy fis respondre qu'il le devoit faire à deux genoux; & après environ les huit ou neuf heures, ay mandé ledit Comte à venir faire l'humiliation & devoirs requis, lequel estant comparu, en presence de bon nombre de Gentilshommes & Gens de ce pays, faisant prononcer à haute voix par son Chancelier, de mot à autre, la supplication dont la forme par sadite Majesté m'a esté envoyée cotee par B., & s'estant mis à deux genoux, luy ay fait repeter, en effect, le contenu de la Lre. d'abolition, que Sa Majesté m'avoit envoyée icellée de son grand seau, luy delivrant icelle avant se relever, le restituant, partant, à ses biens & Seigneuries, sauff les parties dont par appointment auroit esté convenu avec Monfr. de Buren; ayant toutesfois auparavant en receu dudit Comte de Buren, les Lettres renversales, sceelées du Seel & signées de la main dudit Comte de Tecklenbourg, concordant au projet d'icelles Lres. à moy aussi envoyées, signé A. lesquelles Lettres renversales avec led. projet sont cy jointes. Bien est vray, que tant auparavant ladite humiliation, que après, ledit Comte & aucuns des principaux de ses Gens, ont dit, tant à moy que à mes Gens, qui ont comuniqué avec eux & autres, que iceluy Comte ne se sentoit aucunement coupable d'avoir fait contre Sa Majesté, & qu'il avoit plus de regret de cé confesser, que de la perte de son bien; neantmoins il disoit vouloir, en tout, obeir au commandement de sadite Majesté, & ne se passerent lescdites ceremonies sans avoir largement les larmes en l'oeil; mais le tout achevé, il disoit la pierre luy estre ostée du Cœur, & ne partit de tout ce jour; s'est aussi trouvé és Lettres d'abolition dessusd. qu'il y avoit demeuré au blanc ce mot *zugestanden*, sub virgulé à la seonde page de la Copie desdits Lres. d'abolition, à moy envoyée icy aussi jointe; ensemble la date de ladite abolition, lequel mot j'ay fait suppléer hors ladite Copie, ensemble y mettre la date, par advis dudit Sr. de Buren,

D

du

D.

du 14. du mois de Juillet, qui sont 12. jours après la date des renversales, données par ledit Comte, des quelles ladite abolition fait mention, ainsi soubzscript, Collationnée à une semblable Copie par moy, & signé, *d'Overloep.*

Plus bas estoit escrit,

Collationnée à ladite Copie, signée comme dessus par moy.

Et signé,

d'Overloep.

Lettres d'investiture données par l'Empereur à Damoiselle Anne d'Egmont, Comtesse de Buren, de la Terre & Seigneurie de Lingen, & ses appartenances, en date le 7. de May 1550.

E.

Charles, par la Divine Clemence, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Majorque, de Sardaigne, des Isles, Indes & terre ferme, de la Mer Oceanne; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxemburg, & de Gueldres; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin, & de Haynaut, de Hollande, de Zeelande, de Ferette, de Haguenaute, de Namur, de Zutphen; Prince de Suabe; Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Villes, Cité & Pays d'Utrecht, Overysseel & Groeninge; & Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront salut:

Comme pour consideration des grands, loyaux, notables & agreables services, que feu nôtre Cousin Messire Maximilian d'Egmont, en son vivant Comte de Buren & de Leerdam, Sr. d'Ysselstein, de Cranendoncq, Saint Martinsdijck, & Gouverneur & Capitaine General de nos Pays de Frise, d'Overysseel & Groeningen, nous a ci devant faits; meismement au temps de la derniere guerre en Allemagne: pour reduire à nôtre obeissance aucuns Princes, Seigneurs & Villes à nous rebelles; Nous lui eussions donné & accordé la Comté de Teckelenbourg, & les Seigneuries de Lingen & Reede, leurs appartenances & appendances, & autres les biens à nous avenus & échus, par droit de confiscation; au moyen de ce que Conrad Comte dudit Teckelenbourg tenoit le parti de nos dits rebelles; & en iceux investi & infeudé ledit feu Comte de Buren, pour les tenir, par lui & ses hoirs feodaux, en fief de nous & du Saint Empire, & en jouir & posséder, selon le contenu de nos Lettres de donation & investiture, sur ce expedies en nôtre Chancellerie Imperiale, données en nôtre Camp de Sunham, le 3. jour de Novembre 1546.

Et combien que depuis eussions receu ledit Comte Conrad de Teckelenburg en grace, ayant icelui Comte Conrad & ledit feu Comte de Buren, fait certain accord & transaction, en vertu duquel ledit Comte Conrad doit retenir ladite Comté de Teckelenburg, & ladite Seigneurie de Reede & autres les biens, *Saufz & exceptés* les Chasteau, Maison, Ville, Terre, & Seigneurie dudit Lingen; avec ses appartenances, & quatre autres Villages: ensemble tous les fiefs & hommages y appartenans, & les actions contre l'Evesque & l'Eglise de Munster, lesquelles doivent demeurer selon la susdite confiscation, & nôtre donation & investiture Imperiale, au profit dudit Comte de Buren. Neantmoins, pour ce que icelui feu Comte de Buren, avant nous avoir fait le serment de fidelité, tel que pour les susdits fiefs il estoit tenu de faire, conforme à nôtre dite donation & investiture, auroit entendu que ledit Chateau, Ville, Terre, & Seigneurie de Lingen & leurs dites appartenances, n'avoient de toute ancienneté, esté tenues ou mouvantes en fief du Saint Empire; ains que feu le Comte Claes de Teckelenburg, en son vivant, Seigneur & propriétaire dudit Lingen, Oncle & Predecesseur dudit Comte Conrad, se seroit pour lui, ses hoirs & Successeurs, dès le 3. de May 1526, mis avec ledit Chateau, Ville, Terre & Seigneurie de Lingen & ses appartenances sous la protection du Duc & Duché de Gueldres, pour estre tenu & defendu, comme autres Barons de ladite Duché, faisant & recognoissant pour à toujours, sa Maison comme *Baernehoffstad* & Maison ouverte, envers & contre tous, pour ledit Duc & Duché de Gueldres; & que à raison de ce, nôtre tres chere & tres aimée Sœur, la Reine Douairiere de Hongrie, de Boheme, & pour nous Regente & Gouvernante, en nos Pays de par deça, depuis la reduction dudit Duché de Gueldres en nôtre obeissance, & auparavant nôtre dite donation & investiture, auroit fait semondre & requerir ledit Comte Conrad de Teckelenburg, qu'il devoit reconnoistre de nous, comme Duc de Gueldres, ladite Maison, Ville, Terre, & Seigneurie dudit Lingen; & au surplus faire son devoir, comme il estoit tenu; en quoy il avoit esté deffaillant, & dont nôtre dite Sœur nous avoit advertis, depuis ladite donation; afin d'y vouloir garder le droit, que en qualité de Duc de Gueldres nous competoit & appartenoit audit Lingen: dont au temps de nôtre dite donation n'estions informés; ledit feu Comte de Buren, de nôtre sceu, congé & contentement, auroit differé de nous faire le serment susdit, tant & jusques à ce que nôtre dite Sœur la Reine & lui se trouveroient devers nous, en nôtre Cité Imperiale d'Augspurg: que lors considerant, que icelui de Buren estoit content de reprendre ledit Lingen de nous, en fief, à cause de nôtre Pays d'Overysseel, pour estre assés prochain d'icelui moyennant qu'il nous plust abolir nôtre investiture Imperiale, pour n'avoir jamais esté tenu dudit Saint Empire, après avoir sur lesdits points & autres, concernans ledit Lingen, fait communiquer par aucuns nos Ministres avec ledit feu de Buren; iceux nos Ministres se sont finale-

nale-

nalement, de nôtre sceu & agreation, le 3. de Mars 1548. st. de l'Empire, appointés & accordés avec ledit feu, en la maniere que s'ensuit.

Premiers, que icelui feu *Comte de Buren* reprendroit ladite Maison, Ville, Terre, & Seigneurie de *Lingen*, avec toutes ses appartenances & Haulteurs de Justice; comme icelle est venue à lui, par nôtre don & transaction avec ledit Comte de *Teckelenburg*, en franc fief de nous comme *Seigneur d'Overysfel*, pour lui & ses Heritiers, qui lui devoient, selon la nature des fiefs d'*Overysfel*, succeder en icelui, & qu'il & les Secceffeurs, nous feroient le serment feodal accoustumé; & le releveroient toutes & quantes fois que besoin seroit, aux Droits accoustumés illec.

Secondement, tiendrait ladite Ville & Maison, pour Ville & Maison ouverte, à nous, comme Duc de *Gueldres* & *Seigneur d'Overysfel*, contre un chacun pour, en temps de besoin, y mettre garnison & gens de guerre; & s'aider d'icelle sans dommage dudit feu, ou de ses iubejts; & aux despens de nous, & nos Successeurs Ducs & Seigneurs comme dessus.

Tiercement, que ledit feu & ses Successeurs, nous reconnoitroient, & nos Successeurs Seigneurs d'*Overysfel*, en ladite Seigneurie de *Lingen*, pour Souverains; à condition toutes fois, qu'ils & leurs iubejts dudit *Lingen*, demeureront quites & exempts de toutes tailles & charges quelconques; aussi seroient exempts de la justice d'*Overysfel*, & ne retortiroient illec aucunement.

Et que à l'encontre, nous pour nous, nos hoirs & Successeurs Ducs de *Gueldres* & *Seigneurs d'Overysfel*, prendrions ledit feu comme Seigneur dudit *Lingen*, aussi les Successeurs & iubejts illec, en nôtre protection, & celle de nos dits Duché de *Gueldres* & Seigneurie d'*Overysfel*: promettant les deffendre & assister comme autres nos iubejts, envers & contre tous qui les voudroient grever, & qui ne se voudroient contenter de prendre droit contre ledit feu, devant nous & nos Successeurs Seigneurs d'*Overysfel*: suivant quoy & mesmes considéré que en infeodant ledit *Comte de Buren* en qualité d'Empereur, n'étions informés de la nature de ladite Seigneurie de *Lingen*, avons depuis, de nôtre certaine science & puissance absolue, & par autorité Imperiale, & en qualité telle selon les Letres sous nôtre Seau Imperial, sur ce depechées, confirmé ledit accord, & jointement aboli, cassé & revoqué la susdite condition & investiture Imperiale: promettant & agreant, que ladite Seigneurie soit dorénavant relevée d'*Overysfel*. Et pour ce que depuis le susdit accord d'*Ausbourg*, ledit feu *Comte de Buren* est decedé sans avoir fait ledit devoir, & reprise nouvelle d'*Overysfel*, ni obtenu nos Letres de relief & d'investiture, suivant icelui accord, combien que à ceste fin, il ait fait ses diligences & devoirs vers nous; à quoy pour certains nos grans & urgens affaires n'ayons eu moyen d'entendre, & dont l'avons tenu & tenons pour diligent: ayant ledit feu delaisié nôtre Cousine *Damoiselle Anne d'Egmont*, Comtesse de *Buren*, sa Fille & Heritiere unique; laquelle nous a treshumblement supplié & requis la vouloir recevoir, investir & infeoder, de ladite Ville, Chateau, & Seigneurie de *Lingen*, avec toutes leurs appartenances, & dependances, conformement au susdit accord dernièrement traité, & fait entre nous & son dit feu Pere, en ladite Cité d'*Augsburg*, & la confirmation susdite; offrant d'en faire la reprise, & reconnoissance telle que son dit feu Pere, s'il fût vivant, eust peu & deu faire.

Sçavoir faisons; que inclinant favorablement à la Supplication & Requeste de nôtre dite Cousine, *Damoiselle Anne d'Egmont*, Comtesse de *Buren*, agreant pareillement, de nôtre dite vraye & certaine science, & en qualité de Duc de *Geldres* & *Seigneur d'Overysfel*, l'accord & transaction fait, tant entre son dit feu Pere & le Comte *Conrard de Teckelenbourg*, que depuis entre nous, & ledit feu *Comte de Buren*, entant que besoin seroit, après que nôtre trescher & feal Cousin Chevalier de nôtre ordre, Amiral de la Mer & Gouverneur de *Hollande*, & d'*Utrecht*, Messire *Maximilian de Bourgogne*, Seigneur de *Bevres*, &c. Manboir de ladite *Damoiselle Anne d'Egmont*, comparant au nom d'elle, ce jourd'hui date de cestes, par devant nôtre dite Sœur la Reine Regente, à ce par nous comme *Seigneur du Pays d'Overysfel* spécialement commise, nous a, en ladite qualité de *Manboir*, fait serment de fidelité de ladite Maison, Ville, Terre, & Seigneurie de *Lingen*, appartenances & dependances, & Haulteurs de Justices; & icelles repris en franc fief, de nous comme *Seigneur dudit Pays d'Overysfel*, pour ladite *Damoiselle Anne d'Egmont* & ses Heritiers, qui lui devront, selon la nature des fiefs d'*Overysfel*, succeder en icelui, & aux Droits accoustumés, illec, & promis de tenir ladite Ville & Chateau, pour Ville & Maison ouverte à nous, comme Duc de *Geldres* & *Seigneur d'Overysfel*, & à nos Successeurs en iceux Pays, envers & contre tous, pour en temps de besoin y mettre garnison & gens de guerre, & nous aider d'icelle, sans dommage de ladite *Damoiselle Anne d'Egmont*, & ses Successeurs, ou leurs iubejts dudit *Lingen*; & aux despens de nous, & de nos dits Successeurs Ducs, & Seigneurs de *Geldres* & d'*Overysfel*; & en outre nous ait reconnus comme *Seigneur d'Overysfel* en ladite Seigneurie de *Lingen*, pour Souverain, à condition toutesfois, que elle & ses iubejts demeureront quites & exempts de toutes tailles & charges quelconques; aussi que elle & ses iubejts seront exempts de la Justice d'*Overysfel*, & ne ressortiront illec aucunement.

Nous pour ces causes, avons pour nous, nos dits Hoirs, & Successeurs Seigneurs d'*Overysfel*, ladite *Damoiselle Anne d'Egmont* investi, & infeodé, en ladite Ville, Chateau, Terre, & Seigneurie de *Lingen*, avec toutes leurs appartenances, & dependances, Haulteurs de Justice, & autres Franchises, & préeminences de toute ancienneté y observées, pour par elle ses Heritiers qui lui devront, selon la nature des fiefs d'*Overysfel* succeder, en icelui, les tenir en franc fief, de nous, à cause de nôtre dit Pays d'*Overysfel*, & en jouir & posseder perpetuellement & tousjours, comme de droit & coustumes d'*Overysfel* l'on doit tenir & posseder fiefs mouvans de nôtre dit Pays d'*Overysfel*.

Avons aussi pour nous, nos dits Hoirs & Successeurs Ducs de *Geldres* & Seigneurs d'*Overysfel*, ladite *Damoiselle Anne d'Egmont* comme Dame dudit *Lingen*, aussi ses Successeurs & ses

subjects illec, prins & mis, prenons & mettons par ces dites presentes, en la protection de nous & de nos dits Duché & Pays; promettant les deffendre & assister comme autres nos subjects, envers & contre tous qui les voudroient grever, & qui ne se voudroient contenter de prendre droit contre elle, ou sés Heritiers devant nous & nos Successeurs *Seigneurs d'Overysfel*, ains les molester ou attirer devant autrui que devant nous ou nos Successeurs, ea qualité susdite: à condition que ladite *Damoiselle Anne d'Egmont* & ses Manboirs l'authorisant à ce, seront tenus nous bailler, en dedans six mois prochainement venans, Lettres reversales, avec denombrement suffisant de toutes les appartenances de ladite Terre & Seigneurie de *Lingen*, pourveu aussi que ladite *Damoiselle Anne d'Egmont* estant parvenue à l'age competant ou alliée par mariage, sera tenue par elle, ou estant mariée, en presence & de l'authorité de son mari, renouveler ledit serment, reprinte & reconnoissance, par devant nous, ou nos Successeurs *Seigneurs d'Overysfel*, faulz nostre droit & d'autrui, en tesmoin de ce, avons signé ces presentes, de nostre nom, & à icelles fait mettre nôtre Sceau. Donnée en nostre Ville de Bruxelles le septième jour de May, l'an de grace 1550, de nôtre Empire le trente unième & de nos Regnes de Castille & autres, le trente cinquième.

Ainsi souigné,

Charles.

Et plus bas estoit escrit,

Par l'Empereur.

Et signé,

Verreycken.

Lesdites Lettres estoient sellées du grand Seel de l'Empereur ordonné es pays de par deça, en cire rouge, pendant à un Cordon, fait de fil d'or & de soye noire. Plus bas estoit escrit. collationnée aux Lettres originales.

Par moy signé,

Verreycken.

Lettres patentes du Roy Philippe contenant le Transport de la Comté de Lingen, fait au Prince Guithaume, le premier, en date du 28. de Novembre 1578.

F.

Philippe, par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sardaigne; des Isles, Indes & Terre ferme de la mer Oceane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Geldre, & de Milan; Palatin de Haynaut, de riollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen; Prince de Suabe; Marquis de St. Empire; Seigneur de Frise, de Salms, de Malines, des Villes & Pais d'Utrecht, d'Overysfel & de Groningen; Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront salut: Comme ainsi soit que nos feaux & bien aimez les Etats generaux de nos Pais de deça la mer, ayant deliberé & bien reflechi sur le Present ou Donation que l'on pourroit faire à nôtre tres cher & fidele Cousin, le Seigneur *Guilhaume Comte de Nassau, Prince d'Orange, &c.* Chevalier de nos Ordres; Gouverneur & Capitaine general de nos Provinces de Hollande, de Zelande, & d'Utrecht, & Gouverneur particulier de nôtre Pais & Duché de Brabant, en consideration de ce qu'il nous a donné à tenir sur les fonds du Baptême sa fille nommée *Catherine Belgique de Nassau*, auquel baptême lesdits Etats ont assisté par certains de leurs Deputez. Ils ont conclu & resolu qu'on ne pouvoit rien faire de plus agreable en faveur de nôtre dit Cousin, ni de plus raisonnable, en reconnoissance des soins & des peines qu'il a pris depuis long temps, & qu'il prend encore, actuellement, pour le maintien & pour la conservation de nos Pais, comme il est notoire à un chacun, que de lui donner la Comté; la Ville, & la Seigneurie de *Lingen*, avec les Droits & Jurisdicions; & les quatre Villages, *Ippenbuire, Recke, Mettingen, & Brugterbecke*, avec toutes leurs appartenances & dependances; Actions, &c. de la même maniere que feu *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, les a eus, y compris aussi le Chateau ou la Forteresse, avec le Canon & la Munition qui s'y trouvera, afin d'en prendre, incessamment, & de tout ce qui en depend, l'actuelle possession, à la charge & condition expresse que nôtre dit Cousin le Prince d'Orange, ou ceux qui auront cause & action de lui, sur ladite Comté, sera ou seront tenus de payer, annuellement, à ladite fille, une rente perpetuelle de trois mille florins de nôtre monnoie courante, en Flandres, & rachetable au denier teize, dequoy seront depechées des Lettres, en bonne & deue forme, au profit de ladite *Catherine Belgique*. Et comme nôtre dit Cousin est en droit de nous demander la somme de cent & soixante mille franx de même monnoie, tant à cause de ses gages, soit pensions, obligations, ou detes liquides; averées & echûes, sur la fin du mois du Juillet de la presente année 1578. il sera tenu & obligé de nous en tenir quites & dechargez, comme il l'a déjà fait librement; moyenant aussi laquelle remission & décharge des susdites detes, comme aussi en récompense des services ci dessus nommez; & que le Etats susdits confessent & reconnoissent avoir été rendus à nosdits Pais, par nôtre dit Cousin, ils lui ont accordé & cédé la jouissance de ladite Comte de *Lingen*, avec le Peage & toutes autres Actions, appartenances & dependances, Droits, Justices, & Preéminences, qui en quelque maniere que ce soit, pourroient nous y concerner & appartenir: & jouira, aussi, pour la même raison, desdits quatre Villages, sous les conditions precedentes. Et bien que ladite Seigneurie; les Villages & les Actions, &c. soient de plus grande

grande valeur que la somme qui nous a été quitte, par nôtre dit *Cousin*, neantmoins lesdits Etats lui ont aussi promis d'entretenir & de payer, à leurs fraix & depens, le Drossard; les autres Officiers, & les Soldats qui se trouvent presentement à *Lingen*, ou qui s'y trouveront jusques au jour que nôtre dit *Cousin* le *Prince d'Orange* aura pris l'actuelle & reële possession de ladite Seigneurie & Comté; ou à faute dequoy, ledit *Prince* demeurera en son entier & plein Droit de repeter sur nous les sommes liquidées & le Don gratuit fait, par ces presentes, à ladite fille.

D'avantage, en cas que, pour la defense commune du Pais, il seroit necessaire de metre une Garnison extraordinaire, dans *Lingen*, comme elle y est presentement, nôtre dit *Cousin* ne sera pas tenu de l'y entretenir à ses fraix & depens; mais une telle Garnison sera payée par lescits Etats ou autrement, comme il apartiendra, demeurant seulement nôtre dit *Cousin* obligé d'entretenir & de payer l'ordinaire à ses fraix. Et d'autant que lescits Etats generaux nous ont requis de faire expedier & delivrer, en deux forme, nos Lettres patentes, d'assurance, tant pour nôtre *Cousin* le *Prince d'Orange* que pour ladite Fille, leurs Hoirs & Successeurs ou ayans cause. *Sçavoir faisons*, qu'ayant bien examiné & considéré les choses susdites, nous les tenons pour agreables: louons & aprouvons tout ce qui pour les raisons susdites, a été fait, par lescits Etats generaux; & voulant que le tout sorte son plein & entier effet, nous, après avoir receu les avis de nôtre tres cher & bien aimé *Cousin* Frere & l'Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. Gouverneur & Capitaine general de nôtre dit Pais de par deça; comme aussi de nos Amez & feaux les Gens de nôtre Conseil d'Etat; des Etats generaux susdits; des Chefs; Commissaires, & Tresorier general de nos Domaines & des Finances, avons donné, cédé & transporté; donnons, cedons & transportons, par ces presentes, à nôtre dit *Cousin* le *Prince d'Orange*, aux conditions ci dessus declarées & spécifiées, nôtre Seigneurie; Comté & Ville de *Lingen*, avec leurs appartenances, Tributs, & autres Actions; Hauteurs; Droits & Dependances, avec la Forteresse ou le Chateau; le Canon & les Munitions; avec les susdits quatre Villages, & leurs appartenances, pour les posséder & en jouir à perpetuité, tant lui que ses Hoirs & Successeurs, ou ayant cause d'eux, comme de son propre bien & heritage, en toute maniere, & avec les memes Franchises que nous memes les avons possédées & en avons joui ou pû jouir, jusques à present, consentant & luy donnant pouvoir de s'en aller incessamment metre dans l'actuelle possession & jouissance, en vertu de ces presentes. Nous reservant toutefois, que nôtre dit *Cousin*, ses Hoirs ou Successeurs & ayans cause, seront tenus & obligez de recevoir & de tenir de nous, comme du *Seigneur d'Overysse*, ladite Comté; la Ville & le Chateau de *Lingen*, avec leurs appartenances, pour un Fief franc, en toutes manieres, & aux memes conditions que le feu Empereur *Charles cinquieme* nôtre très honoré Seigneur & Pere les avoit données & octroyées au susdit feu *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, suivant les Lettres patentes qui en furent écrites & passées au Sceau, le 3. de Mars 1546. le tout à la charge que la susdite rente perpetuelle de trois mille franx sera payée, regulierement tous les ans, à ladite fille *Catherine Belgique de Nassau*; & sous obligation de lui en faire expedier les Lettres de Constitution. Et afin que cette nôtre Donation & ce Transport, obtiennent & sortent leur effet, Nous avons detaché & separé ladite Comté de *Lingen* & lescits Villages, avec toutes leurs appartenances, comme aussi nous les detachons & separons, par ces presentes, & du consentement desdits Etats, de tous nos Domaines situez dans les Pais de par deça, sans que nôtre dit Tresorier ou autres Officiers, ou quelqu'autre ayant Commission de nous, puisse desormais y pretendre quelque Droit d'administration ou autorité; & pour une plus grande assurance de nôtre dit *Cousin* le *Prince d'Orange*, ses Hoirs & Successeurs ou ayans cause de lui, Nous avons renoncé, & renonçons, par ces presentes, pour nous, nos Hoirs & Successeurs, à tous Droits royaux, & à tous autres, tels que des Princes pourroient pretendre, pour rendre nuls & invalides cette nôtre Donation & ce Transport; & principalement nous avons renoncé & renonçons à la Regle ou Loy portant, que la renonciation generale n'est d'aucune valeur, si la speciale ne precede; le tout sans ruse ni tromperie. C'est pourquoy, nous ordonnons & commandons à nos Amez & feaux President & Gens de nôtre secret & du grand Conseil; à nos Stadhouder, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de la Province de Geldre; à nôtre Intendant des Finances, & Capitaine general de nos Provinces de Frise, d'Overysse & de Groningen: aux Gens de nôtre Chambre de comptes, en Hollande; & à tous autres nos Juges; Officiers & Sujets auxquels il apartiendra, de laisser jouir paisiblement & à toujours, nôtre dit *Cousin* le *Prince d'Orange*, ses Hoirs & Successeurs ou ayans cause de lui, de cette nôtre Donation & present Transport, aux conditions & en la maniere ci dessus exprimées, sans lui donner ni souffrir qu'on lui donne jamais aucun trouble ni empêchement; mais au contraire, de proceder, par ceux de nos Finances & des Comptes en Hollande; à la verification & à l'interinement de ces nos Lettres patentes, selon leur forme & teneur; car tel est nôtre bon plaisir, nonobstant l'Ordonnance par nous, ci devant faite, sur le sujet de nos Domaines & Finances, par laquelle il est expressement interdit & defendu de vendre, d'engager; de charger, ou d'aliener nos Domaines, en tout ni en partie; ne voulant point qu'une telle interdiction & deffense puisse porter aucun préjudice à nôtre dit *Cousin* ni à ses Hoirs & Successeurs ou cause ayans de lui; mais pour de bonnes raisons, & en consideration des choses ci devant mentionnées & louées, nous l'en avons relevé, comme nous l'en relevons, encore, par ces presentes; & en même temps, nous déchargeons ceux de nos Finances & des Comptes susdits, en Hollande, & tous nos autres Officiers auxquels il apartiendra, du serment respectif qu'ils ont fait, de garder & d'observer ladite Ordonnance; demeurant autrement, en sa force & vigueur; nonobstant aussi quelques Ordonnances, restrictions; commandemens & defenses au contraire. En témoignage dequoy, nous avons fait apposer à ces presentes nôtre Sceau. Donné dans nôtre ville d'Anvers, le 28. jour de Novembre de l'an de Grace 1578: de nos Regnes d'Espagne & de Sicile, le 23; & de Naples le 25. Et sur le

repli, il y avoit. De par le Roy, l'Archiduc d'Autriche Duc de Bourgogne, &c. Gouverneur general. Le Marquis de Haurech; Les Presidents Gaspard Schetz & le Seigneur de Grobendonck. Le Tresorier general Juste de Damhoudere; les Chevaliers Jaques Remgour, & Engelbert Doeyenbrugge Commis aux Finances, & autres presens & temoins. Etoit souffigné, Pottelsberge. Le grand Sceau pendant en cire vermeille, attaché d'un cordon de foye rouge, entrelasé d'or & d'argent. Et au dos, il y avoit, le President; le Tresorier general, & les Commis des Domaines & Finances du Roy nôtre Sire, consentent, autant qu'en eux est, que le contenu en ces presentes sorte son plein & entier effet, en toutes manieres, ainsi qu'il a plu à Sa Majesté de l'ordonner, pour être ainsi fait. Fait à Anvers, dans le Bureau desdites Finances, sous la signature des mêmes President, Tresorier general, & Commis, le 25. jour d'Avril, 1579. Etoient souffignés, Charles Philippe de Croÿ. J. Damhoudere; Remgour, A. Doeyenbrugge. Et plus bas, il y avoit, Ces Lettres patentes de Donation ayant été veuës & examinées, par ceux du Bureau de la Chambre des Comptes du Roy qui resident presentement, dans la ville d'Utrecht, ont été par eux interinées & enregistrees, dans le grand Registre des Charges & Ventes des Domaines de Sa Majesté qui a commencé avec le premier de Janvier 1576. fol. 82, verso & ultra. Actum, à Utrecht, le 30. de May 1579.

Et au deffous il y avoit,

Moy present.

Et étoit signé,

J. de Jonce.

Et plus bas encore,

Cette Copie s'accorde avec son Original reposant au Greffe de Sa Majesté Britanique de glorieuse mémoire; ce que j'atteste.

Et étoit souffigné,

W. v. Schuylenburg.

Lettres d'investiture de la Comté de Linggen accordées par leurs Grandes & Nobles Puissances les Seigneurs Estats de la Province d'Overyssel, au Prince Maurice d'Orange, en date du 17. de Juillet 1602.

G.

Nous les Nobles & Deputés des Villes representant des Etats de la Province d'Overyssel, Sçavoir faisons, que par devant nous Commissaires établis, sur les affaires feodales de cette Province, & en presence des Hommes de Fiefs ci deffous nommez, ont comparu les honorables & discrets Mrs. Adrian de Weresteyn, & Gisbert de Loen Conseillers ordinaires du tres illustre & tres noble Seigneur Maurice né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, Meurs, Linggen, &c. Marquis de Ter Veere & de Flessinges, &c. & que les Comparans susdits nous ayant exhibé & presenté certaine Procuracion datée du 7. jour de Juin de la presente année, & munie de la Signature & du Sceau de Son Excellence, par laquelle lesdits Conseillers ont esté commis & autorisez pour nous demander, au nom & pour le profit de ladite Excellence, l'Investiture de la Ville, du Chateau, & de la Seigneurie de Linggen, avec tous les Droits qui en dependant, &c. Nous après avoir meurement deliberé sur ladite demande, & étant assistez de nosdits Commissaires deputez, avons octroyé, comme aussi nous octroyons, par ces presentes, audit Seigneur Maurice Prince d'Orange l'investiture de ladite Ville, du Chateau & de la Seigneurie de Linggen, avec tous leurs droits quelconques, appartenances & dependances, pour être tenus, par ladite Excellence, sous les mêmes conditions qu'un Vassal de la Province d'Overyssel est obligé de tenir ceux dont il est investi. Cette concession étant ainsi faite, lesdits Conseillers ont, en vertu de leur Commission, & au nom de Son Excellence, fait les foy & hommage, en tel cas requis, entre les mains de nos Commissaires à ce deputez: le tout sauf nôtre bon droit & celui du tiers; tant pour nous que pour nos Successeurs. Ainsi fait & passé, dans la Ville de Campen, en presence de nos Commissaires deputez; & en outre de nos Hommes de fief, Jean Witten Receveur general du Territoire de Sallant, & Anthoine de Doornick, le 17. de Juillet de l'année 1602.

Et il y avoit, au deffous,

Je souffigné President de la Chambre feodale de la Province d'Overyssel, atteste que le contenu ci deffus a été tiré, mot à mot, du Protocole des Fiefs de ladite Province. Fait à Stoevelaer, le 18. d'Aout 1703.

Et étoit souffigné,

Jacob van Koeverden.

Extract

*Extrait du Partage fait entre les trois Princes
Freres, Philippe Guillaume, Prince d'O-
range, Prince Maurice & Prince Henry,
des Biens de laissés par le decés du feu Prince
d'Orange leur pere, a la Haye, le 27. jour
de Juin 1609.*

H.

Comme aussi soit, que hauts & puissans Princes, Messire Philippe Guillaume, par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau & de Buren, & Messire Maurice, Comte de Nassau & de Meurs, Marquis de la Veere, Flessingues, &c. Messire Henry Comte de Nassau, Carzenellebogen, &c. Freres, ayent desiré, dès long temps, de faire Partage entr'eux, par voye amiable, des biens delaissez, par le decés de feu Monfr. le Prince d'Orange, de louable memoire, leur Pere. Ce que toutes fois ils n'ont peu faire, jusques à present, à cause de plusieurs difficultez qui s'y iont rencontrées, les quelles ont tenu en grande contention & diversité d'opinions, leurs Conseils & aucuns de leurs parens & amis, qui se sont entremis à leur priere, pour les accorder; pretendant ledit Sr. Prince d'Orange, le bien entier de la succession luy appartenir, en vertu du fideicommiss, contenu au Testament de feu Messire René de Nassau, dit de Chalon, fait par luy à Charlemont, en l'an 1544; du moins, avoir sur icelui bien, de grands preciputs & avantages, tant à cause du droit d'ainesse, par les costumes des lieux où les biens sont assis, & le Traitté de mariage, de Dame Anne d'Egmont sa Mere, à quoy les deux Freres contredisoient, ensemblement, soustenans ledit fideicommiss estre éteint, en la Personne dudit feu Sieur Prince d'Orange, & qu'il estoit plus raisonnable de s'arrester au Testament d'icelui Sr. leur Pere, parfait quand à la volonté, quoy qu'il y eut quelques defauts en la solemnité; qu'à tout autre droit, & en particulier ledit Sr. Prince Maurice, qui se vouloit arrester au Traitté de mariage de Dame Anne de Saxon sa Mere, suivant lequel, il devoit prendre sur tous les biens de ladite succession, la somme de 60. à 70000. de rente, & revenu annuel, en Terres & Seigneuries, entre lesquelles, la Comté de Vianden estoit nommée & comprise, avec promesse de la faire eriger en Marquisat, & outre ce repeter ladot de ladite Dame sa Mere. Toutes lesquelles prétentions, qui les eust voulu faire juger contentieusement, & par la voye de Justice, eussent tenu leldits Srs. Freres, en procès par un bien long temps, & pouvoient estre cause de mettre de l'inimitié entre eux, au lieu qu'ils ont toujours esté desireux de vivre en une fraternelle, vraye & sincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes sortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conserver l'honneur, grandeur & dignité de leur Maison. Or est il, qu'après s'estre assembléz à diverses fois avec Messire Guillaume Louis Comte de Nassau, leur Beau-frere, & Cousin germain; Messire Walraven, Sr. de Brederode, Vianen, &c. Messire Johan d'Oldenbarnevelt, Chevallier Sr. de Temple, &c. qu'ils avoient choisis pour amiables Compositeurs, & avoir aussi deliberé meurement de cete affaire, avec leurs Conseils, auxquels ils ont fait voir les dits Testaments, & Traittés de mariages, ensemble les titres, & enseignemens necessaires, pour cognoitre la valeur, les revenus, & charges, qui sont sur les biens de ladite succession. Enfin, ce jourd'huy, le 27. jour de Juin 1609. leldits Srs. Princes d'Orange, Prince Maurice & Prince Henry, établis en leurs Personnes, par l'advis desdits Srs. cy dessus nommés, & avec l'intervention de Messire Pierre de Jeannin Chevallier, Conseiller du Roy tres Chrestien, en son Conseil d'Etat, Messire Elie de la Place, aussi Chevallier & Conseiller audit Conseil, Ambassadeurs du Roy tres Chrétien près de Messieurs les Etats, Messire Richard Spenser Chevallier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la Grande Bretagne & Messire Rodolphe Winwood, Chevallier, Ambassadeur aussi dudit Sr. Roy de la Grande Bretagne, lesquels à la priere desdits Srs. Princes, se sont tres volontiers employez pour aider en ce bon œuvre, ont traité, accordé & transigé, de tous les differens qui pouvoient survenir entr'eux, à cause desdits partages, ainsi que s'en-suit.

A sçavoir que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour Partage, &c.

Et quand audit Sieur Prince Maurice, il aura pour son Partage, & à cause des droits, par lui pretendus, les Terres & Seigneuries qui en suivent, avec les biens, droits, noms, & actions qui en dependent, à sçavoir le Marquisat de la Veere, & Flessingues, ensemble les Seigneuries de Domborg, & avec les autres biens, situez en l'Isle de Walcheren, selon qu'il en jouit de present, la Seigneurie de Niervaert, la Seigneurie, & Ville de Grave avec le Pais de Cuycq; Seigneurie de la Lecque & Polanen, ensemble la propriété du Comté de Vianden, & autres Terres, & Seigneuries situées au Pays de Luxembourg, dont l'usufruit a, ci devant, esté Compris au Partage dudit Sieur Prince d'Orange, après le decés duquel, ledit usufruit sera reuni, & consolidé à la propriété, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il est lors vivant, si non de ses heritiers, ou qui auront droit & cause de lui; demeurera encor au Partage dudit Sieur Prince Maurice l'action entiere, & pour le tout, du Pays, Baronnie & Seigneurie de Lingen, Clöppenburg, & autres appartenances qui en dependent, comme aussi le tiers de ce que doit provenir du Traitté fait par Messieurs les Etats, avec les Archiducs en faveur desdits Sieurs Freres:

Jouiront leldits Sieurs Freres des Droits, Biens, Terres, & Seigneuries echeus à leur Partage, comme de leur propre, & en pourront disposer & ordonner en toute liberté, ainsi que bon leur semblera, & s'ils avoient quelques actions, l'un en l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, & pour quelque autre cause que ce soit, elles demeurent confuses & éteintes, moyennant le present Partage.

Promettant leldits Srs. Freres sur leur foy, & honneur, de garder & observer inviolablement le

contenu au present Traitté, sans jamais aller au contraire, & sans s'entre mettre, en quelque sorte que ce soit, au bien & Partage, l'un de l'autre, n'y s'attribuer aucune autorité sur les droits & pré-eminences qui en dependent, à l'effect de quoy, & pour l'accomplissement de tout ce que dessus, ils obligent respectivement tous & un chacun leurs biens.

Ainsi fait, conclu & arresté, à la Haye, les an & jour que dessus, & en presence des Seigneurs y mentionnez, hors ledit Sr. de Brederode qui n'y estoit present, & ont lesdits Srs. Freres, en temoin de verité, signé les presentes de leurs mains, ce qu'ont fait aussi lesdits Srs., à leur requisition, & en outre lesdits Srs. Freres y ont fait apposer les Scelz de leurs armes, & estoit signé, Philippe G. de Nassau, Maurice de Nassau, F. Henri de Nassau, Feannin, Elie de la Place, R. Spencer, Rudolphe Winwood, Guill. Louis Comte de Nassau, Johan van Oldenbarnevelt, & avoit trois grands Sceaux en cire rouge, pendants à doubles queues de parchemin.

Cette Copie accorde avec l'Original pour autant que concerne cet Extrait, en connoissance de moy.

Et étoit signé,

J. van Schuylenburg.

*Octroy des Etats de la Province d'Over-
yssel, accordé au Prince Maurice, pour
pouvoir disposer, par Testament, de la
Comté de Lingen, en date du 20. de Mars
1625.*

L Es Nobles & Deputés des Villes, &c. Sçavoir faisons, que l'Illustre & tres Noble Seigneur Maurice, par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau, &c. de Meurs, de Buren & de Lingen; Seigneur & Baron de Breda, de Dieft, &c. auroit fait demander à nos Deputez & Commissaires de la Chambre feudale de cette Province, un Octroy & consentement special de pouvoir disposer par Testament & derniere volonté, de la Ville, du Chateau, & de la Comté de Lingen, avec toutes leurs appartenances & dependances, comme étant Biens feudaux movant de cette Province; & de pouvoir aussi substituer jusques à tel degré au degrés que Son Excellence le trouvera bon à faire; & qu'ayant fait examiner ladite demande, par nos Commissaires à ce deputez, nous, après meure deliberation, lui avons octroyé & consenti, en la meilleure maniere que faire se peut, comme aussi nous lui octroyons & consentons, par le moyen de ces presentes, le pouvoir de faire son Testament, comme il est requis, sauf toutefois, nôtre Droit, & celui de nos Successeurs. A quoy ont été presens, avec nos Commissaires Deputez, les Hommes de fief Henri Bentinck de Werkeren Baillif du Territoire de Sallant, & Syno Rengers Dyckgrave ou Syndic du même Quartier. Fait & passé dans la Ville de Swole, le 20. de Mars 1625.

Et il y avoit, au dessous,

Je soussigné Secretaire de la Ville de Goor, atteste que cet Extrait s'accorde mot à mot, avec son original le Prothocole des Fiefs.

Et étoit signé,

A. Pothoff, Sect.

*Extrait du Testament du Prince Mau-
rice, en date du 13. d'Avril, 1625.*

IL faut remarquer que cet Extrait se trouve ci devant, dans cet ouvrage, parmi les Pieces concernant la Comté de Meurs, sub num. 5. C'est pourquoy, on n'en fait ici qu'une simple mention, en passant.

*Octroy des Etats d'Overyssel donné à Sa
Majesté le Roy de la Grande Bretagne,
en date du 18. de Juillet 1676.*

K. **L** Es Nobles & les Deputez des Villes representant les Etats d'Overyssel, Sçavoir faisons, que Son Altesse le Seigneur Guillaume Henri Prince d'Orange & de Nassau, &c. Gouverneur hereditaire & Capitaine general, &c. Nous a demandé un Octroy & consentement de pouvoir disposer de la maniere qu'il le trouvera bon & convenable; par Donation entre vif, ou pour cause de mort; soit par Testament, Codicile, ou autre Acte de derniere volonté, de la Ville, du Chateau, & de la Seigneurie de Lingen, avec tous leurs Droits; appartenances & dependances; & qu'ayant pris cette Demande en deliberation, nous, pour de bonnes raisons à ce nous movans, avons octroyé & consenti, comme aussi nous octroyons, par ces presentes, à sadite Altesse, le pouvoir de disposer, soit par Donation, entre vif, ou pour cause de mort; soit par Testament, Codicile ou autrement, de telle maniere que bon lui semblera, de la susdite Ville, du Chateau & de la Seigneurie de Lingen, avec tous leurs Droits, apar-

apartenances & dependances, Sauf toutefois le bon Droit, tant de nous, que de nos Successeurs, comme Seigneurs de fief, que celui d'un chacun. En temoingnage dequoy, nous avons donné & fait passer ces presentes, sous le Sceau & la Signature du Greffier de la Chambre feodale, dans la Ville de Campen, le 18. de Juillet de l'année 1676. Et sur le repli il y avoit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats, ayant fait atacher au deffous le Sceau feodal de ladite Province, imprimé sur de la cire rouge, envelopé d'un papier blanc, & pendant à double queue de parchemin.

Et au deffous il y avoit,

Cette Copie s'accorde avec son Original reposant dans les Archives de Sa Majesté de la Grande Bretagne.

Et étoit signé,

F. v. Schuylenburg.

Lettre de Son Altesse Electorale de Brandebourg écrite à sa Majesté Imperiale, le 17. de Decembre 1654. traduite du haut Allemand.

Tres Illustre, &c.

JE ne scaurois m'empêcher d'informer, en toute humilité, vôtre *Majesté Imperiale*, comment il est venu à ma connoissance que le Comte *Maurice* Seigneur de Bentheim, de Teckelenburg & de Steinfurt, ne s'est pas seulement produit & déclaré, pour avoir la restitution de la Comté de *Lingen*, & des quatre Villages qui en dependent; mais qu'il a déjà si bien sceu pousser son entreprise, auprès de vôtre *Majesté Imperiale*, qu'elle a daigné se laisser persuader d'ordonner à l'Eveque de Munster & au Comté Palatin du Rhin, de favoriser cette pretendue restitution.

Et comme je me trouve justement & indispensablement obligé, en qualité de Tuteur de mon Pupille & Neveu le *Prince d'Orange*, de veiller à ses interets, & d'empêcher que pendant sa minorité, l'on ne fasse irruption sur ses Terres, & qu'on ne donne aucune atteinte prejudiciable aux Prerogatives ni aux Droits que ses Predecesseurs ont aquis & possédés avec justice, & qui maintenant lui sont devolus, par droit de nature, afin que le tout soit bien gardé & demeure en si bon état, qu'à l'avenir nôtre dit Neveu n'ait pas lieu de se plaindre; mais de se louer de nos soins & de nôtre administration.

C'est pourquoy, je supplie, par celle ci, vôtre *Majesté Imperiale* qu'Elle daigne considerer combien il importe, pour les Interets de *Son Altesse* le jeune Pupille, de suspendre les ordres qui ont été donnés à son grand prejudice, sur un faux exposé de la Partie adverse, attendu que la *Maison d'Orange* possède & a été en droit de posséder, depuis long temps, la Comté de *Lingen*, comme on peut le prouver clairement, par de bons Documens & par des Accords; sans compter que nous pouvons nous servir, comme d'une preuve incontestable de nôtre bon droit, du voyage que fit le susdit Comte de *Teckelenburg*, en Hollande, l'année 1649. & de ce qu'il se trouva en personne à la Haye, où il offrit au feu *Prince d'Orange* d'heureuse memoire, une somme d'argent, pour le porter à lui vendre ladite Comté; ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'il eust cru être fondé dans ses pretensions. C'est ce que j'ai cru être obligé d'exposer & de représenter, treshumblement, à vôtre *Majesté Imperiale*, étant fort persuadé qu'après cela, Elle ne souffrira pas que la Partie adverse fasse quelque chose contre le droit & la justice. Cependant je prie Dieu, pour sa conservation, & pour le bien de l'Empire, &c. Datée à Cologne, sur la Sprée, le 17. de Decembre 1654.

Et au deffous, il y avoit,

Cette Copie s'accorde avec la Traduction reposant au Greffe de Sa Majesté Britannique.

Et étoit soussigné,

W. v. Schuylenburg.

Et à côté on voit ces mots.

Son Altesse Electorale de Brandebourg
à Sa Majesté Imperiale, &c.

Lettre de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, à Sa Majesté Imperiale, en date du 29. de May 1668.

Serenissime, &c.

NOus exposâmes, par nos Lettres écrites à vôtre *Majesté Imperiale*, le 10. de Decembre de l'année 1654. que nous venions, alors, d'apprendre une chose à laquelle nous ne étions pas atendus, qui étoit que le Comte de *Teckelenburg* faisoit tous ses efforts, pour faire revivre ses pretensions sur la Comté de *Lingen*; & que pour cet effet, il proposoit de la recevoir en fief de vôtre *Majesté Imperiale*; & nous représentâmes, en même temps, que ce

L.

M.

M.

dessein ne tendoit pas seulement au prejudice du Prince d'Orange, mais aussi, que la Province d'Overyffel s'y trouvoit entierement interessée, puis que c'est d'elle que ladite Comté de *Lingen* est mouvante de fief. Et comme nous sommes informez que ledit Comte de *Teckelenburg* vient de nouveau reveiller ses pretensions, nous avons cru qu'il étoit necessaire de représenter à vôtre *Majesté Imperiale*, qu'au mois de Mars de l'année 1546. le bon plaisir de l'Empereur *Charles Quint*, alors Seigneur d'Overyffel, fut de faire donation de ladite Comté, du Chateau & de la Ville de *Lingen*, à *Maximilian d'Egmont* Comte de Buren, Gouverneur des Provinces de Frise, d'Overyffel & de Groningen; & que depuis ce temps là, les Princes d'Orange, c'est à sçavoir *Guilbaume le premier*, *Philippe Guilbaume*, *Maurice* & *F. Henri*, ont repris & relevé le fief, pour ladite Comté de *Lingen*, de la Province d'Overyffel: & nous sommes fort persuadés que cette verité étant connue à vôtre *Majesté Imperiale* Elle ne sçauroit, ni ne voudroit souffrir qu'on fasse la moindre violence à la Province d'Overyffel, en voulant la depouiller d'un Droit si justement aquis; mais qu'au contraire, vôtre *Majesté Imperiale* sera plutôt disposée & portée à dissuader le Comte de *Teckelenburg* de poursuivre son entreprise mal fondée, & de le renvoyer à ladite Province d'Overyffel, où il lui sera permis d'instituer son *Action*, & de produire son droit, devant la Cour feudale, s'il croit en avoir quelcun; enquoy Sa *Majesté Imperiale* ne fera rien qui ne loit juste & raisonnable: & nous n'oublierons, aussi, jamais, la faveur que nous demandons, par celleci, à vôtre *Majesté Imperiale*; mais, en pareilles occasions, comme il est juste, nous enserons, volontiers, reconnoissans. Ecrite de la Haye, le 29. de May 1668.

Et au bas il y a voit,
Cette Copie s'accorde avec son
Original.

Et étoit signé,
F. Fagel.

*Resolution de leurs Hautes Puissances
les Seigneurs Estats Generaux des Pro-
vinces Unies, prise le 5. de Juin 1674.*

N.

L'Assemblée a reçu une Lettre du Seigneur Prince d'Orange, écrite au Quartier general, à Duffel, le 3. de ce mois, contenant, en substance, que *Son Altesse* venoit d'être avertie, qu'après que les Troupes de Munster avoient évacué la Ville & la Comté de *Lingen*, le Comte de *Teckelenburg* avoit entrepris de s'en mettre en possession, & de prendre toutes les precautions imaginables, pour s'y fortifier & s'y maintenir: que *Sadite Altesse* s'asseroit que leurs Hautes Puissances lui prêteroiént la main, pour conserver son Droit & pour s'assurer la legitime possession de Biens si considerables, afin que la restitution qui vient de lui être faite, par l'Eveque de Munster, ne lui soit pas rendue inutile: que pour ces fins, *Sadite Altesse* avoit aussi tot, envoyé ordre au Comte de Styrum, non seulement de faire deloger de *Sadite Ville & Comté de Lingen*, le monde que le Comte de *Teckelenburg* y avoit fait entrer, mais aussi de les prendre prisonniers, pour y proceder, ensuite, comme il appartient; demandant de plus fort secours, à leurs Hautes Puissances. Surquoy ayant été deliberé il a été trouvé bon & resolu qu'on repondroit à *Sadite Alt.* pour l'assurer que leurs Hautes Puissances avoient loué & approuvé les ordres donnés au Comte de Styrum, sur le sujet dont il est amplement fait mention, dans la susdite Lettre: & qu'outre cela, leurs Hautes Puissances trouveroient bon, que ledit Comte de Styrum fist passer & loger les Troupes de l'Etat, sur les Terres du Comte de *Teckelenburg*, pour l'obliger, par ce moyen, à donner satisfaction à *Sadite Altesse* sur le tort qu'il vient de lui faire, par une procedure si irreguliere; & pour le contraindre à reparer le dommage causé aux habitans de *Sadite Ville & Comté de Lingen*: & qu'enfin, *Son Altesse* pouvoit là dessus, donner audit Comte de Styrum tels ordres que bon lui sembleroit, en cas que l'intention de leurs Hautes Puissances lui parust bonne & avantageuse à ses fins. En même temps, le Conseiller Pensionnaire *Fagel*, & d'autres Seigneurs d'entre leurs Hautes Puissances, commis sur les affaires étrangères, ont été chargés de représenter à *Monfr. Cramprich*, l'injuste procedure du Comte de *Teckelenburg*; & de le prier de vouloir s'employer, de toutes ses forces, pour faire donner satisfaction à *Sadite Altesse*, & pour faire reparer le dommage causé aux Habitans de *Lingen*, par le Comte de *Teckelenburg*.

Et au dessous il y avoit,
Cette Copie s'accorde avec ledit Registre.

Et étoit signé,
F. Fagel.

Sentence de la grand^e Chambre feudale d'Overyffel, donnée entre son Altesse le Prince d'Orange d'une, & le Comte de Teckelenburg d'autre part, en date du 4. de Juin 1684.

O.

Dans l'affaire indecise & pendante devant la Chambre feudale de cette Province, entre *Son Altesse Guilbaume second Prince d'Orange & de Nassau*, &c. comme Comte & Seigneur de *Lingen*, plaignant & requerant, ex lege *Diffamati*; d'une part; & les Srs. *Hans*,

Hans, Adolph, & Fred. Maurice, Comtes de Teckelenburg, Seigneurs de Rhede, &c. & tous ceux de leur Maison & Famille, adjournez dans le même cas, & contumacez d'autre part. Veue la Demande, les fins & conclusions; avec l'Extrait y joint, suivant l'Inventaire juridique qui en a été fait: & le tout bien soigneusement considéré, la grand' Chambre feodale, au nom & de la part des Seigneurs Etats d'Overysfel, comme Seigneurs de fief de la Comté & Seigneurie de Lingen, y compris les quatre Villages, Ipenbuiren; Recke; Mettingen, & Bruchterbecke avec toutes leurs appartenances & dependances, faisant Droit, entend, & declare que les Srs. Hans, Adolph, & Fred. Maurice Comtes de Teckelenburg, Seigneurs de Rhede, &c. & tous ceux de leur Famille, adjournez en cette affaire, ont été bien accusez, citez & jugez par contumace, à cause de leurs vanteries & menaces; & en consequence de cela, les exclud & deboute, tant pour eux, que pour leurs Successeurs, dès maintenant, & à toujours, de tous Droits, Actions, & Pretensions qu'ils pourroient soutenir d'avoir, en quelque maniere que ce soit, sur leides Ville, Comté & Seigneurie, avec lesdits quatre Villages & autres appartenances & dependances: leur imposant là dessus, un eternel silence. Reservant, toutefois, & donnant, suivant les Coutumes de la Province, part. 1. tit. 12. art. 3. aux Sieurs adjournez & condamnez, un mois de temps, après la prononciation de cette Sentence, pour se disculper; & cependant, en tout cas, les condamne aux depens de cette procedure, à cause de leur Contumace

Il y avoit au dessous,

Accorde avec le susdit Regitre.

Et étoit signé,

H. van Breda.

Hist. Westfal. 75.

